



RÉGIE INTERNE 2025-2026

Version adoptée

Modifié le 22 mai 2025

Le bureau de Direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

Note : Le genre masculin est employé comme genre neutre dans le seul but d'alléger le texte.

Table des matières

CHAPITRE 1	Généralités	12
Article 1.1	Principe	13
Article 1.2	Engagements.....	13
Article 1.3	Contestation	13
Article 1.4	Situation de conflit	14
Article 1.5	Agence de joueurs	14
Article 1.6	Implication avec une équipe de la LHJMQ	14
Article 1.7	Comportement	14
Article 1.8	Déclaration dans les médias	15
Article 1.9	Obligations	15
Article 1.10	Vérification des antécédents judiciaires.....	15
Article 1.10.1	Enregistrement des membres	15
Article 1.10.2	Obligation de dévoilement.....	15
Article 1.10.3	Vérification.....	16
Article 1.11	Droit des membres	17
Article 1.12	Le Code d'éthique de la Ligue	18
Article 1.12.1	But du Code d'éthique.....	18
Article 1.12.2	Champ d'application du Code d'éthique	18
Article 1.12.3	Autorité et révision du Code d'éthique	18
Article 1.12.4	Principes, valeurs et modalités d'opérations du Code d'éthique.....	18
Article 1.12.5	Devoirs et obligations des administrateurs.....	19
Article 1.12.6	Devoirs et obligations des entraîneurs	20
Article 1.12.7	Devoirs et obligations des joueurs.....	20
Article 1.12.8	Devoirs et obligations des parents ou tuteurs	20
Article 1.12.9	Devoirs et obligations des officiels	20
CHAPITRE 2	Enregistrement	21
Article 2.1	Éligibilité des joueurs	22
Article 2.2	Juridiction	23
Article 2.2.1	Territoire d'appartenance	23
Article 2.2.2	Changement de juridiction après le début de la saison	23
Article 2.2.3	Refus à un changement de juridiction	23
Article 2.2.4	Libération d'un joueur M18 AAA	23

Article 2.3	Enregistrement de joueurs M18 AAA	23
Article 2.4	Exigences scolaires	24
Article 2.5	Approbation des certificats	24
Article 2.6	Demande de surclassement	24
CHAPITRE 3	Processus d'équilibre – Liste de protection - Réclamation	26
Article 3.1	Les territoires de recrutement	27
Article 3.2	Sélection.....	27
Article 3.2.1	Discrimination dans la sélection des joueurs	27
Article 3.2.2	Détails du processus de sélection	27
Article 3.3	Éligibilité des joueurs	28
Article 3.3.1	Joueurs de 17 ans.....	28
Article 3.3.2	Remplacement d'un joueur gradué LHJMQ.....	28
Article 3.3.3	Remplacement d'un joueur blessé à long terme.....	28
Article 3.3.1	Refus de joueurs résidents d'un territoire.....	29
Article 3.3.2	Refus de joueurs non-résidents d'un territoire	29
Article 3.4	Les étapes de la réclamation.....	29
Article 3.5	Protection des droits sur le joueur	31
Article 3.5.1	Joueur confirmé dans l'équipe.....	31
Article 3.6	Réclamation	32
Article 3.7	Respect des territoires	32
Article 3.8	Appel.....	32
Article 3.9	Maraudage.....	32
Article 3.10	Joueurs hors-territoire	32
Article 3.11	Joueur ayant signé un contrat de joueur affilié	33
Article 3.12	Joueur ayant signé un contrat avec une équipe autre que M18 AAA.....	33
Article 3.13	Remplacement de joueurs	33
Article 3.14	Utilisation minimale des gardiens de but.....	34
Article 3.15	Joueur retranché d'une équipe de la LHJMQ	34
Article 3.16	Déménagement	35
Article 3.17	Nombre de joueurs par match.....	35
Article 3.18	Joueur ayant signé un contrat de joueur affilié	35
Article 3.18.1	Nombre de matchs pour un joueur affilié	36
CHAPITRE 4	Matches – calendrier - tournois	37

Article 4.1	Matches présaison.....	38
Article 4.2	Matches hors concours	38
Article 4.3	Activités de la Ligue.....	38
Article 4.4	Remise de matchs.....	38
Article 4.4.2	Reprise d'un match reporté et/ou non complété	39
Article 4.4.3	Match reporté et/ou non complété en séries éliminatoires	40
Article 4.5	Retard.....	41
Article 4.6	Nombre de joueurs participant à un match	41
Article 4.7	Match perdu par défaut	41
Article 4.8	Horaire des matchs réguliers	41
Article 4.9	Calendrier officiel	42
Article 4.10	Changement au calendrier et changement d'aréna.....	42
Article 4.10.1	Changement au calendrier	42
Article 4.10.2	Changement d'aréna	42
Article 4.11	Séries éliminatoires	42
Article 4.12	Politique de participation à un tournoi	42
Article 4.13	Reprise des activités après les Fêtes.....	42
CHAPITRE 5	Entraîneurs et personnel derrière le banc.....	44
Article 5.1	Qualification des entraîneurs.....	45
Article 5.2	Personnel derrière le banc des joueurs	45
Article 5.3	Remplacement d'entraîneurs	45
Article 5.4	Sélection et remplacement d'entraîneurs.....	45
Article 5.5	Évaluation des entraîneurs	46
CHAPITRE 6	Statistiques et classement final	47
Article 6.1	Dispositions générales.....	48
Article 6.2	Corrections des statistiques	48
Article 6.3	Victoires et points en fusillade.....	48
Article 6.4	Bris d'égalité entre les équipes à la fin de la saison régulière	48
Article 6.5	Positionnement au classement avec un nombre inégal de matchs	49
CHAPITRE 7	Trophées de la LDHM18AAAQ	50
Article 7.1	Généralités.....	51
Article 7.2	Coupe Québec/Mario-Deguisse, Tacks, CCM, Thaïzone.....	51
Article 7.2.1	Coupe Québec/Mario-Deguisse.....	51

Article 7.2.2	Coupe CCM.....	51
Article 7.2.3	Coupe TACKS.....	51
Article 7.2.4	Coupe Thaïzone.....	51
Article 7.3	Coupe des gouverneurs – Bob-Chevalier.....	51
Article 7.4	Trophée Sylvain-Turgeon/CCM.....	51
Article 7.5	Trophée Mario-Gosselin/Marc Sport – La Source du Sport.....	52
Article 7.6	<i>Trophée Georges-Marien</i>	52
Article 7.7	Coupe Clément-Filion.....	52
Article 7.8	Trophée Personnalité académique.....	52
Article 7.9	Trophée Jimmy-Ferrari.....	53
Article 7.10	Trophée Patrice-Bergeron.....	53
Article 7.11	Trophée du Joueur par excellence.....	53
Article 7.12	Coupe Michel-Daoust.....	53
Article 7.13	Coupe Réjean-Houle/Captodor.....	53
Article 7.14	Trophée Luc-Robitaille.....	54
Article 7.15	Trophée André-Gingras.....	54
Article 7.16	Trophée Ken-Dryden.....	54
Article 7.17	Coupe RDS.....	54
Article 7.18	Les deux équipes d'étoiles de la LHM18AAAQ.....	54
Article 7.19	Prix Denis-Baillairgé.....	54
Article 7.20	Trophée Bertrand-Raymond.....	54
Article 7.21	Trophée Roger-Brunelle.....	55
Article 7.22	Trophée Rosaire-Morin.....	55
Article 7.23	Trophée Martin-St-Louis.....	55
Article 7.24	Trophée Mario-Lemieux.....	55
Article 7.25	Trophée Daniel-Brière.....	56
Article 7.26	Trophée Martin-Brodeur.....	56
Article 7.27	Trophée Patrick-Roy.....	56
Article 7.29	Trophée Brian-McKeown.....	56
Article 7.30	Trophée Francis-Durocher.....	56
CHAPITRE 8	Comités et conseillers.....	57
Article 8.1	Nomination des conseillers et des comités.....	58
Article 8.1.1	Directeur de la sécurité des joueurs.....	58

Article 8.1.2.	Comité de discipline et des normes déontologiques	58
Article 8.1.3	Comité d’appel de 2 ^e instance (normes déontologiques)	59
Article 8.2	Procédures disciplinaires.....	59
Article 8.2.1	Procédure	59
Article 8.2.2	Frais d’audition au comité des normes et au comité d’appel.....	59
Article 8.2.3	Transmission des plaintes	59
Article 8.2.5	Procédure d’audition du comité	59
Article 8.2.6	Appel de la décision du Directeur de la sécurité des joueurs	61
Article 8.2.7	Décision du Directeur de la sécurité des joueurs, comité 1 ^{re} instance.....	61
Article 8.3	Comité hockey	61
Article 8.4	Comité des événements	62
Article 8.5	Comité d’appel – sanction monétaire de plus de 500,00\$	62
CHAPITRE 9	Protocole et procédures de match.....	63
Article 9.1	Période d’échauffement.....	64
Article 9.1.1	Procédures d’application.....	64
Article 9.1.2	Règlements relatifs à la période d’échauffement	64
Article 9.1.3	Application des règlements et décernement des sanctions	65
Article 9.1.4	Sanctions pour les joueurs et les gardiens de but	65
Article 9.1.5	Comité de discipline.....	66
Article 9.2	Liste des joueurs du match pour les feuilles de match	66
Article 9.3	Ajout d’un joueur régulier ou joueur affilié après le début de la saison	67
Article 9.4	Début du match, début de la période et temps d’arrêt.....	67
Article 9.4.1	Début du match et début de la période.....	67
Article 9.4.2	Temps d’arrêt.....	67
Article 9.4.3	La durée des étapes d’un match	68
Article 9.5	Match à égalité en saison régulière.....	68
Article 9.6	Match à égalité en séries éliminatoires.....	69
Article 9.6.1	Séries – Coupe Jimmy-Ferrari.....	69
Article 9.8	Résultats et sommaires.....	70
Article 9.10	Vidéo	70
Article 9.10.1	Obligation de filmer les matchs et la période d’échauffement	70
Article 9.10.2	Normes de la LHM18AAAQ	71
Article 9.10.3	Séquence obligatoirement envoyée à la Ligue.....	71

Article 9.11	Appel pour mise en échec par derrière, coup à la tête et geste non puni	71
Article 9.11.1	Durant la saison régulière	71
Article 9.11.2	Durant les séries éliminatoires	71
Article 9.11.3	Geste non puni	72
Article 9.12	Plaintes	72
Article 9.12.1	Plaintes non prévues aux règlements	72
Article 9.12.2	Enquête sur un incident et plainte pour amende imposée	72
Article 9.12.3	Protêt	73
Article 9.13	Tableau d’affichage	73
Article 9.14	Chambre des joueurs à l’extérieur	74
CHAPITRE 10	Règles de jeu spécifiques à la LHM18AAAQ	75
Article 10.1	Échange avec les spectateurs durant un match	76
Article 10.2	Protecteur buccal	76
Article 10.3	Mise en jeu suivant l’imposition d’une punition	76
Article 10.4	Gardien de but d’urgence	76
Article 10.5	Dégagement de la rondelle	77
Article 10.5.1	Dégagement refusé	77
Article 10.6	Tirs de barrage	79
Article 10.7	Musique ou bruit durant le jeu	79
Article 10.8	Tapage sur les bandes	80
CHAPITRE 11	Divers	81
Article 11.1	Laissez-passer	82
Article 11.2	Sécurité	82
Article 11.3	Chambre des arbitres	82
Article 11.4	Officiels mineurs	82
Article 11.4.1	Responsabilités de chaque équipe	83
Article 11.4.2	Responsabilités de la LHM18AAAQ	83
Article 11.4.3	Responsabilités et règles des officiels mineurs	83
Article 11.4.4	Sanction	84
Article 11.5	Rémunération des joueurs	84
Article 11.6	Chandail d’équipe	84
Article 11.8	Habillement	85
Article 11.9	Informations statistiques	85

Article 11.10	Rituels et initiations des joueurs	85
Article 11.11	Respect des protocoles avec les partenaires de la Ligue	86
Article 11.12	Identification des équipes	86
Article 11.13	Enregistrement des blessures	87
Article 11.14	Hébergement à l'hôtel.....	87
CHAPITRE 12	Amendes	88
Article 12.1	Joueur inéligible.....	89
Article 12.2	Comportement d'un membre	89
Article 12.3	Déclarations dans les médias.....	89
Article 12.4	Omission et/ou retard dans les échéanciers	89
Article 12.5	Avis d'amende	90
Article 12.6	Appel d'une sanction monétaire.....	90
CHAPITRE 13	Guide des opérations hockey.....	91
Article 13.1	Confirmation de la participation d'une équipe	92
Article 13.2	Enregistrement des joueurs au 1 ^{er} septembre	92
Article 13.3	Calendrier de saison et disponibilité de glace	92
Article 13.4	Plan de développement des joueurs	92
Article 13.4.1	Pré-camp de sélection.....	92
Article 13.4.2	Camp d'entraînement	93
Article 13.4.3	La saison régulière.....	93
Article 13.4.4	Heures des séances d'entraînement	94
Article 13.4.5	Logiciels TPE et Catapult.....	94
Article 13.5	Obligations de l'entraîneur	94
Article 13.5.1	Rapport du camp de perfectionnement.....	94
Article 13.5.2	Rapport annuel.....	94
Article 13.5.3	Rencontre avec la Ligue	94
Article 13.6	Évaluation des joueurs de 15 ans.....	94
Article 13.7	Rencontre obligatoire pour tout le personnel des équipes	95
CHAPITRE 14	Description des fonctions.....	96
Article 14.1	Bureau de Direction.....	97
Article 14.1.1	Président de la Ligue	97
Article 14.1.2	Vice-président	97
Article 14.1.3	Le Directeur général	97

Article 14.1.4	Directeur académique.....	98
Article 14.1.5	Directeur du marketing et des communications	98
Article 14.1.6	Le trésorier.....	98
Article 14.1.7	Directeur de la sécurité des joueurs.....	98
Article 14.1.8	Président ex officio.....	99
Article 14.2	Personnel permanent.....	99
Article 14.2.1	Support administratif.....	99
Article 14.3	Personnel hockey.....	99
Article 14.3.1	Historien	99
Article 14.3.2	Registraire.....	99
Article 14.3.3	Directeur développement hockey	100
CHAPITRE 15	Guide des opérations	101
	du volet académique	101
Article 15.1	Préambule.....	102
Article 15.2	Exigences scolaires minimales	102
Article 15.3	Échéancier et résumé des étapes importantes à respecter	103
Article 15.3.1	Matches printaniers	103
Article 15.3.2	Camp de sélection	103
Article 15.3.3	Saison régulière	103
Article 15.4	Échéanciers des tâches du conseiller pédagogique	105
Article 15.5	Suspension scolaire	105
Article 15.5.1	Définition et implication	105
Article 15.5.2	Obligations.....	106
Article 15.6	Bourses et autres reconnaissances.....	106
Article 15.6.1	Bourses destinées aux joueurs de niveau collégial.....	106
Article 15.6.2	Trophée Rosaire-Morin	106
Article 15.6.3	Trophée Roger-Brunelle.....	107
Article 15.6.4	Programme de bourses des Canadiens de Montréal.....	107
Article 15.7	Concours de la personnalité académique	107
Article 15.7.1	Formulaire d’inscription.....	108
CHAPITRE 16	Guide des opérations en communications.....	109
Article 16.1	Statistiques des équipes.....	110
Article 16.2	Nouvelles et site Internet.....	110

Article 16.3	Joueurs du mois	111
Article 16.4	Messages publicitaires	112
Article 16.5	Diffusion des communiqués de presse et convocations	112
Article 16.5.1	Diffusion des communiqués d’une équipe	112
Article 16.6	Bannières des partenaires.....	113
Article 16.7	Trophée Bertrand-Raymond	113
Article 16.8	Livre des records.....	113
Article 16.9	Vidéo de fin de saison	113
Article 16.10	Galerie de presse	114
Article 16.11	Accès Internet sans fil.....	114
CHAPITRE 18	Contrat – Engagement – Infos.....	115
Article 18.1	Contrat entre les parties	116
Article 18.2	Clause d’engagements des équipes insérée au contrat.....	116
Article 18.3	Clause sur les contestations insérée au contrat.....	116
Article 18.4	Clause sur la modalité de paiement insérée au contrat	117
Article 18.5	Formulaire 1.08 Amendements à la Constitution et à la Régie Interne	117
Article 18.6	Documents à signer par le joueur et l’autorité parentale	117
Article 18.7	Informations remises aux équipes.....	118
CHAPITRE 19	Médias sociaux	119
Article 19.1	Application.....	120
Article 19.2	Autorité et responsabilité d’application.....	120
Article 19.3	Objectifs	120
Article 19.4	Médias sociaux – définition	121
Article 19.5	Directives	121
Article 19.5.1	Porte-parole ou mandataire	121
Article 19.5.2	Usage des médias sociaux.....	121
Article 19.6	Responsabilité du contenu.....	122
Article 19.6.1	Responsabilité du contenu	122
Article 19.6.2	Contenu sujet à des sanctions	122
Article 19.7	Mesures disciplinaires	123
Article 19.8	Modification mineure à la politique sur les médias sociaux	123
Article 19.9	Conseils sur l’utilisation des médias sociaux.....	123
Article 19.9.1	Conseils aux utilisateurs.....	123

Article 19.9.2	Règles d'équipe	124
CHAPITRE 20	126
Devoirs et obligations des organisations M18 AAA	126
Article 20.1	Obligation d'enregistrement au registre des entreprises	127
Article 20.2	Organismes à but non lucratif.....	127
Article 20.3	Obligations de tenir une A.G.A.	127
Article 20.4	États financiers – déclarations d'impôt – prévisions budgétaires.....	127
Article 20.5	Vérification des antécédents judiciaires.....	127
Article 20.6	Intervention lors d'un événement.....	127
Article 20.6.1	Libération – comportement problématique grave	128
Article 20.6.2	Intervention policière nécessitant une enquête.....	128
Article 20.6.3	Manquement à l'éthique	128
Article 20.7	Intervention – manquement à l'éthique	128
Article 20.8	Sanction pour comportement inapproprié	128
Article 20.9	Sanction aux organisations	129
TABLEAUX	130
Tableau 1	Code d'éthique des administrateurs	131
Tableau 2	Code d'éthique des entraîneurs.....	132
Tableau 3	Code d'éthique des joueurs	133
Tableau 4	Code d'éthique des parents ou tuteurs	134
Tableau 5	Code d'éthique des officiels	135
Tableau 6	Échéancier des tâches du conseiller pédagogique	136
CONTRATS ET FORMULAIRES	137
Formulaire d'inscription - concours personnalité académique de l'année.....		138
Contrat entre une équipe et la LHM18AAAQ.....		139
Amendements à la Constitution et à la Régie interne		140
Formulaire d'engagement du joueur		141
et de l'autorité parentale		141
Formulaire de déclaration des droits sur		142
les services d'un joueur et de son domicile légal		142

CHAPITRE 1

Généralités

Article 1.1 Principe

Les règlements de la LDHM18AAAQ viennent s'ajouter ou préciser les règlements de Hockey Canada et de Hockey Québec. Tous les membres y sont assujettis.

Article 1.2 Engagements

En signant le CONTRAT DE GAGE de la LDHM18AAAQ, le « membre » accepte de se soumettre et de se conformer aux règlements de la Ligue. Le « membre » s'engage à ne jamais contester par procédure judiciaire une décision officielle découlant de l'application des règlements de la Ligue.

- Aux fins du présent article, l'expression « décision officielle » signifie toute décision, que ce soit une mesure disciplinaire ou autres, prise par le bureau des Gouverneurs, le Président de la Ligue, le Conseil d'administration ou toute autre personne ou organisme en autorité en vertu de la constitution et de la régie interne de la Ligue.
- Aux fins du présent article, l'expression « membre » signifie l'organisation, le représentant de l'organisation, l'équipe, le personnel et les joueurs de l'équipe.
- En devenant membre de Hockey Québec, de la LDHM18AAAQ et de Hockey Canada, toute personne accepte de se soumettre et de se conformer aux règlements généraux, aux règlements de sécurité, aux règlements administratifs, aux Codes d'éthique, aux règles de jeu des trois organismes précités, de même qu'à tous les amendements acceptés.
- En inscrivant un enfant au hockey, parents et tuteurs acceptent de se soumettre et de se conformer aux règlements administratifs de Hockey Québec, de la LDHM18AAAQ et de Hockey Canada, de même qu'au Code d'éthique qui les concerne.

À défaut de se conformer aux règlements précités et aux Codes d'éthiques, des mesures disciplinaires et des sanctions pourront être imposées.

Article 1.3 Contestation

Le « membre » qui ne respecte pas l'engagement décrit à l'article 1.2 et qui conteste par procédure judiciaire une décision officielle découlant de l'application des règlements de la Ligue, doit déposer une caution de 10 000,00 \$ devant servir à garantir les obligations de défrayer les frais judiciaires et de contestation de la Ligue ou des partenaires de la Ligue et de respecter la décision officielle jusqu'à ce qu'il obtienne gain de cause.

- La caution de 10 000,00 \$ est remboursée dans le cas d'une décision lui donnant gain de cause. Dans le cas contraire, cette caution servira, en premier lieu, à défrayer les frais encourus par cette contestation et la somme restante, s'il y a lieu, servira à payer une partie de l'amende de 10 000,00 \$ pour contestation sans fondement.

Le « membre » qui conteste judiciairement une décision officielle de la Ligue et qui ne se conforme pas aux conditions précitées, nonobstant qu'il obtienne ou non une décision favorable au regard de la contestation judiciaire, est passible des mesures suivantes imposées par la Ligue :

- La suspension de son droit de vote et de tout privilège dont le « membre » bénéficie ou pourrait bénéficier à titre de partenaire faisant partie de la Ligue jusqu'à ce que le bureau de Direction de la Ligue statue sur cette suspension.

Le « membre » qui conteste judiciairement une décision officielle de la Ligue et dont le jugement donne gain de cause à la Ligue, se voit imposer une amende de 10 000,00 \$ en sus des autres frais que le bureau de Direction pourrait imposer.

Article 1.4 Situation de conflit

Le « membre » doit éviter toute situation de conflit d'intérêt. À cet égard, le membre siégeant à la Ligue et désireux d'occuper une ou plusieurs autres fonctions au sein de la structure du hockey québécois, doit respecter les conditions suivantes :

- Déposer à la Ligue, au mois d'août, une résolution adoptée par son bureau de Direction l'autorisant à occuper différentes fonctions.
- Déclarer son intérêt à l'occasion d'un bureau de Direction de la Ligue lorsque le sujet discuté le place en situation de conflit. Le cas échéant, le « membre » concerné doit s'abstenir de parler et de voter.

Article 1.5 Agence de joueurs

Aucun membre d'une organisation officiant avec une équipe de la Ligue ne peut être associé, de près ou de loin, avec un et/ou des agences de joueurs ou être lui-même un agent de joueurs.

Cette règle s'applique pour un membre du personnel administratif, du personnel hockey ou du personnel de soutien.

Article 1.6 Implication avec une équipe de la LHJMQ

Tous les membres de la Ligue, impliqués avec une équipe de la Ligue de Hockey Junior Maritime-Québec, doivent le déclarer par écrit en indiquant leur rôle avec l'équipe concernée. La déclaration doit parvenir au bureau de Direction de la Ligue avant le 1^{er} août et être mise à jour dès qu'il y a un changement de responsabilités.

Article 1.7 Comportement

Tout comportement jugé préjudiciable et contraire à l'article 10.1 du Livre des règlements administratifs de Hockey Québec peut entraîner, en sus de la sanction imposée par le comité de discipline, une amende minimum de **500,00 \$** imposée à l'organisation du membre fautif.

Article 1.8 **Déclaration dans les médias**

Toute déclaration jugée préjudiciable et contraire aux écrits du Livre des règlements administratifs de Hockey Québec est soumise au Comité de discipline de la Ligue.

Le membre ou l'organisation qui est insatisfait de la décision du comité de discipline concernant une déclaration préjudiciable dans les médias, peut faire appel au bureau de Direction de la Ligue qui pourra exceptionnellement modifier la décision.

Article 1.9 **Obligations**

Le membre doit :

- Assister à toutes les réunions convoquées dans le cadre de la programmation de la Ligue que ce soit en présentiel ou par visioconférence. Une absence d'un représentant d'une équipe (gouverneur ou gouverneur-adjoint) à une des réunions du bureau des Gouverneurs ou de l'Assemblée générale annuelle entraînera une amende de 500\$.
- Transmettre, selon les échéanciers prévus, les documents, rapports et paiements des comptes.
- Respecter les protocoles et les ententes conclus par la Ligue avec les partenaires, les fournisseurs et les commanditaires.

Article 1.10 **Vérification des antécédents judiciaires**

Voir le Livre des règlements de Hockey Québec.

Article 1.10.1 **Enregistrement des membres**

Toute personne désirant s'enregistrer pour occuper un des postes décrits à l'article 2.1.3 doit se soumettre à l'article 10.3 et doit au préalable accepter qu'une vérification sur ses antécédents judiciaires soit effectuée selon les dispositions prévues à la politique et à l'article 1.10.3 des présents règlements.

Article 1.10.2 **Obligation de dévoilement**

Il incombe à tout membre ou candidat membre de dévoiler au bureau des Gouverneurs de qui il relève directement, l'existence d'un casier judiciaire ou l'existence de toute accusation criminelle portée contre lui. Le dévoilement doit être signifié avant son implication, sa sélection, son élection ou en cours de mandat dans un délai raisonnable.

Ce membre ou candidat membre peut faire lui-même une demande auprès d'un corps policier afin d'obtenir un document certifiant qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires et causes pendantes. Il est de

la responsabilité de cette personne de déposer le certificat attestant qu'elle ne possède pas d'antécédents judiciaires. Si elle possède des antécédents judiciaires qui sont incompatibles avec la fonction qu'elle exerce ou qu'elle désire exercer au sein de la corporation, d'une région, d'une association ou d'une organisation et d'une ligue, après le dévoilement, il incombe au bureau des gouverneurs de qui relève directement le membre ou le candidat membre, de décider si ce dernier peut ou non assumer des fonctions au sein de l'organisation.

À défaut par le membre ou le candidat membre de remplir son obligation de dévoilement telle que décrite au paragraphe précédent, le bureau des Gouverneurs de qui il relève directement peut le suspendre et/ou le relever de toutes ses fonctions et obligations et/ou l'expulser.

À défaut d'agir par le bureau des Gouverneurs précité, il incombe au bureau des Gouverneurs de la région à laquelle appartient le membre ou candidat membre d'agir de la façon prévue à cet article.

Article 1.10.3 **Vérification**

La corporation, les régions, les associations ou organisations et les ligues doivent procéder et doivent appliquer la politique sur la vérification des antécédents judiciaires et causes pendantes conformément à la politique « Abus et harcèlement ».

La corporation, les régions, les associations ou les organisations et les ligues ont les obligations suivantes :

- Prendre toutes les mesures pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses membres.
- Prendre toutes les mesures pour s'assurer que les personnes en contact avec les membres ne représentent pas un danger pour eux ou une menace à leur intégrité physique ou morale.
- Agir avec éthique et dans le respect des droits des membres.

La vérification des antécédents judiciaires se fait dès que la première demande d'enregistrement est présentée et doit être complétée dans un délai d'un (1) mois après l'engagement, la sélection ou la nomination du membre ou candidat membre.

La vérification doit être refaite au moins tous les trois (3) ans. De plus, le membre ou le candidat membre doit se conformer à l'article 1.10.2 « Obligation de dévoilement ».

Lors de la demande d'enregistrement, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant la corporation, les régions, les associations ou les organisations et les ligues à faire la demande de recherche des antécédents judiciaires et causes pendantes, à un corps policier ou toute autre agence autorisée à effectuer une recherche judiciaire.

Lors de la demande d'enregistrement, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant la corporation, les régions, les associations ou les organisations et les ligues à procéder en tout temps à la révision de la vérification des antécédents judiciaires et causes pendantes. Il est également soumis à la règle 1.10.2 « Obligation de dévoilement ».

Toute personne désirant s'enregistrer comme membre peut faire elle-même une demande auprès d'un corps policier afin d'obtenir un document certifiant qu'elle n'a pas d'antécédents judiciaires et causes pendantes. Il est de la responsabilité de cette personne de déposer le certificat attestant qu'elle ne possède pas d'antécédents judiciaires. Si elle possède des antécédents judiciaires ou causes pendantes, la personne doit déposer une copie de son dossier judiciaire afin de vérifier si les infractions qui lui sont reprochées sont incompatibles avec la fonction qu'elle exerce ou qu'elle désire exercer au sein de la corporation, des régions, des associations ou organisations et des ligues.

La corporation, une région, une association, une organisation ou une ligue peut décider de procéder par ses propres moyens à la vérification des antécédents judiciaires en autant qu'elle possède les autorisations décrites ci-haut et par l'intermédiaire d'un protocole d'entente convenu entre l'organisme et un service de police ou une firme autorisée à procéder aux recherches des antécédents judiciaires.

La région doit recevoir une copie du protocole d'entente de la part d'une association, d'une organisation ou d'une ligue. La recherche des antécédents judiciaires se limite aux infractions décrites ci-après :

- Infraction à caractère sexuel.
- Violence.
- Drogues et stupéfiants.
- Crimes économiques / vol et fraude.

Lorsqu'un membre ou un candidat membre possède des antécédents judiciaires et des causes pendantes semblables à ceux décrits aux présentes, la demande d'enregistrement est automatiquement rejetée. Si l'infraction est à caractère sexuel, elle sera vérifiée par le bureau des Gouverneurs de qui il relève pour les autres infractions. Celui-ci aura à décider si les infractions qui lui sont reprochées sont incompatibles avec la fonction que le membre ou candidat membre exerce ou désire exercer au sein de la corporation, des régions, des associations ou des organisations et des ligues.

Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification des antécédents judiciaires ne doivent être utilisés qu'à la seule fin de déterminer l'enregistrement d'un membre ou d'un candidat membre ou le maintien dans son emploi. Dans toute autre circonstance, le consentement de la personne concernée est requis avant de pouvoir communiquer ces renseignements à quiconque.

Article 1.11 Droit des membres

Le membre ou l'organisation qui reçoit une facture de la Ligue doit régler ladite facture dans les trente (30) jours suivant l'envoi de ladite facture.

Le membre ou l'organisation qui désire contester une décision doit en aviser le Directeur général de la Ligue qui, après analyse, soumettra le cas à l'instance concernée.

Article 1.12 Le Code d'éthique de la Ligue

Article 1.12.1 But du Code d'éthique

La Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec qui regroupe les meilleurs joueurs de hockey de 15, 16 et 17 ans du Québec a comme objectif de développer ces jeunes joueurs tout en les supportant dans la poursuite de leurs études à l'intérieur d'équipes qui sont rattachées à des établissements d'enseignement. La Ligue a établi certaines orientations lui permettant d'atteindre son objectif de développement de façon significative.

Mission : Permettre le développement optimal de tous les joueurs de la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec.

Valeurs : Respect, équité et développement optimal des jeunes sur les plans sportif, scolaire, social et sur la globalité de leur personne.

Principe de discrimination : La Ligue souscrit entièrement au principe fondamental que toute personne a droit à la reconnaissance et à l'égalité des droits et libertés de la personne en pleine égalité, sans distinction, exclusion ou préférences fondées, non limitativement, sur la race, le sexe, la couleur, la religion, la langue, l'origine ethnique ou nationale, l'orientation sexuelle, le handicap ou la condition sociale ou en relation avec tout autre motif de discrimination prohibé par la loi. De ce fait, la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec s'engage à ne tolérer aucun comportement ou toute forme de discrimination tel qu'indiqué dans le présent Code d'éthique.

À ce titre, le présent Code d'éthique a été établi dans le but de sauvegarder et de promouvoir ces orientations tout en protégeant la réputation de la Ligue de Hockey M18 AAA du Québec et en assurant sa pérennité. Il détermine des attitudes et des comportements jugés appropriés pour une saine pratique du hockey dans cette Ligue et pour l'image de celle-ci.

Article 1.12.2 Champ d'application du Code d'éthique

Ce Code d'éthique s'applique à tous les membres de la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec, c'est-à-dire à toute personne qui joue un rôle dans la direction de la Ligue, dans ses opérations et ses activités ou dans une équipe qui évolue dans la Ligue.

Article 1.12.3 Autorité et révision du Code d'éthique

Le présent Code d'éthique est sous l'autorité de la direction de la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec. Des règles peuvent être soit modifiées ou ajoutées après approbation lors de l'Assemblée générale annuelle de la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec.

Article 1.12.4 Principes, valeurs et modalités d'opérations du Code d'éthique

Principes et valeurs fondamentales

Le Code d'éthique de la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec repose sur quatre (4) principes directeurs et priorise cinq (5) valeurs fondamentales.

- Tous les membres de la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec ont comme obligation d'adhérer aux règlements de la Ligue et à ceux de Hockey Québec.
- Ce Code d'éthique sert de guide pour les membres de la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec dans leur propre conduite quant aux gestes à poser et ceux à éviter dans un souci d'éducation, d'esprit sportif, de sécurité, de respect et d'intégrité, soit les cinq (5) valeurs fondamentales priorisées.
- Dans tous les aspects de leur travail et de leurs interventions reliées aux opérations et aux activités de la Ligue, les membres doivent intégrer et démontrer dans leurs attitudes et leurs comportements, les valeurs ciblées par la Ligue et veiller à respecter en tout temps l'esprit et les exigences particulières du présent Code d'éthique. Il revient donc à chaque membre de la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec, de faire siennes les règles de conduite présentées dans ce Code d'éthique et de les respecter.
- La mission, les valeurs, les règlements de la Ligue et le Code d'éthique ainsi que la sécurité et le bien-être des joueurs doivent toujours prévaloir et ils ne doivent jamais être sacrifiés au profit du prestige, de la gloire personnelle ou de la victoire.

Modalités d'opérations

Les administrateurs de chaque équipe ont la responsabilité de respecter le Code d'éthique, de le faire connaître aux membres de leur équipe, de leur rappeler qu'ils doivent respecter les règles d'éthiques indiquées et s'il le faut, d'orienter leur conduite en fonction de ce Code d'éthique.

Les dirigeants de la Ligue ont, pour leur part, la responsabilité de respecter le Code d'éthique, de s'assurer de faire respecter les règles du Code d'éthique et de prendre des mesures adéquates pour régler les dérogations. À cet effet, le comité de discipline et la direction de la Ligue ont comme rôle d'évaluer chaque situation de manquement au Code d'éthique et d'émettre soit un avertissement, une sanction ou une mesure disciplinaire selon la gravité de la situation, et les conséquences de celle-ci dans le cas de récidive.

Article 1.12.5 Devoirs et obligations des administrateurs

Les administrateurs de la Ligue et des équipes ont la responsabilité ultime de la qualité du climat de la pratique du hockey dans la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec. Ils doivent s'assurer, en faisant preuve de respect et d'intégrité, que le déroulement du jeu rejoigne les valeurs de l'esprit sportif et que le hockey dans la Ligue poursuive des fins éducatives et sociales. Pour bien remplir leur rôle, les administrateurs doivent se conformer aux normes déontologiques adoptées. Se référer au tableau des normes déontologiques des administrateurs inséré à la fin du présent document.

Article 1.12.6 **Devoirs et obligations des entraîneurs**

Les entraîneurs doivent avant tout être conscients de l'importance de leur rôle et de la grande influence qu'ils ont sur leurs joueurs et leur entourage. Ils doivent assumer une mission d'éducation et de développement global des jeunes sur le plan physique, moral, social et du côté de leur réussite scolaire et se montrer dignes de cette responsabilité. Pour bien remplir leur rôle, les entraîneurs doivent se conformer aux normes déontologiques adoptées. Se référer au tableau des normes déontologiques des entraîneurs inséré à la fin du présent document.

Article 1.12.7 **Devoirs et obligations des joueurs**

Pour bénéficier au maximum de la pratique du hockey dans la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec, les joueurs doivent avoir des attitudes et des comportements qui découlent de l'esprit sportif et des valeurs préconisées dans la Ligue.

Les joueurs qui évoluent dans la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec doivent se conformer aux normes déontologiques adoptées. Se référer au tableau des normes déontologiques des joueurs inséré à la fin de présent document.

Article 1.12.8 **Devoirs et obligations des parents ou tuteurs**

Il est important qu'une étroite collaboration existe entre les parents ou les tuteurs, l'école et les sports. Les parents ou les tuteurs soucieux du développement de leur enfant doivent s'intéresser à leur mieux-être et connaître les valeurs éducatives véhiculées par le sport. Ils doivent donc collaborer à l'utilisation du hockey comme moyen d'éducation et d'expression pour que leur enfant en retire des effets bénéfiques. Pour bien remplir leur rôle de parents ou de tuteurs dans la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec, ces derniers doivent se conformer aux normes déontologiques adoptées. Se référer au tableau des normes déontologiques des parents ou tuteurs inséré à la fin du présent document.

Article 1.12.9 **Devoirs et obligations des officiels**

Aucun match de hockey ne peut se dérouler de façon satisfaisante sans la présence d'officiels impartiaux et compétents. Le Livre des règlements est le guide de l'officiel qui doit s'en servir pour empêcher qu'une équipe ou un joueur jouisse d'un avantage injuste, illégal et non conforme aux règlements. La qualité de la prestation des officiels est primordiale à la sécurité des joueurs et au contexte de la pratique du hockey. Pour bien remplir leur rôle d'officiels dans la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec, ces derniers doivent se conformer aux normes déontologiques adoptées. Se référer au tableau des normes déontologiques des officiels inséré à la fin du présent document.

CHAPITRE 2

Enregistrement

Article 2.1 Éligibilité des joueurs

Pour être éligible à évoluer au sein de la Ligue, un joueur doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir son domicile légal au Québec, sinon avoir la permission de Hockey Québec et de Hockey Canada.
- Il faut que le joueur soit fédéré.
- Toutes les équipes ont l'obligation de faire parvenir à la Ligue les renseignements concernant tout nouveau joueur qui arrive dans son territoire à la suite d'un déménagement ou autres situations, sous peine d'une amende de 300,00 \$.
- Avoir signé le formulaire 2.01 « Déclaration de résidence ». Ce formulaire doit être signé par le ou les titulaires de l'autorité parentale, par le joueur et par le représentant de l'organisation (l'équipe), avant de participer à une activité d'une équipe M18 AAA, que ce soit une séance d'entraînement, un pré-camp, un match du camp de perfectionnement ou du camp d'entraînement ou toute autre activité.
- Avoir complété le formulaire 2.01 « Déclaration de résidence », lequel doit être gardé par l'équipe. La LDHM18AAAQ peut demander ce document signé en tout temps.
- Avoir complété le formulaire 2.01 « Déclaration de résidence » pour tout nouveau joueur qui participe à une activité de l'équipe, à savoir un camp d'entraînement, une pratique ou un match. Le formulaire doit être gardé par l'équipe. La LDHM18AAAQ peut demander ce document signé en tout temps.
- L'équipe qui fait participer un joueur *réclamé* à une activité doit s'assurer d'avoir une copie du formulaire 2.01 « Déclaration de résidence », laquelle copie doit être fournie par l'équipe AAA de son territoire.
- Conformément aux termes prévus au chapitre du présent document relatif à la pédagogie, fréquenter une école ou un collège à temps plein à moins de circonstances exceptionnelles faisant l'objet d'une autorisation expresse et à la seule discrétion du Directeur général de la Ligue. L'équipe qui reçoit un nouveau joueur en cours de saison, a l'obligation de fournir la preuve que ce nouveau joueur fréquente l'école et ce, dans les sept (7) jours après l'arrivée de ce nouveau joueur. S'il n'y a pas de preuve de fréquentation scolaire, ce joueur ne peut pas participer à un match à moins d'autorisation du comité hockey de la LDHM18AAAQ.
- Être en âge selon la réglementation adoptée.
- Le joueur provenant de l'extérieur du Québec doit avoir reçu l'autorisation de Hockey Canada afin de pouvoir participer aux activités de la LDHM18AAAQ.

Article 2.2 **Juridiction**

Article 2.2.1 **Territoire d'appartenance**

Le territoire d'appartenance d'un joueur correspond à celui où son ou ses parent(s) ont leur résidence principale (Référence à l'article 5.2 « Domicile » des Règlements administratifs de Hockey Québec). Il n'y a pas de changement de juridiction pour un joueur qui signe un contrat régulier avec une équipe M18 AAA avant le début de la saison.

Article 2.2.2 **Changement de juridiction après le début de la saison**

Après le début de la saison régulière, il n'est pas nécessaire, pour un joueur qui change de territoire d'appartenance, d'obtenir un changement de juridiction, s'il provient de la même région administrative. Cependant, il doit obtenir la libération de l'équipe pour laquelle il a signé un contrat pour l'année en cours. (Exemple : joueur affilié réclamé par une autre équipe).

Après le début de la saison régulière, il est nécessaire pour un joueur qui change de territoire d'appartenance, d'obtenir un changement de juridiction s'il ne provient pas de la région administrative de l'équipe pour laquelle il signe un contrat. Il doit également obtenir la libération de l'équipe pour laquelle il a signé un contrat pour l'année en cours.

Article 2.2.3 **Refus à un changement de juridiction**

En cas de refus de changement de juridiction, le comité hockey de la Ligue étudiera la demande et rendra une décision après avoir entendu toutes les parties. Cette décision sera finale et sans appel.

Article 2.2.4 **Libération d'un joueur M18 AAA**

Seuls le Président et le Directeur général de la LDHM18AAAQ signent les libérations des joueurs pour les équipes de la Ligue.

En cours de saison, la libération est automatique dès que le nom du joueur n'apparaît plus sur les listes de protection. Cette règle ne s'applique pas pour le joueur qui a refusé de se présenter à l'équipe de son territoire ou à l'équipe qui l'a réclamé lors de la séance de sélection.

Article 2.3 **Enregistrement de joueurs M18 AAA**

Avant de prendre part à son premier match du calendrier régulier pour une équipe de la Ligue, un joueur doit être enregistré à la LDHM18AAAQ. De plus, le joueur affilié devra être enregistré sur le formulaire prévu à cet effet par l'équipe affiliée. L'équipe M18 AAA doit faire parvenir tous ces documents par courriel au registraire de la Ligue avant que le joueur prenne part à son premier match. Les originaux de ces documents devront parvenir au registraire de la Ligue, par courrier recommandé, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'utilisation d'un joueur à son premier match. Une équipe doit avoir en tout temps au moins quinze (15) joueurs ayant signé un contrat dont deux (2) gardiens de but sur des certificats originaux M18 AAA.

Chaque joueur doit donner à son équipe son certificat médical attestant être en bonne santé pour la pratique du hockey M18 AAA. Un certificat médical d'équipe est accepté. Lorsqu'un joueur signe un certificat de joueur affilié, il doit présenter un certificat médical au moment de sa graduation.

Article 2.4 **Exigences scolaires**

Avant de prendre part à son premier match du calendrier régulier pour une équipe de la LDHM18AAAQ, un joueur régulier ou affilié doit signer le contrat d'élève-athlète. Ce contrat d'élève-athlète doit être accompagné du bulletin scolaire et/ou du relevé de notes du ministère de l'Éducation de l'année précédente, s'il y a lieu. Si cette situation se présente en cours d'année, l'élève-athlète doit fournir son relevé de notes le plus récent de l'année en cours. Ces documents doivent parvenir au bureau de la Ligue dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa participation au premier match.

L'élève-athlète doit, avant de prendre part à son premier match du calendrier régulier, remettre une copie officielle de son horaire de cours au conseiller pédagogique de sa formation.

L'élève-athlète doit, au plus tard une semaine après avoir reçu son bulletin et/ou relevé de notes en cours de saison, remettre au conseiller pédagogique de sa formation, une copie de son bulletin et/ou relevé de notes.

L'élève-athlète doit, pour le 1^{er} octobre, remettre au conseiller pédagogique de sa formation, une preuve de fréquentation scolaire, soit une photocopie du document officiel d'attestation scolaire utilisé par l'institution.

L'élève-athlète doit, au plus tard le 10 janvier suivant, remettre au conseiller pédagogique de sa formation, une preuve de fréquentation scolaire.

Les bulletins scolaires doivent parvenir au bureau de la Ligue dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le premier match de l'équipe et ce, par courrier recommandé.

Article 2.5 **Approbation des certificats**

Tout défaut de respecter le délai de cinq (5) jours ouvrables entraîne une pénalité de 10,00 \$ par jour de retard pour chaque élément manquant au dossier du joueur. Tout envoi se fait par courrier recommandé au registraire de la Ligue.

Article 2.6 **Demande de surclassement**

La demande de surclassement pour un joueur d'âge inférieur à la division M18 doit se faire par l'équipe M18 AAA du joueur auprès de la direction de la ligue avant le 1^{er} mars précédent la saison pour laquelle le joueur fait la demande. Cette demande doit être faite par l'équipe du territoire du joueur en utilisant le formulaire à cet effet.

Un comité formé par la ligue analysera le dossier du joueur qui en fait la demande et une réponse sera donnée à l'équipe avant le 1^{er} juin avec l'approbation de Hockey Québec.

Le comité d'analyse des demandes de surclassement sera formé du directeur-général de la LHM18AAAQ, le directeur du développement hockey de la LHM18AAAQ, le recruteur-chef de la Centrale de recrutement de la LHJMQ, du directeur hockey de Hockey Québec, d'un représentant de l'équipe M18 AAA de l'équipe demanderesse et d'un intervenant psycho-social de l'école de provenance du joueur.

Le comité analysera le potentiel athlétique, le profil social et la maturité du joueur pour prendre sa décision.

CHAPITRE 3

Processus d'équilibre – Liste de protection - Réclamation

Article 3.1 Les territoires de recrutement

Il n’y a plus de regroupement, car la sélection se fait toujours au niveau provincial.

Article 3.2 Sélection

Article 3.2.1 Discrimination dans la sélection des joueurs

Aucune discrimination ne sera tolérée dans la Ligue de Hockey M18 AAA du Québec. Tous les joueurs fédérés qui désirent tenter leur chance d’y évoluer doivent avoir la même chance d’y jouer.

Article 3.2.2 Détails du processus de sélection

Article 3.2.2.1 Groupes de sélection

Nous avons trois (3) groupes de sélection soit groupe des 15 ans, le groupe des 16 ans et des 17 ans secondaire et finalement les 17 ans CÉGEP.

Article 3.2.2.2 Dates et étapes du processus

Les camps de sélection des équipes débuteront le 3 août 2025. Il y aura 4 dates de séances de sélection durant les camps de sélection.

Chaque équipe pourra avoir un maximum de 9 joueurs à l’essai qui aura été sélectionnés lors des trois (3) premières séances de sélection du mois d’août. Les joueurs sélectionnés lors de la séance suivant les dernières coupures de la LHJMQ ne comptent pas.

Article 3.2.2.3 Groupe des quatre (4)

Lors de toutes les séances de sélection du mois d’août, le groupe des quatre (Amos, Collège Notre-Dame, Gatineau et Jonquière) aura, s’il le désire, six (6) choix de sélection pour chaque groupe de sélection avant que les onze (11) autres équipes puissent sélectionner.

Article 3.2.2.4 Joueur refus lors de la dernière séance de sélection

Lors de la dernière séance suivant les dernières coupures de la LHJMQ, les 15 équipes devront soumettre à la Ligue, deux (2) heures avant la séance de sélection, leurs listes de priorités. Si un joueur refuse de se présenter à l’équipe qui l’a sélectionné, il sera considéré refus par la Ligue, ne sera pas éligible à la sélection pour les autres équipes et ne pourra pas jouer dans la LDHM18AAAQ.

Un joueur qui refuse de se rapporter à l’équipe qui l’a sélectionné lors de la séance de sélection du 25 août 2024 aura jusqu’au 26 août 2024 à midi pour prendre sa décision finale. L’équipe ayant sélectionné un joueur qui refuse de se présenter pourra sélectionner un joueur libéré après cette séance de sélection en guise de compensation.

Un joueur ayant refusé de se rapporter à l’équipe qui l’a sélectionné lors de la séance de sélection du 25 août 2024 pourra avoir le statut de joueur affilié seulement avec l’équipe de son territoire. Il devra

respecter les règles du statut de joueur affilié et ne pourra, en aucun temps, gradué avec l'équipe M18 AAA de son territoire ou toute autre équipe de la Ligue.

Article 3.2.2.5 **Déclaration d'un joueur hors-territoire pour la saison suivante**

Avant le 5 mai, un joueur ou un gardien de but de tout âge évoluant dans un autre territoire, décidera, avec l'approbation de l'autorité parentale, s'il désire retourner dans son territoire d'origine ou s'il désire demeurer dans le territoire où il a évolué lors de la dernière saison.

Article 3.3 **Éligibilité des joueurs**

Article 3.3.1 **Joueurs de 17 ans**

En débutant la saison, toutes les équipes de la LDHM18AAAQ ont le droit d'avoir sur leur liste de protection de vingt (20) joueurs selon les circonstances, un maximum de cinq (5) joueurs de 17 ans.

Toutes les équipes de la LDHM18AAAQ ont le droit d'habiller en tout temps cinq (5) joueurs de 17 ans que l'équipe ait ou non un joueur de 17 ans suspendu. Ce qui signifie qu'une équipe peut utiliser un joueur affilié de 17 ans pour remplacer un autre joueur de 17 ans blessé ou suspendu.

- L'équipe pourra dépasser le maximum de cinq (5) joueurs de 17 ans et/ou le maximum de six (6) joueurs de l'extérieur si ce joueur provient de la LHJMQ après le 30 novembre.

* Le joueur de 17 ans doit obligatoirement identifier son niveau scolaire à la Ligue.

Si une équipe M18 AAA a moins de vingt (20) joueurs et moins de cinq (5) joueurs de 17 ans sur sa liste de protection, elle peut en cours de saison ajouter un ou des joueurs de 17 ans libérés par une équipe fédérée. Un joueur retourné par la LHJMQ peut remplacer un joueur régulier. S'ensuit une cascade. Toutes les victimes de la cascade sont soumises à la réclamation.

Article 3.3.2 **Remplacement d'un joueur gradué LHJMQ**

Si un joueur régulier d'une équipe gradue en permanence avec une équipe de la LHJMQ en cours de saison, il est possible de le remplacer par un joueur qui a évolué dans une autre ligue depuis le début de la saison en autant que le joueur obtienne sa libération.

Si un joueur régulier d'une équipe est retiré de l'alignement parce qu'il gradue à la LHJMQ lors de la dernière période d'échange, le joueur qui le remplacera, s'il provient d'une équipe M18 Espoir ou d'une équipe du RSEQ, pourra retourner à son équipe d'origine une fois l'équipe M18 AAA éliminée. Cette clause est conditionnelle à ce que le joueur ne soit pas remplacé dans l'équipe du M18 Espoir ou de l'équipe du RSEQ.

Article 3.3.3 **Remplacement d'un joueur blessé à long terme**

Si un joueur régulier d'une équipe est retiré de l'alignement pour blessure indéfinie à compter du 15 décembre, le joueur qui le remplacera, s'il provient d'une équipe M18 Espoir ou d'une équipe du

RSEQ, pourra retourner à son équipe d'origine une fois l'équipe M18 AAA éliminée. Cette clause est conditionnelle à ce que le joueur ne soit pas remplacé dans l'équipe du M18 Espoir ou de l'équipe du RSEQ.

Article 3.3.1 Refus de joueurs résidents d'un territoire

Un joueur résident d'un territoire est considéré comme inadmissible s'il refuse de se présenter à l'équipe M18 AAA du territoire de sa résidence. Dans un tel cas, le joueur ne pourra être soumis à la réclamation des quatorze (14) autres équipes tant et aussi longtemps qu'il est sur la liste de refus de son équipe. S'il est toujours sur la liste de refus du 26 août 2024, il ne pourra pas jouer avec l'équipe de son territoire avant le 1^{er} octobre, que ce soit comme joueur régulier ou comme joueur affilié.

Chaque équipe pourra avoir un maximum de vingt (20) joueurs résidents de son territoire sur sa liste de refus.

Article 3.3.2 Refus de joueurs non-résidents d'un territoire

Un joueur non-résident d'un territoire est considéré comme inadmissible s'il refuse de se présenter à l'équipe M18 AAA qui l'a réclamé lors d'une sélection. Dans un tel cas, le joueur ne pourra pas être soumis à la réclamation des treize (13) autres équipes tant et aussi longtemps qu'il sera sur la liste de refus de l'équipe qui l'a réclamé.

Tous les joueurs non-résidents d'un territoire dont le nom apparaît sur la liste de refus du 26 août, ne pourront jouer avec l'équipe de leur territoire avant le 1^{er} octobre soit comme joueur affilié ou comme joueur régulier. Pour qu'un joueur puisse jouer comme régulier, l'équipe doit avoir un alignement de 19 joueurs.

Chaque équipe pourra avoir un maximum de six (6) joueurs non-résidents sur sa liste de refus.

Article 3.4 Les étapes de la réclamation

1. **Avant le 1^{er} juillet 2025 à 12h00**

Les quinze (15) équipes doivent mettre à jour toutes leurs listes de renseignements, incluant leur liste de protection, leur liste de joueurs libérés et leur liste de refus avant le 1^{er} juillet 2024 à midi.

2. **Dimanche 10 août 2025 avant 22h59**

- Chaque équipe réduit sa liste et peut protéger dix-huit (18) joueurs + trois (3) gardiens de but.

** Les joueurs qui sont encore au camp de la LHJMQ ne comptent pas.*

3. **Lundi 11 août 2025 à 10h00**

- Séance de sélection pour les quinze (15) équipes.

4. **Mercredi 13 août 2025**
Ouverture des camps LHJMQ
5. **Samedi 16 août 2025**
Premières coupures LHJMQ
6. **Dimanche 17 août 2025 avant 15h00**
 - Chaque équipe réduit sa liste et peut protéger dix-huit (18) joueurs + deux (2) gardiens de but.
** Les joueurs qui sont encore au camp de la LHJMQ ne comptent pas.*
 - Prendre note qu'un joueur CÉGEP faisant partie de la liste des vingt (20) le 18 août est considéré faisant partie de l'équipe car le CÉGEP débute la semaine suivante.
7. **Lundi 18 août 2025 à 12h00**
 - Séance de sélection pour les quinze (15) équipes.
 - Les joueurs 17 ans CÉGEP sélectionnés lors de cette séance font partis des alignements officielles des équipes.
8. **Jeudi 21 août 2025, avant 22h59**
 - Chaque équipe réduit sa liste et peut protéger vingt (20) joueurs y compris deux (2) gardiens de but.
 - Les joueurs encore au camp de la LHJMQ ne comptent pas.
**Deuxième date de réduction des camps LHJMQ*
9. **Séance de sélection du vendredi 22 août 2025 à 11h00**
 - Séance de sélection pour les quinze (15) équipes
10. **Samedi 23 août 2025 à 19h59**
 - Chaque équipe réduit sa liste à un maximum de vingt (20) joueurs incluant deux (2) gardiens.
11. **Dernière séance de sélection le dimanche 24 août 2025 à 15h00**
 - Séance de sélection pour les quinze 15 équipes.
 - Prendre note que tous les joueurs M18 qui ne font pas partie d'une équipe de la LHJMQ devraient être de retour.
 - Si une équipe prend un joueur, elle doit le garder car l'école débute le lundi.

Note : La roulette sera déterminée le lundi 27 mai 2024 en présence d'un représentant de l'exécutif et d'un représentant des gouverneurs.
12. **Séance de sélection des joueurs libérés (cascades des équipes) le 24 août 2025 à 16h00**
 - Les joueurs libérés par les équipes LDHM18AAAQ lors de la séance de 15 :00 seront disponibles aux autres équipes
 - Les alignements des équipes deviennent officiels le 25 août 2024 à 18h00.

13. **Mardi 25 août 2025 à 15h00**

Dernière journée pour les équipes de la LHJMQ pour signer des agents libres de 19 ans. Advenant qu'un joueur se fasse retrancher d'une équipe de la LHJMQ à ce moment-là, il revient dans votre équipe. Vous pouvez le garder ou le libérer. Si vous le garder, vous allez devoir retrancher un joueur. Ce joueur sera offert aux autres équipes. Si vous libérer le joueur qui provient de la LHJMQ, il sera offert aux autres équipes de la ligue. Cette procédure se fera par courriel.

Article 3.5 Protection des droits sur le joueur

Aucune équipe ne peut inviter un joueur qui est sur une liste de protection ou de refus autre que sur sa liste. L'équipe qui ne respecte pas cette procédure perd les droits sur le joueur pour la saison en cours et est passible d'une amende de 1 000,00 \$.

Une équipe qui fait participer un joueur à une activité en ne respectant pas les règles perd un certificat de joueur régulier.

Tout joueur sur la liste de refus du 25 août 2025 ne peut évoluer avant le 1^{er} octobre pour l'équipe de son territoire qui l'a inscrit sur sa liste de refus à moins que l'équipe qui l'a inscrit l'enlève de sa liste de refus avant le 25 août 2025.

Aucune équipe ne peut faire évoluer pour toute la saison en cours, ni comme joueur régulier ni comme joueur affilié, un joueur qui, en date du 5 septembre 2025, évolue pour une équipe non fédérée. Chaque équipe doit tenir à jour sa liste de joueurs.

Article 3.5.1 Joueur confirmé dans l'équipe

Chaque équipe doit confirmer au Directeur général de la Ligue tout joueur faisant partie de son équipe. Elle doit faire parvenir par courriel au Directeur général, avec copie conforme à l'autorité parentale de ce joueur, une confirmation que ce dernier fait partie de l'équipe. La date limite pour faire parvenir ce courriel est le 24 août 2025 avant 20h00.

Un joueur victime d'une cascade de la LHJMQ et de la USHL, ainsi que pour des raisons de discipline, peut être retiré d'une équipe. Sera considéré comme une cascade de la LHJMQ ou de la USHL, tout joueur d'âge M18 AAA retranché d'une équipe de la LHJMQ ou de la USHL et qui, par la suite du retranchement n'a pas été enregistré comme joueur régulier d'une équipe autre qu'une équipe M18 AAA ou n'a pas joué de match régulier dans une autre ligue que la LDHM18AAAQ.

Un joueur (au maximum un par équipe) peut être retiré avant le 30 octobre pour raison de développement. Tout changement de joueur dans une équipe doit être approuvé par la direction de la Ligue avant que le changement soit effectif.

Article 3.6 **Réclamation**

Au plus tard le lendemain à midi, soit après le délai de réclamation, *midi étant l'heure de tombée*, l'équipe qui a obtenu les droits sur le joueur doit inscrire celui-ci soit sur sa liste de protection ou dans la section REFUS, selon le cas.

Une équipe peut perdre son droit à la réclamation pour les joueurs extérieurs de son territoire. Le Directeur général de la Ligue peut enlever le droit de sa réclamation à une équipe si celle-ci a retranché deux (2) joueurs de l'extérieur de son territoire qui étaient sous contrat régulier. Les changements, à la suite d'un effet de cascade dû à un mouvement de joueurs en provenance de la LHJMQ, ne sont pas considérés.

Article 3.7 **Respect des territoires**

Le principe d'établir des territoires est de permettre à chaque équipe d'avoir un bassin de joueurs bien défini et de travailler en collaboration avec la structure intégrée de son territoire. Le respect intégral et sans équivoque des territoires d'appartenance désignés à chaque équipe doit être observé selon les règlements de la LDHM18AAAQ et de Hockey Québec.

Article 3.8 **Appel**

Tout appel en deuxième instance concernant des sanctions autres que celles d'ordre monétaire devra être entendu par le comité provincial de discipline de Hockey Québec. Les équipes ont l'obligation de suivre les règlements et procédures propres à Hockey Québec.

Dans les cas de maraudage, la Ligue s'en tient aux cas référant aux articles 5.2.1 (domicile légal) et 2.3 (droits sur les services d'un joueur), ainsi que les cas relevant du Livre des règlements administratifs de Hockey Québec. Un appel de la décision du comité de discipline de la LDHM18AAAQ se fait conformément à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 12 du Livre des règlements administratifs de Hockey Québec. Lorsqu'une équipe se présente devant l'arbitre, les honoraires de celui-ci sont défrayés par la partie déboutée. S'il y a plus d'un demandeur ou plus d'un défendeur, les honoraires sont partagés conjointement et solidairement entre les parties déboutées.

Article 3.9 **Maraudage**

Lorsqu'il est démontré qu'il y a eu maraudage, l'équipe fautive perd les droits sur ce joueur et se voit imposer une amende de 1 000,00 \$. De plus, les sanctions prévues par l'Association canadienne de Hockey seront appliquées.

Article 3.10 **Joueurs hors-territoire**

Dans le cas de joueurs et de gardiens de but ayant évolué pour une équipe autre que celle de leur territoire, dès qu'ils sont retranchés de leur équipe de leur territoire, ils auront le droit d'offrir en priorité leur service à l'équipe pour laquelle les joueurs avaient évolué la saison précédente.

Dans le cas où une équipe libère un joueur provenant de l'extérieur de son territoire de recrutement après le 31 octobre, elle doit le remplacer par un joueur de son territoire de recrutement. Ceci ne s'applique pas si le joueur que l'on doit remplacer gradue avec une équipe de la LHJMQ, dans le cas d'un joueur blessé pour le reste de la saison à compter du 15 décembre et dû à l'effet cascade du retour d'un joueur d'une division supérieure.

Article 3.11 Joueur ayant signé un contrat de joueur affilié

Un joueur ayant signé un contrat de joueur affilié et n'évoluant pas dans la Ligue M18 AAA d'une façon régulière, doit, pour évoluer avec une équipe M18 AAA, obtenir sa libération de son équipe d'origine du hockey mineur.

Article 3.12 Joueur ayant signé un contrat avec une équipe autre que M18 AAA

En cours de saison, lorsqu'un joueur signe un contrat de joueur régulier avec une équipe autre qu'une équipe M18 AAA, il doit, pour évoluer M18 AAA avec une équipe autre que celle de son territoire de recrutement, obtenir sa libération de son équipe d'origine avant de pouvoir disputer son premier match dans la LDHM18AAAQ.

Avant le 1^{er} novembre, en accord avec le principe que les trois cents (300) meilleurs joueurs disponibles doivent évoluer dans la Ligue M18 AAA, une équipe M18 AAA doit libérer automatiquement un joueur affilié si une équipe veut l'inscrire sur sa liste de vingt (20) joueurs. À compter du 1^{er} novembre, une équipe qui doit remplacer un joueur, doit le faire dans son territoire à moins que le joueur à remplacer gradue dans la LHJMQ et/ou est déclaré blessé indéfiniment à compter du 15 décembre.

Article 3.13 Remplacement de joueurs

Tout changement en cours de saison doit être approuvé par le comité hockey de la LDHM18AAAQ et la décision du comité est finale et sans appel. L'équipe qui désire faire un changement doit déposer les motifs soit par écrit au Directeur général de la Ligue ou soit par conférence téléphonique avec le comité hockey. Un changement de joueur est possible lorsqu'un joueur est retranché d'une équipe de la LHJMQ. Dans ce cas, les joueurs impliqués dans la cascade LHJMQ et USHL sont disponibles pour les autres équipes.

Un maximum d'un changement pour des raisons de développement du joueur est également possible. Dans cette situation, la demande de changement doit être acheminée avant le 1^{er} novembre au comité hockey.

L'équipe M18 AAA a l'obligation de trouver une autre équipe du calibre de ce joueur soit, une équipe M18 AA, M18 BB, M18 Espoir M18 D1 ou D2 ou même Junior AAA si le joueur est en âge. L'équipe a également l'obligation d'offrir à ce joueur de demeurer à la même école. Sans ces conditions, il ne peut y avoir de changement autorisé.

Dans le cas de raisons disciplinaires et/ou de comportements incorrects à moins d'une raison majeure, avant d'en arriver à un changement, il doit y avoir eu auparavant une rencontre avec le joueur, un avertissement au joueur et aux parents ou tuteurs et au moins une sanction qui est obligatoirement une suspension d'un match donnée à ce joueur. À la suite de la première rencontre avec le joueur et les parents ou tuteurs, le comité de la LDHM18AAAQ doit être informé par le dépôt d'un résumé de cette rencontre.

Pour ce qui est d'un joueur libéré pour des raisons disciplinaires et/ou de comportements incorrects, son nom ne sera pas soumis à la réclamation pour une autre équipe. Il sera libéré de toutes les équipes M18 AAA. En ce qui a trait au joueur qui a déjà été libéré par une équipe en cours de saison et réclamé par une autre équipe, à moins de raison disciplinaire et/ou de santé évaluée par le comité hockey, ce joueur devra terminer la saison avec cette nouvelle équipe qu'il y ait eu ou non cascade de la part de qui que ce soit.

À défaut de respecter cette procédure, l'équipe fautive se verra sanctionner par le comité hockey. La sanction peut être monétaire ou une perte du droit à l'équipe de réclamer des joueurs, ou même les deux sanctions à la fois.

Article 3.14 Utilisation minimale des gardiens de but

Les équipes s'engagent à faire évoluer chacun de leurs deux (2) gardiens de but réguliers à l'intérieur du tiers (1/3) des matchs où le gardien de but est disponible. Cette mesure assure un minimum de quatorze (14) départs et de 840 minutes de temps de jeu, si le gardien de but est disponible pour les quarante-deux (42) matchs de la saison régulière. Dans le cas où un gardien de but doit s'absenter pour cause de blessure, de maladie, de suspension, de raison majeure et/ou pour des matchs de la LHJMQ, il y a réduction du nombre de matchs où ce gardien de but n'est pas disponible à son équipe M18 AAA. Cette réduction est faite sur les quarante-deux (42) matchs de la saison régulière et le gardien de but en question doit en jouer au moins le tiers (1/3) comme partant et en temps de jeu.

Exemple : Si un gardien de but gradue dans quatre (4) matchs avec son équipe LHJMQ ou s'il n'est pas disponible pour ce nombre de matchs, il y a réduction de quatre (4) matchs aux quarante-deux (42) matchs de la saison régulière. Le calcul est donc basé sur un nombre de trente-huit (38) matchs et ce gardien de but devra donc débiter douze (12) matchs et cumuler 720 minutes de jeu au cours de la saison régulière.

Le non-respect de ce règlement, entraînera une amende de 5 000,00 \$ à l'équipe fautive.

Article 3.15 Joueur retranché d'une équipe de la LHJMQ

Aucun joueur retranché d'une équipe d'une division supérieure (LHJMQ, LHJAAAQ, Junior A (É-U ou Canada, etc.) pourra s'aligner avec une équipe de la LHM18AAAQ qui a 18 joueurs réguliers (attaquants et défenseurs) dans son alignement avant la pause des Fêtes. La pause des Fêtes de la ligue débute le 23 décembre annuellement.

Une équipe ayant moins de 18 joueurs réguliers (attaquants et défenseurs) dans son alignement pourra accueillir un joueur d'une division supérieure si ce joueur fait partie de sa liste de protection.

La seule exception où une équipe avec un alignement complet pourra accueillir un joueur retransché d'une équipe d'une division supérieure est lorsqu'un joueur de l'alignement régulier est blessé pour le reste de la saison et que son poste soit comblé.

Un joueur retransché par une équipe de la LHJMQ profite d'une période de vingt-quatre (24) heures pour être de retour avec son équipe M18 AAA et sur sa liste de protection. Il doit y être dès qu'il participe à un match.

Article 3.16 Déménagement

Dès le mois d'août, tout joueur qui déménage ou a déménagé, ne peut participer à une activité de l'équipe de sa nouvelle région (pratique, match régulier et/ou pré saison, pré-camp, camp de perfectionnement et/ou camp d'entraînement), s'il n'a pas signé les documents nécessaires, fourni les preuves nécessaires et obtenu l'autorisation du représentant hockey de la région où il résidait antérieurement et celle du représentant hockey de sa nouvelle région.

Si le joueur provient de la même région, l'équipe doit avoir obtenu la permission du représentant officiel de sa région. (Exemple, pour les deux (2) équipes des régions de Québec\Chaudière-Appalaches, Lac Saint-Louis, Laurentides-Lanaudière et Richelieu).

La Ligue permet aux équipes de faire participer des joueurs dont le formulaire de déclaration de résidence a été signé par le joueur et les parents ou tuteurs du joueur. La preuve qu'il y a eu une fausse déclaration faite par un joueur et/ou l'autorité parentale peut entraîner la suspension dudit joueur pour une saison complète.

Dès que la Ligue recevra une plainte, l'équipe qui rencontre la situation présentée ici, sera entendue au bureau des Gouverneurs. Si l'équipe en question est reconnue comme fautive, à la suite de la décision du bureau des Gouverneurs, elle recevra une sanction de 10 000,00 \$, soit un montant de 5 000,00 \$ à remettre à l'équipe qui aurait dû recevoir ce joueur et 5 000,00 \$ à la Ligue.

Il est de la responsabilité des équipes de vérifier l'exactitude et la validité des adresses de ses joueurs.

Article 3.17 Nombre de joueurs par match

Les équipes de la LDHM18AAAQ pourront jouer avec un maximum de vingt (20) joueurs par équipe par match (18 joueurs et 2 gardiens de but).

Article 3.18 Joueur ayant signé un contrat de joueur affilié

Un joueur ayant signé un contrat de joueur affilié et n'évoluant pas M18 AAA d'une façon régulière, doit, pour évoluer avec une équipe M18 AAA d'une façon régulière, obtenir une libération de son équipe de hockey mineur d'origine.

Article 3.18.1 Nombre de matchs pour un joueur affilié

Dû aux règles d'éligibilité des équipes M18 AAA pour participer au Championnat national, celles-ci sont soumises au règlement de Hockey Canada qui autorise présentement un maximum de dix (10) matchs pour un joueur affilié.

Les matchs où les équipes doivent utiliser des joueurs affiliés pour remplacer des joueurs qui participent à des compétitions nationales ou autres ne sont pas comptabilisés.

Il en est de même pour les joueurs prêtés à une équipe de la LHJMQ qui participe à des compétitions organisées par Hockey Canada.

Aucun joueur affilié ne peut jouer plus de dix (10) matchs, **incluant la saison régulière, les séries éliminatoires et le Championnat national. Un joueur pourra jouer plus de 10 matchs en tant que joueur affilié dès que la saison de son équipe sera terminée.**

(Règlements de Hockey Canada pour les équipes participantes à une compétition nationale.)

CHAPITRE 4

Matches – calendrier - tournois

Article 4.1 Matchs présaison

Le calendrier des matchs présaison est préparé par le Directeur général de la Ligue en collaboration avec les équipes.

Article 4.2 Matchs hors concours

Tout match hors concours durant la saison régulière impliquant une équipe de la Ligue avec une équipe non-membre, doit faire l'objet d'une demande écrite qui doit être approuvée par le comité hockey et la direction générale de la ligue. Aucune suspension de la Ligue ne peut être servie lors des matchs hors concours. Cependant, tous les codes méritant une suspension seront servis dans la LDHM18AAAQ.

Une équipe ne respectant pas cette règle recevra une sanction établie par le bureau des gouverneurs et la direction de la ligue.

Article 4.3 Activités de la Ligue

Les joueurs, entraîneurs et dirigeants des équipes doivent obligatoirement participer et respecter les activités planifiées et acceptées par la LDHM18AAAQ, comme Équipe Québec, championnat canadien, tournois, matchs des étoiles, activités prévues dans les protocoles avec nos partenaires et nos commanditaires ainsi que les autres activités prévues dans la programmation votée par le bureau des Gouverneurs. Les joueurs et entraîneurs sélectionnés doivent être libérés de toutes les activités d'équipe pour participer à ces événements.

Tout contrevenant à ce règlement doit, à la demande du bureau de Direction, comparaître devant le bureau des Gouverneurs.

Toutes les équipes doivent obligatoirement être représentées aux activités de la Ligue tel que le Gala des champions, l'Assemblée Générale Annuelle, le tournoi de golf, etc. Toute équipe qui ne sera pas représentée à ces activités, à moins de raison majeure, recevra une sanction de 1 000,00 \$.

Article 4.4 Remise de matchs

Si des matchs doivent être remis à cause d'une tempête de neige ou autres raisons majeures, la procédure suivante s'applique.

Le club visiteur signifie au Directeur général de la Ligue ou à la personne mandatée à cet effet, son impossibilité de se rendre dans la ville hôte, au moins trois (3) heures avant l'heure prévue pour le début du match. À la suite d'une enquête de la Ligue, s'il y a manquement de la part d'une équipe, celle-ci pourra être obligée de rembourser des frais minimums.

Si l'équipe qui reçoit ne peut jouer pour une raison jugée recevable par le Directeur général, celle-ci doit aviser l'équipe visiteuse qui est localisée à plus de 160 kilomètres dans un délai minimum de six (6) heures.

Dans le cas où les délais ne sont pas respectés, le Directeur général fera enquête et l'équipe fautive devra rembourser les frais encourus, si le résultat de l'enquête le justifie.

Article 4.4.1 Match reporté et/ou non complété en saison régulière

S'il y a impossibilité de présenter ou de compléter un match du calendrier régulier de la Ligue pour une raison majeure : bris technique, grève, panne électrique, bris mécanique, défektivité de la glace ou toute autre raison majeure confirmée par le Directeur général de la Ligue, et que l'équipe visiteuse est rendue sur les lieux ou en déplacement, le club hôte devra rembourser au club visiteur les frais encourus de transport, de repas et d'hébergement, s'il y a lieu, pour se rendre à l'endroit concerné pour y disputer le match.

Le Directeur général doit être informé des faits dès qu'ils se produisent. Si le club hôte qui a été dans l'impossibilité de présenter le match conteste les frais réclamés par le club visiteur, le montant du dédommagement sera fixé par le Directeur général et ajouté à l'état de compte des deux équipes.

Article 4.4.2 Reprise d'un match reporté et/ou non complété

Dans les deux (2) jours suivant le match reporté, période calculée à compter de la date et de l'heure originellement fixées, les deux (2) équipes en cause doivent convenir d'une date pour la reprise ou la continuité de la rencontre. Si les équipes ne peuvent en venir à une entente, le Directeur général entreprendra les démarches nécessaires afin de fixer la date de la reprise.

Si le match reporté est un match qui n'avait pu être complété pour une des raisons énumérées à l'article 4.4.1, les conditions décrites ci-dessous s'appliquent.

- S'il y a trente (30) minutes ou plus d'écoulées au match non complété et que le pointage n'est pas égal, ce dernier est considéré comme étant complété et toutes les statistiques demeurent au dossier des équipes et des joueurs.
- Dans le cas où le match est considéré comme étant complété, les suspensions d'avant match sont aussi considérées complétées.
- Si le match non complété a moins de trente (30) minutes d'écoulées, il sera repris au complet. Chaque équipe peut désigner un nouvel alignement pour la reprise du match ainsi reporté.
- Le Directeur général peut, s'il le juge approprié pour des raisons majeures, annuler le match à reprendre. Dans ce cas, le classement de toutes les équipes se fera au pourcentage des matchs terminés.

En ce qui concerne le cas du joueur suspendu lors d'un match qui doit être repris, les conditions décrites ci-dessous s'appliquent.

- Si le match est interrompu avant trente (30) minutes de jeux, le match de suspension est considéré comme non purgé. Le match de suspension est alors reporté au prochain match qui peut être, le cas échéant, le match de reprise.

- Si le match est interrompu après trente (30) minutes de jeux, le match de suspension est considéré comme étant purgé.
- Dans le cas où nous devons et pouvons compléter la période supplémentaire et/ou la fusillade, le joueur suspendu ne peut y participer.
- Un match de reprise peut servir à purger une suspension pour tout joueur à la condition que la durée du match soit d'au moins trente (30) minutes.

Lorsqu'un match non complété à pointage égal doit être terminé en période de prolongation et/ou en fusillade, seuls les joueurs de l'alignement du match original peuvent y participer. Les joueurs expulsés du match ne peuvent participer ni à la période supplémentaire, ni à la fusillade. Le match non complété sera terminé avant le début de l'autre match entre les deux (2) équipes, que ce soit à domicile ou à l'extérieur.

Dans le cas d'impossibilité de terminer le match, un match nul ne sera décrété et chaque équipe obtiendra un point au classement.

Article 4.4.3 Match reporté et/ou non complété en séries éliminatoires

S'il y a impossibilité de présenter ou de compléter un match en séries éliminatoires de la Ligue pour une raison majeure : bris technique, grève, panne électrique, bris mécanique, défektivité de la glace ou toute autre raison majeure confirmée par le Directeur général, et que l'équipe visiteuse est rendue sur les lieux ou en déplacement, le club hôte devra rembourser au club visiteur les frais encourus de transport, de repas et d'hébergement, s'il y a lieu, pour se rendre à l'endroit concerné pour y disputer le match.

Le Directeur général doit être informé des faits dès qu'ils se produisent. Si le club hôte, qui a été dans l'impossibilité de présenter le match, conteste les frais réclamés par le club visiteur, le montant du dédommagement sera fixé par le Directeur général et ajouté à l'état de compte des deux (2) équipes.

- Le match devra être complété s'il y avait au moins vingt (20) minutes de jouer, sinon il doit être repris au complet.
- Dans les vingt-quatre (24) heures suivant le match reporté, période calculée à compter de la date et de l'heure originellement fixées, les deux (2) équipes en cause doivent convenir d'une date pour la reprise de la rencontre. Si les équipes ne peuvent en venir à une entente, le Directeur général entreprendra les démarches nécessaires afin de fixer la date de la reprise.
- Le match doit être complété ou repris selon la réglementation avant le prochain match cédulé, si possible.
- L'alignement doit être le même, s'il doit être continué. Les statistiques, les expulsions et les punitions du match interrompu sont appliquées et le match se poursuit là où il a été interrompu.

- Si le match doit être repris au complet et qu'il y avait des suspensions à purger, celles-ci devront être purgées en totalité. Dans ce cas, l'alignement peut être différent.

Article 4.5 Retard

L'équipe retardataire doit signaler son retard au Directeur général de la Ligue le plus rapidement possible et celui-ci fera enquête sur le retard et imposera des sanctions, s'il y a lieu.

Si une équipe visiteuse n'est pas présente une (1) heure avant l'heure prévue pour le début du match, l'équipe locale aura droit à sa période régulière d'échauffement, que l'équipe visiteuse y soit ou non. L'équipe locale doit alors utiliser uniquement la partie de la patinoire qui lui est normalement assignée pour la période d'échauffement.

Si l'équipe visiteuse n'est pas en mesure d'avoir tous ses joueurs présents dès le début de la période régulière d'échauffement, les deux (2) équipes, y compris l'équipe locale qui aura effectué sa période d'échauffement auparavant, se présenteront sur la glace pour une période d'échauffement de cinq (5) minutes. Cette période d'échauffement aura lieu une fois le travail de la resurfaceuse terminé à la suite de la période d'échauffement de l'équipe locale et dès que les officiels seront sur la glace.

Aucune entente à l'amiable ne peut remplacer ce règlement. Dans le cas où le présent règlement ne serait pas respecté dans son intégralité, il y aura une enquête du Directeur général de la Ligue et des sanctions monétaires jusqu'à concurrence de 500,00 \$ par équipe pourraient être imposées aux équipes fautives.

Article 4.6 Nombre de joueurs participant à un match

Une équipe doit être composée d'un minimum de quinze (15) joueurs en uniforme apte à jouer pour débiter un match, deux de ceux-ci doivent être des gardiens de but. Advenant le non-respect de cette règle, veuillez-vous référer à l'Article 4.4 – Remise de match.

Une équipe est composée au maximum de vingt (20) joueurs, soit dix-huit (18) patineurs et deux (2) gardiens de but, tous étant liés par enregistrement (contrat) à l'équipe qu'ils représentent.

Article 4.7 Match perdu par défaut

Lors d'un match perdu par défaut, le pointage et les statistiques personnelles des joueurs sont compilés comme lors d'un match régulier.

Article 4.8 Horaire des matchs réguliers

Les matchs ont lieu les fins de semaine entre le vendredi 19h00 et le dimanche 19h30, dans la mesure du possible.

Les équipes peuvent jouer des matchs en soirée durant la semaine. Ces matchs doivent recevoir l'assentiment des deux équipes impliquées et l'approbation de la Ligue. En cas de litige, le bureau de Direction devra trancher.

Article 4.9 Calendrier officiel

Le calendrier officiel de la saison est accepté par l'ensemble des gouverneurs lors de l'assemblée générale annuelle.

Les équipes doivent donner leurs demandes et restrictions pour la confection du calendrier de la saison régulière et des matchs pré-saison avant le 1^{er} décembre de l'année précédente de ladite saison.

Article 4.10 Changement au calendrier et changement d'aréna

Article 4.10.1 Changement au calendrier

Toute demande de changement au calendrier régulier doit être acheminée par courriel au Directeur général et doit être approuvée par le Directeur général.

Article 4.10.2 Changement d'aréna

Lorsqu'une équipe fait un changement d'aréna et d'horaire au calendrier régulier accepté lors de l'assemblée générale annuelle, le Directeur peut imposer une sanction monétaire de 100,00 \$ à l'équipe qui modifie le calendrier régulier. De plus, l'équipe qui effectue le changement doit déboursier les frais supplémentaires de transport de l'équipe visiteuse et des arbitres, s'il y a lieu.

Article 4.11 Séries éliminatoires

Les équipes doivent fournir, au plus tard le 15 du mois d'août, une lettre signée par le responsable de l'aréna, confirmant les réservations des dates des séries éliminatoires, telles qu'acceptées lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 4.12 Politique de participation à un tournoi

Les équipes doivent, avant le 10 décembre de la saison précédente, aviser la Ligue de leur intérêt à participer ou non à un tournoi **M18 AAA**.

Article 4.13 Reprise des activités après les Fêtes

Les équipes ne peuvent tenir aucune activité sur glace ni hors glace durant la période de Noël selon les règles suivantes:

- Dès que l'institution scolaire à laquelle est associée l'équipe tombe en congé de Noël (un jeudi XX décembre par exemple), dès le lendemain, l'équipe ne peut plus tenir aucune activité.
-
- L'équipe pourra tenir des activités sur glace et hors glace dans les trois jours précédents leur premier match de la nouvelle année. Par exemple, si le premier match est un 6 janvier, des activités d'équipe peuvent se tenir à partir du 3 janvier.

CHAPITRE 5

Entraîneurs et personnel derrière le banc

Article 5.1 Qualification des entraîneurs

Une équipe M18 AAA doit avoir deux (2) entraîneurs accrédités derrière le banc des joueurs durant un match. Lorsqu'une équipe est dirigée par un seul entraîneur, elle doit en fournir la raison au comité hockey. Une équipe ne peut être pénalisée par une perte de points au classement pour l'absence d'un entraîneur derrière le banc.

Tout entraîneur-chef et tout entraîneur-adjoint officiant derrière le banc des joueurs d'une équipe de la Ligue doivent être accrédités conformément aux règlements et normes de Hockey Québec et du gouvernement du Québec.

Article 5.2 Personnel derrière le banc des joueurs

Toute personne officiant derrière le banc des joueurs : entraîneur-chef, entraîneur-adjoint, préposé aux bâtons, soigneur et thérapeute, doit être un membre de son équipe et son nom doit être inscrit sur la feuille de pointage.

Un manquement au présent règlement sera référé au Directeur général. Le Directeur général fera enquête et l'équipe fautive pourrait être sanctionnée par le comité de discipline de la Ligue. L'enregistrement derrière le banc des joueurs doit suivre la même procédure que celle décrite à l'article 2.3 du présent document concernant l'enregistrement des joueurs M18 AAA.

Article 5.3 Remplacement d'entraîneurs

Dans l'éventualité où un entraîneur doit être remplacé, le directeur-général ou un membre de la direction de l'équipe peut assurer l'intérim. Si cette absence se prolonge au-delà de quatre (4) matchs consécutifs, l'équipe devra faire rapport au Directeur général qui verra à normaliser la situation et à approuver la raison du remplacement d'un entraîneur.

Ce remplacement d'entraîneur n'est pas valable lorsque l'entraîneur purge une suspension automatique ou une suspension imposée par un comité de discipline.

Article 5.4 Sélection et remplacement d'entraîneurs

Lors de la nomination et/ou le congédiement d'un entraîneur-chef, l'équipe doit aviser et motiver sa décision auprès du directeur général de la Ligue avant de procéder.

Le directeur-général de la ligue doit approuver la nomination du nouvel entraîneur de l'équipe.

À défaut, l'équipe fautive se verra imposer une amende de 1 000,00 \$.

À la demande de l'équipe, le directeur du développement hockey et/ou le directeur général de la Ligue ou son substitut peut assister lors de l'embauche ou le congédiement d'un entraîneur-chef et/ou d'un entraîneur-adjoint.

Les entraîneurs-chefs et les entraîneurs-adjoints des équipes doivent être sélectionnés idéalement avant le début des camps de perfectionnement des équipes.

Article 5.5 **Évaluation des entraîneurs**

Le Directeur du développement hockey agit en support aux entraîneurs durant le cours de la saison. Il soumettra un rapport annuel de ses activités de la saison lors de la réunion de fin de saison des gouverneurs. Le directeur du développement hockey de la ligue n'évalue pas les entraîneurs. Il est une ressource pour eux fin d'aider à leur développement.

CHAPITRE 6

Statistiques et classement final

Article 6.1 **Dispositions générales**

En saison régulière, la compilation des statistiques comprend la mise à jour régulière de la liste des meilleurs compteurs et des meilleurs gardiens de but.

Article 6.2 **Corrections des statistiques**

Les corrections à apporter aux statistiques officielles doivent être envoyées par le responsable de l'équipe au responsable des statistiques de la Ligue dans les sept (7) jours suivant la signature de la feuille de match. Le Directeur général se réserve le droit de demander les séquences vidéo se rapportant aux corrections demandées pour confirmer les changements.

Article 6.3 **Victoires et points en fusillade**

Le classement des équipes est déterminé par le total de points accumulés au cours de la saison régulière. Deux (2) points sont accordés pour une victoire en temps réglementaire, en temps supplémentaire ou en fusillade. Un (1) point est accordé à l'équipe qui perd en temps supplémentaire ou en fusillade.

Article 6.4 **Bris d'égalité entre les équipes à la fin de la saison régulière**

Lorsqu'il est nécessaire d'établir le positionnement au classement parmi deux ou plusieurs équipes qui se trouvent à égalité, la Ligue établira la position des équipes comme suit :

1. L'équipe ayant joué le moins de matchs occupera la position la plus élevée.
2. Si une égalité persiste, l'équipe ayant remporté le plus de victoires au cours ou au terme du calendrier régulier occupera la position la plus élevée parmi les équipes à égalité. Les victoires acquises par tirs de barrage ne seront pas considérées.
3. S'il y a encore égalité, l'équipe ayant conservé la plus grande différence entre les buts « pour » et les buts « contre », favorisant les « buts pour », au terme du calendrier régulier, occupera la position la plus élevée entre les équipes ex aequo.

Exemple : Deux (2) équipes sont à égalité et une a 130 buts pour et 120 buts contre, donc une différence de +10, alors que l'autre équipe a 120 buts pour et 140 buts contre, donc une différence de -20. L'équipe qui a le différentiel de +10 obtient la position la plus élevée.

4. S'il y a encore égalité, l'équipe ayant compté le plus de buts, au cours ou au terme du calendrier régulier, obtiendra la position la plus élevée parmi les équipes à égalité.
5. S'il y a encore égalité, on répète dans l'ordre les opérations décrites aux points 1, 2 et 3 en les appliquant uniquement aux parties du calendrier jouées à l'extérieur.

6. S'il y a encore égalité, un tirage au sort déterminera l'équipe qui occupera la position la plus élevée.
7. S'il y a plus de deux équipes à égalité, dès que le bris d'une égalité a été réglé, il y a reprise du processus au point 1.

Article 6.5 Positionnement au classement avec un nombre inégal de matchs

1. Si toutes les équipes n'ont pas joué le même nombre de matchs, la Ligue établira le classement en fonction du pourcentage des points de l'équipe au classement.

Il s'agit de tenir compte du nombre de matchs joués. Exemple : 40 matchs x par trois points = 120 points. Par la suite, prendre le nombre de points de l'équipe au classement, exemple 80 et divisé se nombre par 120 = .666

2. En cas d'égalité à une position, le classement s'établira conformément à la procédure de bris d'égalité prévue à l'article 6.4.1.

CHAPITRE 7

Trophées de la LDHM18AAAQ

Article 7.1 Généralités

Le bureau des Gouverneurs approuve la liste des trophées en jeu à chaque saison. Ils sont sous la responsabilité du bureau de Direction et sont conservés au bureau de la Ligue. Seules les répliques des trophées et les médailles sont remises aux gagnants.

Article 7.2 Coupe Québec/Mario-Deguisse, Tacks, CCM, Thaïzone

Article 7.2.1 Coupe Québec/Mario-Deguisse

La coupe Québec/Mario-Deguisse est remise à l'équipe championne au classement général à la fin de la saison régulière.

Article 7.2.2 Coupe CCM

La coupe CCM est remise à l'équipe championne de la saison régulière dans la division CCM.

Article 7.2.3 Coupe TACKS

Le coupe TACKS est remise à l'équipe championne de la saison régulière dans la division TACKS.

Article 7.2.4 Coupe Thaïzone

Le coupe Division Thaïzone est remise à l'équipe championne de la saison régulière dans la division Thaïzone.

Article 7.3 Coupe des gouverneurs – Bob-Chevalier

La coupe des gouverneurs / Bob-Chevalier est remise à l'entraîneur par excellence de la Ligue. Le récipiendaire est choisi par un vote des entraîneurs et les membres du comité hockey de la **LDHM18AAAQ**. Le respect du Code d'éthique des entraîneurs est le critère prédominant. Un entraîneur ne peut voter pour lui-même.

Article 7.4 Trophée Sylvain-Turgeon/CCM

Le trophée Sylvain-Turgeon/CCM est remis au joueur qui termine en tête des compteurs de la saison régulière. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs joueurs, la Ligue appliquera la procédure suivante pour déterminer le récipiendaire du trophée.

- 1) Le joueur qui a marqué le plus de buts.
- 2) Si l'égalité persiste, le joueur qui a disputé le moins de matchs.
- 3) Si l'égalité persiste, les joueurs qui partagent l'égalité.

Article 7.5 Trophée Mario-Gosselin/Marc Sport – La Source du Sport

Le trophée Mario-Gosselin/Marc Sport-La Source du Sport est remis à l'équipe qui a accordé le moins de but en saison régulière.

S'il y a égalité, la Ligue appliquera la procédure suivante pour déterminer le récipiendaire du trophée.

- Le total des buts alloués sera divisé par le nombre de minutes jouées par l'équipe durant la saison régulière.

Article 7.6 Trophée Georges-Marien

Le trophée Georges-Marien est remise à l'organisation par excellence de la Ligue. Le bureau de Direction de la Ligue, sans la participation des gouverneurs, déterminera le récipiendaire selon les critères spécifiques suivants :

- 1) Administration générale.
- 2) Respect des procédures.
- 3) Intérêt général à la Ligue.

Article 7.7 Coupe Clément-Filion

La coupe Clément-Filion est remise au bénévole de l'année. Les critères suivants sont considérés :

- 1) L'implication durant la saison.
- 2) Les réalisations.
- 3) La compétence.
- 4) L'intérêt face à leur équipe et à la Ligue.

Chaque équipe doit soumettre une candidature en y joignant les raisons qui motivent leur choix. Après l'analyse des candidatures reçues, le bureau de Direction de la Ligue, sans la participation des gouverneurs, nomme le récipiendaire. Le gouverneur et le président des équipes ne sont pas éligibles à cette nomination.

Article 7.8 Trophée Personnalité académique

Le trophée Personnalité académique est remis à la personnalité académique de la Ligue. Le gagnant doit se distinguer par son rendement académique, sa personnalité, sa discipline personnelle et sa culture générale. Le conseiller pédagogique de chaque équipe doit soumettre un candidat. Des activités, à l'intérieur du weekend académique, sont organisées par le comité de la personnalité académique de la Ligue afin de déterminer le récipiendaire du trophée parmi les quinze (15) candidatures reçues.

Article 7.9 Trophée Jimmy-Ferrari

Le trophée Jimmy-Ferrari est remis à l'équipe championne des séries éliminatoires.

Article 7.10 Trophée Patrice-Bergeron

Le trophée Patrice-Bergeron est remis au joueur qui, tout en étant très utile à son équipe, a été le plus gentilhomme de la saison. Le bureau de Direction de la Ligue, sans la participation des gouverneurs, nomme les finalistes et le gagnant.

Article 7.11 Trophée du Joueur par excellence

Le trophée du Joueur par excellence est remis au joueur par excellence de son équipe en saison régulière. Un bulletin de vote est envoyé aux entraîneurs pour le choix du joueur par excellence de la LDHM18AAAQ. Cinq (5) points sont accordés pour une première place, trois (3) points sont accordés pour une deuxième place et un point (1) est accordé pour une troisième place. Le joueur qui accumule le plus de points est le gagnant. L'entraîneur ne peut pas voter pour un joueur de son équipe.

Article 7.12 Coupe Michel-Daoust

La Coupe Michel-Daoust est remise annuellement au conseiller pédagogique de l'année. Le nom du récipiendaire est soumis à la Ligue par le responsable de volet pédagogique. Les critères retenus sont les suivants :

- Implication active depuis plusieurs années.
- Collaboration et respect des échéanciers.
- Disponibilité.
- Enthousiasme.
- Qualité des échanges et des communications.
- Soutien et encouragement aux joueurs de son équipe.

Article 7.13 Coupe Réjean-Houle/Captodor

La coupe Réjean-Houle/Captodor est remise à une personne qui s'est distinguée par son implication dans le marketing et/ou les communications au niveau de son équipe et de la Ligue. Toutes les équipes soumettent la candidature d'une personne provenant de leur organisation en y joignant les raisons qui motivent leur choix. Cette nomination ne peut être un groupe d'individus mais bien une seule personne. Le bureau de Direction de la Ligue, sans la participation des gouverneurs, nomme le gagnant. Le gouverneur et le président de l'équipe ne sont pas éligibles à cette nomination.

Article 7.14 Trophée Luc-Robitaille

Le trophée Luc-Robitaille est remis annuellement au meilleur joueur offensif des séries éliminatoires. Le récipiendaire est déterminé par les membres du comité hockey de la Ligue.

Article 7.15 Trophée André-Gingras

Le trophée André-Gingras est remis au joueur qui s'est le plus impliqué socialement au niveau de la société en général et de son équipe en particulier. Les policiers parrains déterminent le récipiendaire.

Article 7.16 Trophée Ken-Dryden

Le trophée Ken-Dryden est remis au plus bel espoir chez les gardiens de but de la LHM18AAAQ. Le récipiendaire est déterminé par les membres du comité hockey de la Ligue.

Article 7.17 Coupe RDS

La coupe RDS est remise au joueur de la Ligue qui a accumulé le plus de points lors du choix des trois étoiles des matchs disputés en saison régulière. Cinq (5) points sont accordés pour une première étoile, trois (3) points sont accordés pour une deuxième étoile et un (1) point est accordé pour une troisième étoile. S'il y a égalité, le joueur qui aura reçu le plus de première étoile sera le gagnant. S'il y avait encore égalité, le joueur qui aura reçu le plus de deuxième étoile sera le gagnant.

Article 7.18 Les deux équipes d'étoiles de la LHM18AAAQ

Les entraîneurs des équipes fournissent, sur un formulaire prévu à cet effet, le nom du meilleur gardien de but de l'équipe, des quatre (4) meilleurs défenseurs et des six (6) meilleurs avants. Avec ces noms, le Directeur général prépare un bulletin de vote qui est expédié aux entraîneurs pour qu'ils désignent les membres des deux (2) équipes d'étoiles de la saison régulière. Pour être éligible un joueur doit avoir disputé les deux tiers (2/3) des matchs en saison régulière.

Article 7.19 Prix Denis-Bailairgé

Le prix Denis-Bailairgé est décerné par le bureau de Direction de la Ligue, sans la participation des gouverneurs, à une ou des personnes qui se sont signalées de façon particulière dans le domaine du hockey.

Article 7.20 Trophée Bertrand-Raymond

Le trophée Bertrand-Raymond est remis à un journaliste ou à un reporter d'un média écrit ou électronique pour un reportage concernant l'équipe de sa région ou la LHM18AAAQ. Chacune des formations de la Ligue doit mettre en nomination un candidat pour ce trophée. La mise en

candidature doit être accompagnée de la version originale ou d'une copie claire du texte présenté ou encore d'une bande vidéo du reportage. Les règles suivantes s'appliquent.

- La personne mise en nomination ne doit pas être issue d'un quotidien national ou encore d'un réseau national de télévision ou de radio.
- Le reportage écrit ou électronique doit avoir été fait entre le début du camp d'entraînement des équipes et le dernier match régulier de la saison régulière.
- Le responsable des communications de chacune des équipes est responsable de préparer la mise en candidature sur le formulaire prévu à cette fin et de le faire parvenir par courrier au bureau de la Ligue à la date déterminée par le bureau de la Ligue.
- Le choix du récipiendaire est fait par un comité de sélection nommé par le bureau de Direction de la Ligue.

Article 7.21 Trophée Roger-Brunelle

Le trophée Roger-Brunelle est remis à l'équipe de la LHM18AAAQ qui obtient la plus grande amélioration d'équipe dans le rendement scolaire. Le choix est fait selon la formule adoptée par les responsables académiques de la Ligue.

Article 7.22 Trophée Rosaire-Morin

Le trophée Rosaire-Morin est remis à l'élève-athlète qui a démontré la meilleure amélioration de ses notes scolaires par rapport à la première étape de l'année scolaire en cours. Le choix est fait selon la formule adoptée par les responsables académiques de la Ligue. La nomination du récipiendaire par équipe est soumise au conseiller pédagogique de l'équipe par le responsable du volet académique pour approbation.

Article 7.23 Trophée Martin-St-Louis

Le trophée Martin-St-Louis est remis à un joueur de la Ligue qui a démontré un effort constant, sans pour autant avoir été reconnu par ses pairs. Les mises en nomination sont faites par le personnel hockey des équipes et le choix de grand gagnant est fait par le bureau de Direction de la Ligue, sans la participation des gouverneurs.

Article 7.24 Trophée Mario-Lemieux

Le trophée Mario-Lemieux est remis au plus bel espoir parmi les joueurs M16 de la LHM18AAAQ. Le récipiendaire est déterminé par les membres du comité hockey de la Ligue.

Article 7.25 Trophée Daniel-Brière

Le trophée Daniel-Brière est remis à l'un des douze (12) joueurs membres des deux (2) équipes d'étoiles qui se démarquent tant pour ses habiletés au hockey que pour sa réussite scolaire. Les équipes d'étoiles sont déterminées à la suite du vote des quinze (15) entraîneurs-chefs de la Ligue, tel que mentionné à l'article 7.18 du présent document.

Article 7.26 Trophée Martin-Brodeur

Le trophée Martin-Brodeur est remis annuellement au gardien de but qui a conservé la meilleure moyenne de buts contre en saison régulière, tout en ayant participé à 40% du temps joué par son équipe. En cas d'égalité, la priorité sera accordée à celui qui a le plus de minutes de jeu.

Article 7.27 Trophée Patrick-Roy

Le trophée Patrick-Roy est remis annuellement au meilleur joueur défensif des séries éliminatoires. Le choix est fait par les membres du comité hockey de la Ligue.

Article 7.28 Trophée Kristopher-Letang

Le trophée Kristopher Letang est remis annuellement au meilleur défenseur de la Ligue. Toutes les équipes soumettent la candidature de trois (3) joueurs parmi les joueurs de la Ligue, sans voter pour un joueur de leur équipe. Cinq (5) points sont accordés pour une première place, trois (3) points sont accordés pour une deuxième place et un (1) point est accordé pour une troisième place. Le joueur qui accumule le plus de points est le gagnant.

Article 7.29 Trophée Brian-McKeown

Le trophée Brian McKeown est remis à l'administrateur de l'année. Le choix du récipiendaire est fait par les membres du comité hockey de la Ligue.

Article 7.30 Trophée Francis-Durocher

Le trophée Francis-Durocher est un prix remis par la Ligue de Hockey M18 AAA du Québec au joueur ayant fait preuve de persévérance, de détermination, de courage, et d'esprit d'équipe au cours d'une saison ou de son parcours au hockey mineur. Ce trophée est instauré afin de rendre hommage à Francis Durocher, un défenseur des Riverains du Collège Charles-Lemoyne, qui est décédé le 9 décembre 2022, à l'âge de 17 ans, à la suite d'une longue bataille menée contre la leucémie.

CHAPITRE 8

Comités et conseillers

Explication du Directeur général

Le Directeur de la sécurité des joueurs travaille en étroite collaboration avec un comité de consultation et il est possible pour une équipe d'en appeler d'une décision de suspension de cinq (5) matchs et plus donnée pour un même match à un même joueur.

Article 8.1 Nomination des conseillers et des comités

La direction générale, avec l'approbation du Conseil d'administration, a le pouvoir de nommer les conseillers jugés essentiels au bon fonctionnement de la Ligue et de former des comités à qui il confie des mandats spécifiques. Tous les comités de la Ligue sont formés d'un minimum de trois (3) membres indépendants de toute équipe de la Ligue et dirigé par un président nommé par le bureau de Direction de la Ligue. Les comités disciplinaires ont pour mandat de faire respecter les règlements de Hockey Canada, de Hockey Québec de la Ligue.

Le bureau de Direction de la Ligue désigne un responsable des comités. Cette personne peut assister aux réunions de tous les comités avec droit de parole mais sans droit de vote. En cas de désistement d'un membre, le bureau de Direction de la Ligue doit procéder à la nomination d'un remplaçant.

Article 8.1.1 Directeur de la sécurité des joueurs

Le Directeur de la sécurité des joueurs est nommé par le bureau de Direction de la Ligue et il est sous la responsabilité du Directeur général de la Ligue. Il a comme principal mandat de recevoir, d'analyser et de sanctionner les cas disciplinaires relatifs aux règlements de jeu ou aux règlements de la Ligue qui lui sont soumis par le Directeur général. Ces cas disciplinaires découlent de gestes ou de comportements commis par des joueurs, que ces gestes ou comportements aient été sanctionnés ou non par les officiels.

Le Directeur de la sécurité des joueurs travaille avec son comité de consultation et peut, s'il le juge nécessaire, tenir une audition. Le comité de consultation rend sa décision à la lumière des preuves présentées et, s'il le juge nécessaire, il communique avec un responsable de l'équipe ou un joueur pour obtenir leurs versions des faits.

Article 8.1.2. Comité de discipline et des normes déontologiques

Le comité de discipline et des normes déontologiques est formé d'un minimum de trois (3) personnes indépendantes de toute équipe de la Ligue et nommées par le bureau de Direction de la Ligue. Il a pour mandat d'entendre les causes étant reliées aux sanctions nécessitant une audition, au code d'éthique, au code de conduite sur la maltraitance et l'intimidation et des comportements de membres à l'extérieur de la patinoire. Elle agit également en tant que comité d'appel de 2^e instance des décisions rendues par le Directeur de la sécurité des joueurs lors d'ajout de matchs supplémentaires à une sanction automatique. En cas de désistement d'un membre, le bureau de Direction de la Ligue doit procéder à la nomination du remplaçant.

- Le Directeur de la sécurité des joueurs rend sa décision à la lumière des preuves disponibles et peut communiquer avec les personnes impliquées pour obtenir leurs témoignages.

- Si, sans sa décision, il entend imposer une suspension supérieure à la sanction automatique, il devra en informer la personne visée par sa décision et entendre sa version de l'incident.
- Si, dans sa décision, on applique seulement les sanctions automatiques prévues à la réglementation de Hockey Québec, aucun appel de cette décision ne sera possible.

Article 8.1.3 Comité d'appel de 2^e instance (normes déontologiques)

Le Comité d'appel de 2^e instance pour une décision rendue par le Comité de discipline et des normes déontologiques de la ligue relève du Conseil d'administration provincial (Hockey Québec).

Article 8.2 Procédures disciplinaires

Article 8.2.1 Procédure

Lors du dépôt d'une plainte, dans les cas de litige et dans les cas de protêt, les comités peuvent exiger de chacune des parties en cause, de soumettre dans un délai équitable, un rapport de leurs revendications ainsi que les pièces justificatives supportant leurs allégations. Une copie des documents sera transmise à chacune des parties impliquées.

Article 8.2.2 Frais d'audition au comité des normes et au comité d'appel

Les frais pour les auditions au comité d'appel siégeant en 2^e instance, sont assumés par l'équipe qui présente une demande d'audition et ces frais représentent un montant de 600,00 \$ non remboursable. Les frais de poste, de conférences téléphoniques et de déplacements des membres des comités sont compris dans les frais d'audition.

Si, dans sa décision, le Directeur de la sécurité des joueurs et/ou le comité des normes déontologiques, maintiennent les sanctions automatiques prévues aux règlements, il n'y aura aucun appel possible de la décision.

Article 8.2.3 Transmission des plaintes

Tous les membres et tous les administrateurs de la Ligue ont l'obligation de noter et de transmettre par courriel, au Directeur général de la Ligue, toute plainte de manquement à la discipline ou aux règlements de jeu.

Article 8.2.5 Procédure d'audition du comité

L'équipe ou l'organisation qui désire en appeler d'une décision rendue par le Directeur général ou par le comité des normes déontologiques, doit adresser une demande d'audition par courriel au Directeur général de la LDHM18AAAQ. Le délai de cinq (5) jours au calendrier faisant suite à la réception de la décision rendue par le Directeur général de la Ligue ou par le comité des normes déontologiques doit être respecté.

- À la suite d'une demande d'audition et de la réception du rapport de l'incident, le responsable du comité, s'il y a lieu, doit adresser par écrit, aux parties impliquées dans le dossier qui lui est référé, un avis de convocation précisant la date, l'heure et l'endroit où l'audition sera entendue.
- L'avis de convocation doit être expédié par messenger, par courrier recommandé, ou par courriel avec accusé de réception, dans un délai jugé raisonnable par le comité concerné.
- L'avis de convocation doit être accompagné des pièces justificatives afférentes au dossier.
- Un délai minimum de trois (3) jours ouvrables doit être prévu pour l'audition des parties.
- Une décision doit être rendue par le comité concerné dans un délai maximal de quinze (15) jours calendrier suivant la réception du dossier. À l'exception de la période du 23 décembre au 3 janvier inclusivement (période des Fêtes). Pendant cette période, le délai de quinze (15) jours n'est pas comptabilisé.
- L'audition doit se dérouler en présence des parties impliquées.
- Chaque partie doit pouvoir exprimer ses représentations et répondre aux questions des membres du comité, y compris celles du représentant de la Ligue. Aucun contre-interrogatoire de la part des parties en présence n'est permis.
- L'ordre de présentation des parties est déterminé par le comité concerné. Toutefois, le requérant sera entendu en premier.
- Lors d'une audition, seules les personnes directement liées au dossier sont acceptées dans la salle d'audition et cette décision du comité d'appel en 2^e instance est finale et sans appel.
- Le comité de 1^{re} instance ainsi que le comité d'appel en 2^e instance peuvent surseoir à leur décision lorsque des procédures judiciaires sont intentées contre une personne impliquée dans un dossier disciplinaire.
- Toute personne convoquée par un comité de 1^{re} instance et/ou par le comité d'appel en 2^e instance peut témoigner par écrit ou par conférence téléphonique, sans avoir à se déplacer.
- Toute personne comparissant devant un comité de 1^{re} instance et/ou devant le comité d'appel en 2^e instance peut être accompagné d'une personne de son choix. Les joueurs d'âge mineur doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte.
- Toute personne convoquée par un comité de 1^{re} instance et/ou par le comité d'appel en 2^e instance peut être représentée par un parent ou un adulte de l'organisation concernée.
- Une organisation ou une personne morale ne peut être représentée que par un dirigeant ou par une autre personne à son service.
- Toute demande d'audition d'appel doit être accompagnée des éléments suivants :

- Une copie de la décision rendue par le comité de 1^{re} instance.
 - Une présentation des motifs d'appel et des documents et des pièces à l'appui.
 - Une liste des noms, fonction et coordonnées des témoins à être entendus, s'il y a lieu.
- Le défaut de fournir les documents, renseignements et droits requis dans les délais prescrits entraîne le rejet automatique d'une demande d'audition d'appel.
 - Le comité de 1^{re} instance doit transmettre au comité d'appel en 2^e instance le dossier complet du cas. À défaut de recevoir les documents requis dans les délais prescrits, le comité d'appel en 2^e instance peut rendre une décision basée sur les informations qu'il possède.

Article 8.2.6 Appel de la décision du Directeur de la sécurité des joueurs

Un appel d'un geste sanctionné ou non par les officiels lors d'un match peut être fait au Directeur de la sécurité des joueurs. L'appel doit être acheminé par courriel au Directeur général de la Ligue, avant 6h00 le jour suivant l'incident qui fait l'objet de l'appel. Il est de la responsabilité du Directeur général de la Ligue d'informer l'équipe adverse de la situation.

- La Ligue, en collaboration avec le Directeur de la sécurité des joueurs et son comité, regarde toutes les séquences qui engendrent des suspensions automatiques appelées dans un match, par les officiels. Les équipes ne doivent donc pas en appeler pour ces gestes.
- La Ligue, en collaboration avec le Directeur de la sécurité des joueurs et son comité, regarde toutes les séquences qui engendrent des codes de punition A40-D40 appelés dans un match, par les officiels. Les équipes ne doivent donc pas en appeler pour ces gestes.

Article 8.2.7 Décision du Directeur de la sécurité des joueurs, comité 1^{re} instance

Le Directeur de la sécurité des joueurs en collaboration avec son comité de consultation peut prendre une décision à la simple lecture du rapport faisant état d'une infraction, lorsqu'il s'agit des règles de jeu. Il peut aussi, s'il le désire, entendre les parties avant de rendre une décision.

Si, dans sa décision, il entend maintenir une suspension automatique, on applique seulement les sanctions automatiques prévues aux règlements. Cette décision est finale et sans appel.

Article 8.3 Comité hockey

Le Comité hockey est formé du Directeur général, du Directeur développement hockey, d'un représentant par division et d'un représentant des entraîneurs.

Le comité hockey intervient dans l'application des règles de la régie interne et voit à l'élaboration de nouveaux règlements.

Article 8.4 Comité des événements

Les responsables et les membres qui ont le mandat de réaliser les activités et les événements spéciaux de la saison sont nommés au début de chacune des saisons par le bureau de Direction de la Ligue et ils sont identifiés dans l'organigramme fonctionnel de la Ligue.

Article 8.5 Comité d'appel – sanction monétaire de plus de 500,00\$

Le bureau des Gouverneurs de la LHM18AAAQ forme le comité d'appel et légifère sur les sanctions d'ordre monétaire de plus de cinq cents dollars (500,00\$). Le bureau de Direction de la Ligue siège lors des réunions de ce comité d'appel.

Seuls les gouverneurs dont les organisations ne sont pas impliquées dans une demande d'appel peuvent siéger lors des auditions d'appel des sanctions de plus de 500,00\$ imposées par la Ligue à une équipe ou à une organisation. Le comité d'appel procédera à un vote secret pour faire connaître sa décision. Dans l'éventualité où il y aurait égalité après le vote, un deuxième vote secret sera demandé. S'il y avait toujours égalité après le deuxième vote, le Président de la Ligue ou son représentant aura le pouvoir de trancher. La décision de ce comité d'appel est finale et sans appel.

Pour être entendue au bureau de Direction, une demande d'appel devra parvenir dans les cinq (5) jours calendrier suivant la décision du comité de 1^{re} instance ou du comité en 2^e instance de la Ligue. Cette demande peut être transmise au bureau de Direction de la Ligue par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé et devra décrire les motifs d'appel.

Un montant de cinq cents dollars (500,00\$) sera facturé à l'équipe qui aura présenté une demande d'appel au Bureau de la Ligue et qui n'a pas eu gain de cause.

CHAPITRE 9

Protocole et procédures de match

NOTE – CHANGEMENT DE CÔTÉ DE PATINOIRE

Il y aura changement de côté de patinoire pour la période supplémentaire. Il y aura également changement de côté de patinoire avant la fusillade pour éviter de créer des problèmes à la sortie de la patinoire. Un (1) point sera accordé à l'équipe qui perd en période supplémentaire ou en fusillade.

Article 9.1 Période d'échauffement

Chaque organisation doit allouer une période d'échauffement de quinze (15) minutes aux deux (2) équipes avant chaque match.

Article 9.1.1 Procédures d'application

L'équipe locale doit fournir un nombre suffisant de rondelles à chaque équipe pour la période d'échauffement. L'équipe locale arrive la première sur la patinoire et occupe le territoire le plus éloigné de la porte donnant accès à la patinoire.

Le temps chronométré de la période d'échauffement débute quand l'équipe visiteuse arrive sur la patinoire. Le temps chronométré de la période d'échauffement débute exactement trente (30) minutes avant l'heure prévue pour le début du match. Exemple, le match est prévu pour 19h30, la période d'échauffement doit débiter à 19h00.

À deux (2) minutes de la fin du quinze (15) minutes et à la dernière minute de la période d'échauffement inscrite au tableau indicateur, le chronométreur doit faire entendre un premier signal sonore indiquant qu'il reste deux (2) minutes et un deuxième signal sonore lorsqu'il reste une (1) minute au tableau indicateur. On doit également entendre un signal sonore à zéro (0) seconde du quinze (15) minutes de la période d'échauffement. Une fois la dernière minute écoulée, le chronométreur doit mettre en marche une (1) minute supplémentaire au chronomètre qui, une fois écoulée, mettra fin à la période d'échauffement.

Le responsable vidéo de l'équipe locale doit filmer toute la période d'échauffement et téléverser toute la période d'échauffement dans Catapult (Vault) pour la Ligue, y compris tout incident non conforme au protocole et procédures. La bande vidéo doit faciliter la tâche d'identification des infractions aux règlements de l'article 9.1 Période d'échauffement ainsi que l'identification des joueurs fautifs. Une équipe, dont le responsable vidéo ne se conforme pas à cette directive sera sanctionnée d'une somme de 500,00\$, lorsqu'il y a demande de visionnement à la suite d'une plainte d'une équipe ou à la suite d'un rapport d'un représentant de la LDHM18AAAQ.

Article 9.1.2 Règlements relatifs à la période d'échauffement

Lors de la période d'échauffement, les joueurs des deux (2) équipes doivent se limiter à une zone précise et à un temps au chronomètre.

- **Restriction à un territoire.** Chaque équipe est restreinte à une partie de la patinoire durant la période d'échauffement. Les joueurs doivent respecter la ligne rouge qui délimite la zone de leur équipe respective et qui ne peut être touchée et/ou franchie par aucun joueur. Il est

interdit à tout joueur d'une des équipes en présence de tirer une rondelle en zone adverse, de franchir la ligne rouge avec le corps, le hockey ou un ou les deux patins, d'atteindre un joueur adverse avec une rondelle, un bâton, un patin ou une partie de son corps ou provoquer un joueur de l'équipe adverse.

- **Limite de temps.** Tous les joueurs de l'équipe receveuse doivent avoir quitté la patinoire avant que le tableau indicateur indique trente (30) secondes de la fin de la période totale d'échauffement et tous les joueurs de l'équipe visiteuse doivent avoir quitté la patinoire avant que le tableau indicateur indique zéro (0) seconde.

Article 9.1.3 Application des règlements et décernement des sanctions

Chaque entraîneur a la responsabilité de bien informer et de sensibiliser ses joueurs sur les règlements de l'article 9.1 Période d'échauffement dont l'objectif est de prévenir les situations d'affrontement qui pourraient dégénérer et venir à l'encontre des Codes d'éthique de la Ligue. Chaque entraîneur a aussi la responsabilité de rappeler à ses joueurs la nécessité de respecter tous les règlements.

L'application des règlements et le décernement des sanctions se font à la suite du visionnement des périodes d'échauffement ou de témoignages signalés au Directeur général de la Ligue par des personnes fiables et de confiance. Le Directeur général, s'il le juge approprié, a la possibilité de consulter toute personne ou ressource avant de rendre une décision finale.

Article 9.1.4 Sanctions pour les joueurs et les gardiens de but

Chaque incident est analysé et évalué lors du visionnement de la vidéo de la période d'échauffement par le Directeur général de la Ligue. Selon l'ampleur des événements, la gravité des infractions aux règlements et leurs conséquences ou dans le cas d'une récidive, un avis disciplinaire peut être transmise ou les sanctions décrites ci-dessous peuvent s'appliquer.

- Les sanctions allant d'un simple avis, d'une punition de dix (10) minutes et même d'une suspension peuvent être décernées à un joueur ou à un gardien de but qui serait déclaré coupable d'un manquement aux règlements des articles 9.1.1 et 9.1.2 du présent document.
- L'équipe devra désigner un joueur au banc des punitions pour servir une punition de dix (10) minutes qui serait décernée à un gardien de but.
- L'entraîneur d'une équipe fautive ou un autre responsable de l'équipe pourrait aussi recevoir une sanction monétaire et/ou une suspension pour tout incident qui se produirait durant une période d'échauffement.
- Dans le cas où un maximum de cinq (5) joueurs se retrouverait au banc des punitions en même temps, pour un code C100, le Directeur général de la Ligue, en collaboration avec l'équipe concernée, établira l'ordre des cinq (5) premiers joueurs à servir leur punition. La décision finale appartient au Directeur général de la Ligue. Il est entendu que deux (2) défenseurs ne peuvent pas se retrouver au banc des punitions en même temps pour une punition de dix (10) minutes en début de match pour un manquement aux articles 9.1.1 ou 9.1.2.

- Dans le cas où une équipe a plus de cinq (5) joueurs qui doivent servir une punition de dix (10) minutes, pour un code C98, les joueurs punis, au-delà des cinq premiers joueurs identifiés, devront servir leur punition lors du 2^e match suivant l'incident.
- Un joueur qui s'est mérité un code C100 pour une période d'échauffement et qui se mérite aussi un autre code C, soit un autre dix (10) minutes de punition, ne sera pas expulsé du match ni suspendu pour le prochain match, pour son 2^e code C.
- Le Directeur général de la Ligue a la responsabilité d'imposer les sanctions et les punitions en rapport avec les manquements aux articles 9.1.1 et 9.1.2 et les équipes ne peuvent pas en appeler de ces décisions.

Article 9.1.5 **Comité de discipline**

Les incidents, autres que ceux mentionnés aux articles 9.1.1 et 9.1.2, seront référés au comité de discipline de la LHM18AAAQ où les personnes impliquées y seront entendues.

Dans le cas où il est impossible d'identifier le responsable d'un incident survenu lors d'une période d'échauffement mais qu'il est possible de démontrer que l'incident a été causé par un membre d'une équipe, le gouverneur et l'entraîneur-chef de l'équipe seront convoqués par le comité de discipline de la Ligue.

Les incidents survenus lors des périodes d'échauffement doivent être signalés au Directeur général de la LHM18AAAQ. Une équipe peut déposer une plainte conformément à la procédure du dépôt d'une plainte. Un représentant de la LHM18AAAQ peut signaler tout incident qu'il aurait remarqué lors d'une période d'échauffement.

Article 9.2 **Liste des joueurs du match pour les feuilles de match**

- Le marqueur officiel doit obtenir la liste des joueurs du match de chacune des équipes, liste qui doit être dûment signée par l'entraîneur-chef, quarante-cinq (45) minutes avant l'heure fixée pour le début du match.
- L'entraîneur-chef de l'équipe qui visite doit fournir sa liste en premier.
- Chaque entraîneur-chef doit encercler les numéros des joueurs de l'alignement partant.
- Dans la colonne prévue à cet effet, chaque entraîneur-chef doit indiquer :
 - « C » pour capitaine
 - « A » pour assistant-capitaine
 - « JA » pour les joueurs affiliés
- Seuls les joueurs dont les noms sont inscrits sur la liste des joueurs remise au marqueur officiel peuvent participer au match.

- Une copie de chaque liste des joueurs doit être remise aux entraîneurs-chefs et à l'arbitre. La version originale de la liste des joueurs doit être retournée à la Ligue.
- Si la Ligue reçoit une plainte d'un marqueur officiel, l'entraîneur en charge visé par cette plainte sera entendu au comité de discipline. Si l'entraîneur est reconnu fautif, une amende de 100,00 \$ pourrait être imposée et une suspension pourrait être décernée, dans le cas d'une récidive.

Article 9.3 Ajout d'un joueur régulier ou joueur affilié après le début de la saison

Après le début de la saison, avant qu'un joueur puisse prendre part à un match, l'équipe doit faire parvenir au registraire de la Ligue, par courriel, le nom et la date de naissance du joueur régulier ou du joueur affilié, selon le cas afin qu'il soit ajouté sur l'alignement de cette équipe.

Article 9.4 Début du match, début de la période et temps d'arrêt

Article 9.4.1 Début du match et début de la période

La période d'attente entre la période d'échauffement et le début du match doit être de quinze (15) minutes chronométrées plus une (1) minute. Les joueurs ne peuvent pas arriver sur la patinoire avant que les officiels soient présents sur la patinoire pour le match. Une équipe n'ayant aucun joueur sur la glace avant la fin du temps chronométré de quatorze (14) minutes au début de chacune des périodes recevra une punition mineure de deux (2) minutes pour avoir retardé le match. En plus d'avoir un joueur sur la glace avant la fin des quatorze (14) minutes, les autres joueurs de l'équipe doivent être en direction de la patinoire. Les périodes de jeu sont entrecoupées d'une période de repos de quatorze (14) minutes chronométrées. Le temps des périodes de jeu ne peut pas être raccourci, ni allongé.

Article 9.4.2 Temps d'arrêt

Durant un match, chaque équipe peut bénéficier de deux (2) temps d'arrêt de trente (30) secondes. Il ne peut y avoir deux (2) temps d'arrêt par la même équipe lors du même arrêt de jeu. Sur le même temps d'arrêt demandé, l'autre équipe peut aussi demander un temps d'arrêt, si la demande est faite avant la fin du premier temps d'arrêt de trente (30) secondes demandé.

Article 9.4.3 **La durée des étapes d'un match**

- Échauffement : Quinze (15) minutes + une (1) minute.
- Toutes les pauses avant un match et entre les périodes sont de quatorze (14) minutes.
- Périodes : Vingt (20) minutes.
- Pause, si le pointage du match est égal : Deux (2) minutes.
- Surtemps en saison régulière : Cinq (5) minutes.
- Temps d'arrêt de trente (30) secondes et un maximum de deux (2) temps d'arrêt par équipe.
- Surtemps en séries éliminatoires : Toutes des périodes de vingt (20) minutes.

Article 9.5 **Match à égalité en saison régulière**

- Si le pointage d'un match est égal après les trois (3) périodes de jeu réglementaires, il y aura une période de prolongation de cinq (5) minutes chronométrées à temps arrêté. Le premier but marqué met fin au match. L'équipe ayant compté le but est déclarée vainqueur et reçoit deux (2) points au classement général. L'équipe qui perd le match en prolongation inscrit une défaite mais reçoit un (1) point au classement général.
- La période supplémentaire débute après un repos de deux (2) minutes au cours duquel les équipes doivent demeurer à leur banc respectif. Les équipes changent de côté de patinoire pour la période supplémentaire.
- La période supplémentaire est disputée avec un alignement de trois (3) joueurs et d'un gardien de but pour chacune des équipes, si les équipes jouaient à force égale à la fin de la troisième période de jeu réglementaire.
- Dans le cas où une équipe possède un avantage numérique qui déborde sur la période supplémentaire, cette équipe débutera la période supplémentaire avec un alignement de quatre (4) joueurs et un gardien de but contre trois (3) joueurs et un gardien de but pour l'équipe adverse.
- Dans le cas où une équipe se voit décerner une punition en période supplémentaire, cette équipe aligne trois (3) joueurs et un gardien de but contre quatre (4) joueurs et un gardien de but pour l'équipe adverse.
- Dans le cas où deux (2) joueurs de la même équipe reçoivent une punition, l'équipe fautive alignera trois (3) joueurs et un gardien de but alors que l'équipe adverse alignera cinq (5) joueurs et un gardien de but.
- Au premier arrêt de jeu suivant l'avantage numérique, les équipes retournent à force égale ou en désavantage numérique, selon le cas.

- Si l'égalité persiste, après la période de surtemps, il y aura fusillade.
- Les équipes changeront de côté de patinoire pour la fusillade. L'équipe visiteuse effectuera le premier tir de barrage et les équipes procéderont à tour de rôle par la suite.
- Trois (3) joueurs de chaque équipe participent à la fusillade et ils effectuent leur tir de punition selon l'ordre déterminé par l'entraîneur-chef. Tous les joueurs sont éligibles à participer à la fusillade à moins d'être suspendu ou d'avoir reçu une punition d'inconduite de partie.
- Trois (3) joueurs de chaque équipe participent à la fusillade et ils effectuent leur tir de punition selon l'ordre déterminé par l'entraîneur-chef.
- Après le début de la fusillade, le gardien de but ne peut pas être remplacé, à moins d'être blessé durant la fusillade. Aucune période d'échauffement ne sera permise pour le gardien de but substitut.
- Chaque équipe aura droit à trois (3) lancers, à moins que le résultat ne soit connu avant la fin de la première ronde de la fusillade.
- Advenant qu'il y ait encore égalité après la première ronde de la fusillade, l'entraîneur-chef désignera, un à la fois, les joueurs qui participeront à la formule « *sudden death* » de la fusillade.
- Aucun joueur ne peut participer à deux (2) tirs de punition durant la fusillade avant que tous les joueurs de l'équipe aient eu l'opportunité de s'exécuter.
- Peu importe le nombre de buts marqués en fusillade, un seul but sera ajouté au pointage enregistré à la fin du temps de jeu réglementaire de l'équipe gagnante.
- Le but déterminant ne sera pas considéré dans les statistiques personnelles du gardien de but qui enregistre une défaite en fusillade.

Article 9.6 Match à égalité en séries éliminatoires

Article 9.6.1 Séries – Coupe Jimmy-Ferrari

- En séries éliminatoires pour l'obtention de la Coupe Jimmy-Ferrari, s'il y a égalité après soixante (60) minutes de jeu, la patinoire sera nettoyée et des périodes de vingt (20) minutes chronométrées à temps arrêté seront jouées jusqu'à ce qu'une des deux (2) équipes marque un but. Le premier but marqué met fin au match.
- Toutes les périodes supplémentaires se jouent avec un alignement complet de cinq (5) joueurs et un gardien de but pour chaque équipe, à l'exception des joueurs punis qui doivent servir leur punition.
- Les équipes changent de côté de patinoire au début de chaque période de surtemps.

Article 9.7 **Section réservée**

Durant les séries éliminatoires, l'équipe hôte doit réserver 10% de la capacité des sièges de l'aréna pour l'équipe visiteuse et dix (10) sièges pour le bureau de Direction de la Ligue.

L'équipe visiteuse en collaboration avec l'équipe locale peut, dès l'ouverture de l'aréna, placer un surveillant à l'endroit réservé, pour s'assurer que ce sont bien les supporters de son équipe qui prennent place dans la section réservée.

Article 9.8 **Résultats et sommaires**

Les résultats et les sommaires des matchs doivent être acheminés aux différents médias locaux d'information, conformément aux directives communiquées aux responsables des communications des équipes en début de saison.

Les personnes qui opèrent le logiciel de gestion de match pour chaque équipe, doivent entrer les données en temps réel et terminer l'entrée des données dans les trente (30) minutes suivant la fin du match. Le Directeur général de la Ligue doit être informé immédiatement des délais imprévus à cette directive.

L'équipe qui ne se conforme pas à cette procédure ou dont le responsable du logiciel de gestion de match, après avoir reçu un avertissement et une formation, continue d'inscrire des données erronées ou oublie systématiquement d'entrer des données, se verra imposer une amende de 100,00 \$ à la première offense. Toute récidive entraînera le double de la sanction, soit une amende de 200,00 \$.

Article 9.9 **Feuilles de match et d'alignement pour le Challenge**

Une copie de la coquille et des alignements des équipes signée par les entraîneurs-chefs de chaque match local doit être remis à la Ligue lors du Challenge.

Article 9.10 **Vidéo**

Article 9.10.1 **Obligation de filmer les matchs et la période d'échauffement**

Les équipes locales ont l'obligation de filmer tous les matchs locaux, y compris la période d'échauffement ainsi que les incidents, s'il y a lieu, et de transmettre les images sur la plateforme *Catapult (Vault)*.

À chaque match local, un préposé doit être en poste derrière la caméra dès la période d'échauffement et jusqu'à la fin du match y compris la période où tous les joueurs, le personnel des équipes en présence et les officiels se retirent vers leur chambre respective.

Une amende de 500,00 \$ sera imposée à toute équipe locale qui n'a pas filmé un match ou qui n'a pas « uploader » les séquences au système prévu ou encore n'a pas filmé correctement le match, selon les normes de la Ligue décrites à l'article 9.11.2 du présent document.

Une amende de 500,00 \$ sera imposée dans le cas où la Ligue demande un clip et que la séquence de film ne soit pas conforme aux normes de la Ligue décrites à l'article 9.11.2 du présent document.

Article 9.10.2 **Normes de la LHM18AAAQ**

Les images prises par la caméra doivent montrer le déroulement du match en suivant l'action du jeu et doivent capter les images d'incidents qui pourraient survenir durant la période d'échauffement, avant, pendant et après le match, incluant les arrêts de jeu. Lors de la période d'échauffement, le technicien responsable vidéo doit respecter l'article 9.1.1 *Procédures d'application* concernant les règlements de la période d'échauffement.

Considérant l'importance pour la Ligue d'obtenir des faits précis et des preuves évidentes concernant les manquements à certains règlements ou se rapportant à des conduites déplacées, le technicien responsable vidéo doit s'assurer que les images captées soient claires, précises et de belle qualité.

Le technicien responsable vidéo doit être en mesure de répondre rapidement à une demande d'un représentant désigné par la Ligue qui désire revoir une ou des séquences spécifiques d'incidents survenus antérieurement.

Article 9.10.3 **Séquence obligatoirement envoyée à la Ligue**

Le technicien responsable vidéo de l'équipe locale, doit déposer à l'aide du formulaire Jotform au plus tard à 6h00 le lendemain du match, les séquences vidéo de toutes les punitions décernées par les officiels et qui entraînent des suspensions automatiques, soit les codes B-D-E.

Article 9.11 **Appel pour mise en échec par derrière, coup à la tête et geste non puni**

Article 9.11.1 **Durant la saison régulière**

Une équipe peut faire appel pour une punition décernée pour mise en échec par derrière et coup à la tête, que le geste ait été ou non appelé par les arbitres. L'appel doit être adressé par courriel au Directeur général de la Ligue avant 6h00 le lendemain du match. La décision du comité hockey de la Ligue est finale et sans appel.

L'équipe qui n'obtient pas gain de cause reçoit une amende de 500,00 \$ pour un appel fait lors d'un match de la saison régulière.

Article 9.11.2 **Durant les séries éliminatoires**

Une équipe peut faire appel pour une punition décernée pour mise en échec par derrière et coup à la tête, que le geste ait été ou non appelé par les arbitres. L'appel doit être adressé par courriel au Directeur général de la Ligue avant 6h00 le lendemain du match. La décision du comité hockey de la Ligue est finale et sans appel.

L'équipe qui n'obtient pas gain de cause reçoit une amende de 1 000,00 \$ pour un appel fait lors d'un match durant les séries éliminatoires.

Article 9.11.3 **Geste non puni**

Une équipe peut faire appel pour tout autre cas de geste non puni par les arbitres ou contester une punition décernée par les arbitres. L'appel doit être adressé par courriel au Directeur général de la Ligue au plus tard à 6h00 le lendemain du match. Lorsqu'il y a deux (2) matchs en deux (2) jours consécutifs, l'équipe aura un délai de deux (2) heures après le match concerné pour en appeler. La décision du comité hockey de la Ligue est finale et sans appel.

L'équipe qui fait un appel pour un geste non puni ou pour contester un geste puni et qui n'obtient pas gain de cause, reçoit une amende de 500,00 \$ pour un match de la saison régulière et reçoit une amende de 1 000,00 \$ pour un match en séries éliminatoires.

Article 9.12 **Plaintes**

Article 9.12.1 **Plaintes non prévues aux règlements**

Les plaintes non prévues au Livre des règlements administratifs de Hockey Québec et aux règles de jeu de l'Association canadienne de hockey, doivent être rapportées au Directeur général de la Ligue dans les soixante-douze (72) heures suivant la fin du match. Le Directeur général a la responsabilité de transmettre le dossier au comité de discipline de la LHM18AAAQ. L'équipe qui porte plainte et qui n'obtient pas gain de cause reçoit une amende de 500,00 \$. L'équipe qui porte plainte doit remettre à l'équipe en cause une copie de la plainte adressée et conserver la preuve que ladite copie a été envoyée.

Article 9.12.2 **Enquête sur un incident et plainte pour amende imposée**

En plus des amendes et des suspensions automatiques prévues dans la Constitution, dans la régie interne de la LHM18AAAQ, au Livre des règlements de Hockey Québec et de l'Association canadienne de hockey, le comité hockey de la LHM18AAAQ peut, à sa discrétion, faire enquête sur tout incident survenu au cours de tout match hors-concours, régulier ou de séries éliminatoires. Le comité hockey peut imposer des amendes et/ou des suspensions additionnelles pour toute infraction commise au cours des matchs ou résultant de ces matchs, que ces infractions aient été commises par un entraîneur, un joueur, un gérant, un soigneur ou un officiel d'équipe, et ce, sans égard au fait que les arbitres aient ou non imposé une punition.

Les équipes doivent respecter le délai de soixante-douze (72) heures suivant la fin du match au cours duquel l'incident est survenu pour que la plainte ou l'enquête demandé soit recevable par le Directeur général de la Ligue. Les équipes doivent aussi respecter la procédure de plainte établie par la Ligue.

L'équipe qui dépose une plainte ou qui présente une demande d'enquête et qui n'obtient pas gain de cause reçoit une amende de 500,00 \$.

Le tableau d'affichage doit être installé dans le salon V.I.P. de l'équipe. Les équipes qui n'ont pas de salon V.I.P. doivent installer le tableau d'affichage dans un endroit bien défini et facilement accessible par les personnes concernées.

Article 9.14 Chambre des joueurs à l'extérieur

L'équipe locale a la responsabilité de réserver deux (2) chambres à l'équipe visiteuse deux (2) heures avant le début du match. Les deux chambres doivent être adjacentes.

L'équipe visiteuse a la priorité sur les deux (2) chambres, deux (2) heures avant le match et une demi-heure (½) après le match. Les responsables de l'aréna ne peuvent pas déplacer l'équipe visiteuse pendant cette période de temps.

La ligue réalise que les équipes ne sont pas propriétaire des arénas. Dans l'éventualité où cette directive n'est pas respectée, la ligue fera enquête et une sanction monétaire est possible, selon le cas.

L'équipe visiteuse doit s'assurer de laisser la chambre des joueurs dans un état impeccable après le match. La Ligue fait enquête lorsque des bris sont signalés et l'équipe fautive, s'il y a lieu, doit payer le coût des réparations nécessaires afin que le local soit remis en état.

CHAPITRE 10

Règles de jeu spécifiques à la LHM18AAAQ

Article 10.1 Échange avec les spectateurs durant un match

La **LHM18AAAQ** insiste pour que toutes les activités se déroulent dans le respect intégral des codes d'éthique. Pour la sécurité des joueurs et des spectateurs, une punition d'inconduite de dix (10) minutes sera décernée à tout joueur qui se dirige vers les spectateurs durant un match.

Article 10.2 Protecteur buccal

Selon la réglementation de Hockey Canada, le protecteur buccal est une pièce d'équipement non obligatoire. Le choix appartient aux parents. Ce choix est donc respecté par la Ligue et aucune punition ne sera décernée aux joueurs qui ne porte pas de protecteur buccal.

Article 10.3 Mise en jeu suivant l'imposition d'une punition

Les dispositions de l'article 6.2 de Hockey Canada s'appliquent à la LHM18AAAQ. Cette règle édicte ce qui suit.

Lorsque cette situation fait en sorte qu'une ou plusieurs punitions en temps sont indiquées au chronomètre des punitions d'une équipe et que celle-ci est à court d'un joueur, la mise au jeu subséquente se fait à l'un des deux points de mise au jeu de la zone défensive de l'équipe fautive. Il existe cinq exceptions :

- Quand une punition est imposée après un but, la mise au jeu se fait au centre de la glace.
- Quand une punition est imposée à la fin (ou avant le début) d'une période, la mise au jeu se fait au centre de la glace.
- Lorsqu'un attroupement survient, qu'une punition est imposée à l'équipe à la défensive et qu'un joueur de l'équipe à l'offensive qui se trouvait au-delà du haut des cercles de l'extrémité au moment de l'arrêt du jeu pénètre profondément dans la zone offensive, la mise au jeu subséquente se fait en zone neutre à l'un des points de mise au jeu à l'extérieur de la zone défensive de l'équipe fautive (se reporter à la règle 6.3 (e) de Hockey Canada).
- Quand l'équipe non fautive fait un dégagement est refusé, la mise au jeu subséquente se fait à l'un des points de mise au jeu à l'extérieur de la zone de l'équipe qui a dégagé la rondelle.
- Quand le jeu est interrompu en raison d'une substitution prématurée d'un gardien de but, la mise au jeu subséquente a lieu au point de mise au jeu central, à moins que l'équipe fautive n'en tire un avantage territorial. Le cas échéant, la mise au jeu a lieu au point de mise au jeu le plus près qui ne donne pas lieu à un tel avantage.

L'équipe a qui un avantage numérique aura le privilège de choisir le côté de la mise en jeu en zone offensive au début de l'avantage numérique.

Article 10.4 Gardien de but d'urgence

Lors des programmes doubles, toute équipe **M18 AAA** doit se présenter avec deux (2) gardiens de but pour son premier match. Dans le cas où un des deux gardiens de but se blesse ou qu'il tombe malade et que l'équipe ne peut pas rapatrier un second gardien de but, elle pourra faire appel à un GARDIEN D'URGENCE.

L'équipe pourra utiliser le GARDIEN D'URGENCE seulement si le gardien partant se blesse et ne peut continuer le match.

Définition d'un gardien d'urgence

1^{er} critère C'est un gardien de but qui est déjà affilié à une équipe M18 AAA.

2^e critère Lorsqu'il est impossible de répondre au 1^{er} critère, c'est un gardien de but qui évolue Bantam AAA.

Toutes les équipes de la Ligue doivent assister l'équipe qui expérimente une telle situation en donnant les informations nécessaires pour rejoindre un gardien de but d'urgence.

Le Directeur général de la Ligue doit être avisé en tout temps.

Article 10.5 Dégagement de la rondelle

Article 10.5.1 Dégagement refusé

Aux fins de cette règle, la ligne rouge centrale divisera la glace en deux demies. Si tout joueur ou gardien de but d'une équipe en égalité ou supériorité numérique (jeu de puissance) devait frapper, tirer ou faire dévier la rondelle de sa propre moitié de la glace au-delà de la ligne de buts de l'équipe adverse, le jeu sera arrêté. En ce qui concerne les rondelles déviées, ceci ne s'applique que si la rondelle a d'abord été propulsée par l'équipe fautive.

Aux fins de cette règle, le dernier point de contact de la rondelle par l'équipe en possession sera utilisé pour déterminer s'il y a eu dégagement ou non. En fait, l'équipe en possession doit « gagner la ligne » pour que le dégagement soit annulé. « Gagner la ligne » signifie que la rondelle sur la lame du bâton et non ses patins, doit faire contact avec la ligne rouge pour pouvoir annuler un dégagement possible.

Aux fins de l'interprétation de cette règle de jeu, deux questions de jugement sont impliquées lors d'un « dégagement ». Le juge de lignes doit d'abord déterminer si la rondelle traversera la ligne des buts. Lorsque le juge de lignes aura déterminé que la rondelle traversera la ligne des buts, le dégagement sera déterminé lorsqu'il déterminera lequel des joueurs (offensif ou défensif) serait le premier à toucher à la rondelle. Cette décision du Juge de lignes sera prise, au plus tard, au moment où le premier joueur atteindra le point de mise en jeu, les patins du joueur étant le facteur principal. Si la rondelle devait être tirée de façon telle qu'elle voyage autour de la bande et / ou qu'elle revienne vers les points de mise en jeu, la même procédure sera utilisée de sorte que le Juge de lignes devra déterminer, dans une distance similaire, lequel des deux joueurs aurait été le premier à toucher à la rondelle.

Aux fins de clarification, le facteur déterminant est de savoir quel joueur aurait été le premier à toucher à la rondelle et non le premier joueur à atteindre un des points de mise en jeu.

Si la course vers la rondelle devait être si serrée pour déterminer quel joueur aurait été le premier à atteindre les points de mise en jeu, le dégagement sera signalé.

Une rondelle qui frappe ou dévie sur un officiel n'annule pas automatiquement un dégagement potentiel.

Article 10.5.1 Dégagement refusé – Sortie du gardien de but

Il a été aussi convenu que les dispositions de la règle 10.5 des règles optionnelles pour le hockey junior et sénior de Hockey Canada s'appliquent à la **LHM18AAAQ**.

Si un gardien de but quitte son enceinte pour potentiellement jouer la rondelle lors d'un dégagement, mais qu'intentionnellement, il ne joue pas la rondelle, la décision devrait être de ne pas refuser le dégagement.

Toutefois, deux (2) importantes nuances méritent d'être exposées. D'une part, lorsque le gardien de but se trouve légitimement hors de son enceinte dans le but de se rendre au banc des joueurs pour y être remplacé par un attaquant supplémentaire et ne fait aucun effort pour jouer la rondelle, le dégagement ne devrait pas être annulé. De façon identique, lorsque le gardien de but se trouve à l'extérieur de son enceinte avant que la rondelle ne soit tirée ou frappée et qu'il regagne simplement son enceinte sans tenter de jouer ou de feindre de jouer la rondelle, le dégagement sera tout de même refusé.

Article 10.5.2 Dégagement refusé – Substitution de joueurs

Aucun changement (substitution) de joueur par l'équipe qui effectue un dégagement refusé ne sera toléré.

Article 10.5.3 Dégagement refusé – Endroit de la mise en jeu

À la suite d'un dégagement refusé, l'équipe à l'offensive aura le privilège de choisir le côté du point de mise en jeu en zone d'extrémité. (Cette règle s'applique même par suite d'un temps d'arrêt).

La remise en jeu à la suite d'un dégagement refusé se fera à l'un des points de mise au jeu de la zone défensive de l'équipe fautive, à moins qu'au cours du jeu, la rondelle pénètre dans le but adverse où, dans un tel cas, le but sera accordé.

Lorsque le sifflet est retardé en raison d'une faute commise par un joueur ou le gardien de but de l'équipe non en possession, l'équipe en possession dégage la rondelle, la remise en jeu se fera en zone neutre près de la ligne bleue de l'équipe ayant dégagé la rondelle.

Si de l'avis de l'arbitre, l'équipe défensive devait s'abstenir intentionnellement de jouer la rondelle lorsqu'elle en a la possibilité, l'arbitre arrêtera le jeu et exigera que la remise en jeu se fasse au point de mise en jeu adjacent au but de l'équipe fautive."

Si le juge de lignes devait commettre une erreur en signalant une infraction de dégagement, sans égard au fait qu'une équipe ou l'autre soit en désavantage, la rondelle sera remise en jeu au point de mise au jeu central.

Article 10.6 Tirs de barrage

Il y aura des tirs de barrage si l'égalité persiste après la période de prolongation. Voici les directives :

- Les équipes changeront de côté de patinoire pour la fusillade. L'équipe visiteuse effectuera le premier tir de barrage et les équipes procéderont à tour de rôle par la suite.
- Une équipe n'a pas à présenter une feuille indiquant les joueurs qui participent aux tirs de barrage.
- Un joueur expulsé ou qui purge sa punition et que celle-ci n'est pas terminée à la fin de la prolongation ne peut pas participer à la fusillade. Si le joueur purge une punition qui n'est pas la sienne (punition de banc, punition d'un gardien de but, etc.) pourra participer à la fusillade après la période de prolongation.
- Trois (3) joueurs de chaque équipe participent aux tirs de barrage et ils effectuent leur tir de punition selon l'ordre déterminé par l'entraîneur-chef.
- Chaque équipe aura droit à trois (3) lancers, à moins que le résultat ne soit connu avant la fin de la première ronde de la fusillade.
- Un joueur ne peut participer une 2^e fois aux tirs de barrage avant que tous les joueurs aient effectué un tir.
- Après le début des tirs de barrage, le gardien de but ne peut pas être remplacé, à moins d'être blessé durant ceux-ci. Aucune période d'échauffement ne sera permise pour le gardien de but substitut.
- Advenant qu'il y ait encore égalité après la première ronde de tirs, l'entraîneur-chef désignera, un à la fois, les joueurs qui participeront à la formule « *sudden death* » des tirs de barrage.
- Peu importe le nombre de buts marqués en fusillade, un seul but sera ajouté au pointage enregistré à la fin du temps de jeu réglementaire de l'équipe gagnante.
- Le but déterminant ne sera pas considéré dans les statistiques personnelles du gardien de but qui enregistre une défaite en fusillade.

Article 10.7 Musique ou bruit durant le jeu

Aucune musique doit être utilisée durant le jeu pour quelque situation de match qui soit (ex. bruit lors d'une mise en échec).

Également, afin de mettre fin à des pratiques inappropriées, il est strictement défendu d'utiliser de la musique ou quelque bruit que ce soit pour indiquer la fin de la pénalité d'un joueur de l'équipe locale.

Vous n'êtes pas sans savoir qu'un tel signal avertit l'équipe locale de la nouvelle situation de jeu et est donc inapproprié pour le club visiteur.

Une amende de 500\$ sera imposée pour tout manquement à cette directive et ce, sans aucun autre avertissement.

Article 10.8 Tapage sur les bandes

À partir du banc, il est interdit de taper ou frapper l'extérieur de la bande ou la glace (enceinte du jeu) à tout moment.

Ce genre de pratique doit être mentionné à la ligue qui fera le suivi avec l'équipe fautive.

Les sanctions imposées aux équipes pour cette faute seront d'un (1) avertissement à l'équipe pour une première offense et à la deuxième offense, d'une amende de 100\$ à l'entraîneur-chef qui est responsable de la gestion de son banc.

CHAPITRE 11

Divers

Article 11.1 Laissez-passer

Chaque équipe recevra un maximum de vingt-cinq (25) laissez-passer **M18 AAA** pour une saison.

Un maximum de trois (3) laissez-passer par équipe M18 AAA est accordé par la Ligue de Hockey Junior Majeur du Québec et cinq (5) par la Ligue Junior AAA. Les équipes doivent produire la liste des personnes de leur organisation à qui ces laissez-passer doivent être émis et faire parvenir ladite liste à la **LHM18AAAQ** avant le 15 juin.

Article 11.2 Sécurité

L'équipe hôte doit identifier un minimum de quatre (4) personnes responsables d'assurer un service de sécurité adéquat en tout temps aux spectateurs, à l'équipe visiteuse et aux officiels. Ils doivent être bien identifiés.

Le bureau de Direction peut prendre des mesures contre l'organisation qui n'a pas pris toutes les dispositions pour assurer la sécurité, tel qu'exigé.

Une personne responsable doit être assignée au banc des punitions pour s'assurer que la porte est bien fermée lorsque le joueur quitte le banc des punitions.

Une amende de 500,00 \$ sera imposée à l'équipe qui n'a pas mis en place les mesures de sécurité adoptées par la Ligue.

Article 11.3 Chambre des arbitres

L'équipe hôte doit mettre une pièce à la disposition des arbitres et des juges de ligne. Avant, pendant et après le match, aucune personne ne doit se présenter à la chambre des arbitres, sans autorisation.

L'équipe hôte doit fournir des boissons non alcoolisées aux arbitres et aux juges de ligne entre chaque période et à la fin du match.

Article 11.4 Officiels mineurs

Le chronométreur et le marqueur officiel, qui composent les officiels mineurs, sont sous la responsabilité de la **LHM18AAAQ**. Ils doivent être âgés d'au moins dix-huit (18) ans et s'être enregistrés à la Ligue en complétant le formulaire prévu à cet effet. Aucun officiel mineur ne peut avoir, de près ou de loin, un lien de parenté avec un joueur ou un membre de l'équipe ou encore être membre d'une famille qui héberge des joueurs de l'équipe.

Article 11.4.1 Responsabilités de chaque équipe

Chaque équipe doit répondre aux exigences suivantes :

- Soumettre à la Ligue, avant le 1^{er} août de chaque année, le nom des officiels mineurs pour les matchs locaux. Le formulaire de renseignements personnels prescrit doit être complété pour chacun et transmis à la Ligue à la date mentionnée.
- S'assurer que les officiels mineurs soient approuvés par la **LHM18AAAQ**, qu'ils soient en fonction lors des matchs locaux en conformité avec les directives de la Ligue et procéder à leur rémunération, si nécessaire.
- Soumettre le nom de tout officiel mineur qui ne respecte pas les directives de la Ligue et recommander la destitution de tout officiel mineur à qui on reprocherait des comportements jugés inappropriés.
- Réserver, aux deux (2) extrémités extérieures de la patinoire, un espace de deux pieds de chaque côté du juge de but et s'assurer qu'aucun spectateur ne soit placé dans ces zones réservées qui doivent être bien identifiées et délimitées par des cônes, si nécessaire.
- S'assurer que chaque officiel mineur (marqueur) possède un compte dans le portail Publication sports en contactant le responsable du support informatique de la ligue.
- Assigner les officiels mineurs (marqueurs) pour chaque match dans le portail Publication sports. Le responsable du support informatique sera votre personne ressource en cas de problème.

Article 11.4.2 Responsabilités de la LHM18AAAQ

Les officiels mineurs sont sous la responsabilité de la **LHM18AAAQ** et seule la **LHM18AAAQ** a la responsabilité de nommer et de destituer les officiels mineurs.

Au mois d'août, avant le début de la saison régulière, le bureau de Direction de la **LHM18AAAQ** organise une rencontre avec tous les officiels mineurs. Leur rôle, leurs tâches et les règles de conduite reliées à leur fonction sont les points placés à l'ordre du jour de cette rencontre annuelle obligatoire.

Article 11.4.3 Responsabilités et règles des officiels mineurs

Les officiels mineurs doivent agir dans le respect et la conformité des règles relatives à leurs tâches avec discrétion et politesse.

Le rôle et les tâches des officiels mineurs en fonction débute au début de la période d'échauffement et se termine à la fin du match.

L'utilisation, par un officiel mineur, d'un iPod, d'un iPad, d'un iPhone, d'un iTouch ou de tout autre appareil du genre pour écrire ou ouvrir des messages texte, n'est pas permise durant un match.

Les officiels mineurs ont une grande responsabilité durant un match et doivent porter une attention constante aux tâches importantes qui leur sont confiées. En aucun temps, les officiels mineurs doivent se laisser distraire par des situations extérieures non relatives à leur fonction.

Durant un match, les officiels mineurs ne peuvent pas arborer un signe les identifiant à une équipe de la **LHM18AAAQ**, ni manifester leur appartenance à une équipe de la **LHM18AAAQ**.

Durant un match, les officiels mineurs ne doivent pas commenter publiquement le travail ou la performance des autres officiels en fonction.

Article 11.4.4 **Sanction**

Il incombe au bureau de Direction de la Ligue de faire respecter les directives par les équipes et les officiels mineurs. Chaque manquement aux règlements concernant les officiels mineurs est évalué par le bureau de Direction de la Ligue qui peut émettre soit un avertissement, soit une sanction, soit une mesure disciplinaire selon la gravité de la situation et/ou de la récidive.

Article 11.5 **Rémunération des joueurs**

Aucun joueur évoluant pour une équipe de la **LHM18AAAQ** ne peut être rémunéré. Une équipe qui ne respecte pas cette directive devra comparaître devant le bureau de Direction de la Ligue.

Article 11.6 **Chandail d'équipe**

Les couleurs des chandails des équipes et du choix de la couleur des numéros, tant pour les chandails officiels que ceux pour des événements spéciaux, doivent être approuvés par la LHM18AAAQ.

Le logo de la LHM18AAAQ doit être placé en avant, au-dessus du cœur, côté gauche, sur tous les nouveaux chandails des joueurs de toutes les équipes.

Le logo STOP ainsi que le logo RESPECT doivent être placés en haut dans le dos des chandails des joueurs.

Les numéros des joueurs sur les manches et dans le dos doivent être d'une couleur visible à l'écran lors de la webdiffusion.

Le nom du joueur doit être fixé à l'endos du chandail du joueur, directement en haut du numéro du joueur. Les joueurs qui disputent des matchs d'essai sont dispensés de cette directive.

Les équipes bénéficient d'un délai de sept (7) jours après la signature d'un joueur pour apposer le nom du joueur dans le dos du chandail d'équipe.

Les équipes qui désirent poser les écussons de leurs commanditaires sur leurs chandails d'équipe doivent obtenir préalablement l'approbation du bureau de Direction de la Ligue.

Port du chandail d'équipe

- L'équipe hôte porte le chandail de couleur foncée pour tous les matchs disputés avant la période des Fêtes.
- L'équipe hôte porte le chandail de couleur pâle pour tous les matchs disputés après la période des Fêtes, incluant les matchs disputés en séries éliminatoires.
- Toute demande de dérogation à la présente directive doit être adressée à la **LHM18AAAQ** et il appartiendra à la Ligue d'aviser l'équipe adverse de la demande présentée et de la décision rendue.

Article 11.7 Prix d'entrée

Le prix d'entrée exigé par chaque équipe pour les matchs en saison régulière doit être approuvé par le bureau de Direction de la Ligue avant le 15 août de l'année civile.

Le prix d'entrée pour les matchs des séries éliminatoires doit être approuvé par le bureau de Direction de la Ligue avant le 10 février précédant le début des séries éliminatoires.

Article 11.8 Habillement

Le port de la culotte de hockey courte est de rigueur pour tous les joueurs.

Les bas doivent être uniformes pour tous les joueurs de l'équipe, incluant les gardiens de but.

Le port de la culotte de hockey, des bas, des gants et du casque protecteur aux couleurs de l'équipe est obligatoire à compter du premier match en saison régulière.

Article 11.9 Informations statistiques

Le responsable de chacune des équipes doit tenir à jour le logiciel de gestion des matchs utilisé par la Ligue pour la compilation des statistiques.

Chaque équipe doit mettre à jour les statistiques des différentiels (+ et -) ainsi que les statistiques des mises en jeu dans le logiciel de gestion des équipes Publication Sport au plus tard à 9 :00 le mardi matin suivant les matchs de la semaine précédente. Ces statistiques sont essentielles pour la nomination des joueurs de la semaine et du mois.

Article 11.10 Rituels et initiations des joueurs

Les joueurs des équipes **M18 AAA** ne peuvent pas procéder à des rituels ou à des initiations qui pourraient entraîner des conséquences physiques ou autres sur les joueurs. (Exemple : couper les cheveux, les poils, teindre les cheveux, consommer des boissons alcoolisées, poser des gestes à caractère sexuel, etc.) L'entraîneur-chef est entièrement responsable du respect de ce règlement par tous les joueurs.

Le Code de conduite sur la maltraitance et l'intimidation est applicable si ces directives ne sont pas respectées.

Article 11.11 Respect des protocoles avec les partenaires de la Ligue

Toutes les équipes doivent respecter les protocoles signés par la Ligue et négociés pour les équipes avec des fournisseurs et des partenaires. Les responsables de la Ligue doivent signaler tous les achats d'équipements effectués par les équipes qui ne seraient pas conformes à la présente directive. Des amendes seront automatiquement imposées aux équipes fautives. Le bureau de Direction de la Ligue pourra imposer des amendes ou des sanctions supplémentaires.

Article 11.12 Identification des équipes

L'expression **identification** signifie les noms des équipes, les couleurs des chandails et de tous les logos.

Toute équipe évoluant au sein de la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec doit être identifiée soit à une ville ou à une région administrative de Hockey Québec ou à une institution scolaire.

Tout changement d'identification de la part des équipes doit être soumis pour approbation au bureau de Direction de la LHM18AAAQ. Aucune nouvelle appellation identifiant un commerce ou une entreprise ne sera approuvée par le bureau de Direction de la LHM18AAAQ.

Une équipe qui désire modifier son identification doit soumettre sa demande à la LHM18AAAQ au plus tard le 1^{er} mai de l'année en cours et doit assumer les frais de 500,00 \$ reliés à cette demande.

Durant la saison, les équipes sont identifiées uniquement par le nom de la ville, de la région ou de l'institution scolaire. Des abréviations des noms d'équipe sont parfois utilisées dans le seul but d'alléger les publications des résultats dans les médias ou autres. Toutefois, le nom intégral des équipes est utilisé par les annonceurs de tous les matchs à l'intérieur d'une saison de hockey.

La Ligue juge important d'identifier les équipes par le nom de la ville, de la région ou de l'institution scolaire à l'intérieur du calendrier et au regard des résultats publiés dans les médias électroniques ou autres.

Lors des matchs, la Ligue suggère que le texte suivant soit utilisé par les annonceurs :

POUR L'ÉQUIPE LOCALE → *Le but des Élites de Jonquière compté...*
Le but des Chevaliers de Lévis compté...
Le but des Cantonniers de Magog compté...

POUR L'ÉQUIPE VISITEUSE → *Le but du Lac Saint-Louis compté...*
Le but du Collège Charles-Lemoyne compté...
Le but du Collège Notre-Dame compté...

Article 11.13 Enregistrement des blessures

La LHM18AAAQ, désireuse d'assurer la sécurité de tous les joueurs, imposera des sanctions à l'équipe qui ne donne pas suite à la présente directive.

Il y a obligation pour tous les soigneurs et/ou les physiothérapeutes d'enregistrer au système informatique retenu par la Ligue, dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures après le match, toutes les blessures survenues durant le match.

Les soigneurs et/ou les physiothérapeutes doivent fournir une copie papier du rapport de blessure aux parents du joueur blessé afin qu'ils puissent le compléter. Ils doivent également fournir les informations aux parents pour soumettre le rapport de blessure à Hockey Québec pour les assurances.

Le responsable de la Ligue doit aviser le Directeur général de toute dérogation à ce règlement qui pourrait entraîner une amende de 500,00 \$ après étude de la situation par le Directeur général de la Ligue.

La Ligue suggère aux équipes d'insérer cette obligation au contrat de service signé avec le soigneur et/ou le physiothérapeute, et d'ajouter une clause qui leur permettrait de réclamer le montant de la sanction qui leur serait imposée par la Ligue.

Article 11.14 Hébergement à l'hôtel

Lorsqu'une équipe de la LHM18AAAQ séjourne à l'hôtel, elle doit s'assurer que chaque joueur et membre du personnel a son propre lit (1 personne par lit). Un maximum de 2 personnes par chambre est permis.

CHAPITRE 12

Amendes

Article 12.1 Joueur inéligible

Une sanction monétaire de 500,00 \$ sera imposée à une équipe qui aura utilisé un joueur inéligible.

Article 12.2 Comportement d'un membre

Une sanction monétaire minimale de 500,00 \$ sera imposée à une équipe dont un de ses membres est coupable d'un comportement préjudiciable. De plus, une suspension pourrait aussi être décernée par le comité hockey et, le cas échéant, le membre devra comparaître devant le comité de discipline de la Ligue.

Article 12.3 Déclarations dans les médias

Dans le cas de déclarations préjudiciables dans les médias, l'article 1.5 du Livre des règlements administratifs de Hockey Québec s'applique.

Un membre de la Ligue ou d'une équipe, insatisfait de la décision du comité de discipline, du comité hockey ou du bureau de Direction de la Ligue rendue pour une déclaration préjudiciable dans les médias, peut faire appel de cette décision au bureau des Gouverneurs qui, s'il y a lieu, peut modifier la sanction.

Article 12.4 Omission et/ou retard dans les échéanciers

Une sanction monétaire sera imposée à une équipe qui ne respecte pas les exigences de tous les échéanciers de la Ligue, y compris les échéanciers prévus par les responsables de dossier spécifique à la Ligue. Ces amendes seront traitées par le Conseil d'administration de la ligue.

- Tous les documents demandés doivent être déposés selon les échéanciers prévus et rédigés ou complétés de façon correcte, conforme aux règles.
- Toutes les commandes d'équipement doivent être effectuées dans les délais prévus auprès des commanditaires et/ou partenaires de la Ligue.
- Tous les textes de publicité des partenaires et des commanditaires, fournis par la Ligue, doivent être diffusés durant les matchs à l'aréna, ainsi que durant les matchs retransmis sur le web.
- Toutes les entrées de données aux systèmes informatiques choisis par la Ligue, doivent être saisies de façon correcte, conforme aux règles.

Le bureau de Direction de la Ligue peut imposer des amendes aux équipes qui ne respectent pas l'article 12.5 selon le mode de récidive suivant :

- Une amende de 100,00 \$ à la première infraction.
- Une amende de 200,00 \$ à la deuxième infraction.

- Une amende de 400,00 \$ à la troisième infraction.
- Une amende de 500,00 \$ à la 4^e infraction et pour les infractions subséquentes.

Article 12.5 Avis d’amende

Les avis d’amende sont signifiés aux équipes par le secteur administratif de la Ligue et doivent être acquittés dans les trente (30) jours suivant l’émission de la facturation.

Article 12.6 Appel d’une sanction monétaire

Un membre qui désire contester une sanction monétaire supérieure à cinq cents dollars (500,00 \$) doit faire appel au bureau des Gouverneurs de la Ligue de développement du Hockey M18 AAA du Québec.

Une amende de 500,00 \$ sera imposée à une équipe qui n’obtient pas gain de cause lors d’un appel.

CHAPITRE 13

Guide des opérations hockey

Article 13.1 Confirmation de la participation d'une équipe

Le ou avant le 31 décembre de l'année en cours, l'administrateur ou le détenteur de la franchise M18 AAA doit déposer, au bureau de Direction de la Ligue, une lettre d'intention confirmant la participation de l'équipe pour la prochaine saison.

Article 13.2 Enregistrement des joueurs au 1^{er} septembre

Durant le mois d'août, idéalement environ deux (2) semaines avant le début de la saison régulière, le registraire de la Ligue ou son mandataire, remet aux équipes les formulaires nécessaires à l'enregistrement des joueurs, à savoir :

- Formulaire d'adhésion d'équipe.
- Les certificats de joueurs.
- Les certificats de joueurs affiliés.

Les équipes doivent retourner le formulaire d'adhésion d'équipe au registraire de la Ligue le ou avant le 1^{er} septembre de l'année en cours. L'enregistrement des joueurs réguliers et des joueurs affiliés doit se faire selon la procédure prévue à l'article 2.3 du présent document de régie interne.

Les coûts relatifs à l'enregistrement des joueurs et aux cotisations d'assurance seront facturés globalement par Hockey Québec à la LHM18AAAQ. La Ligue procédera à l'émission de la facturation individuelle destinée aux équipes pour ces coûts d'enregistrement et d'assurance.

Article 13.3 Calendrier de saison et disponibilité de glace

Au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours, l'équipe doit fournir au Directeur général de la Ligue ses disponibilités d'heures de glace en prévision de la préparation du calendrier régulier et du calendrier des séries éliminatoires de la saison suivante.

Article 13.4 Plan de développement des joueurs

Article 13.4.1 Pré-camp de sélection

- Il est obligatoire pour les équipes de tenir un pré-camp de sélection au plus tard quinze (15) jours après la fin du championnat M18 AAA canadien.
- Ce pré-camp de sélection peut être ouvert à tous les joueurs qui résident dans le territoire de recrutement de l'équipe.
- Le pré-camp de sélection est une activité permettant d'identifier et de sélectionner les joueurs qui participeront aux prochaines activités d'entraînement de l'équipe.

- La tenue de ce pré-camp de sélection ne doit en aucune façon empêcher un joueur de pratiquer et de participer aux activités de l'équipe Québec des moins de 17 ans ou aux activités approuvées par la Ligue.
- Chaque équipe peut demander un montant raisonnable pour la participation d'un joueur à un pré-camp de sélection. Toutefois, l'argent ne doit pas être un critère d'admissibilité.
- Le pré-camp de sélection doit se terminer au plus tard le 31 mai de l'année en cours sauf, dans le cas où le Directeur général a autorisé une extension ou une modification.
- Les joueurs retenus doivent recevoir un programme de conditionnement physique pour la saison estivale.
- Pour participer au pré-camp de sélection, un joueur doit avoir son domicile légal sur le territoire de recrutement de l'équipe et doit avoir signé le formulaire 2.01 « Déclaration de résidence ».

Article 13.4.2 **Camp d'entraînement**

Le camp d'entraînement se fera en deux (2) phases, soit la phase printanière et la phase du mois d'août.

Le calendrier des matchs présaison est établi par la Ligue.

Chaque équipe a l'obligation d'organiser une séance d'informations destinée aux joueurs et aux parents ou tuteurs. Tous les joueurs qui participent au camp d'entraînement doivent obligatoirement assister à cette rencontre et doivent être accompagnés de leurs parents ou tuteurs.

Nouveau

Dans le cadre de cette séance d'informations aux joueurs et aux parents ou tuteurs, le représentant de l'équipe expliquera la réglementation spécifique de la LHM18AAAQ ainsi que celle de l'équipe. **Un représentant de l'équipe devra également présenter le Fond des générations et le programme de la Personnalité académique de la ligue.**

Article 13.4.3 **La saison régulière**

Les nouveaux entraîneurs-chefs de la ligue doivent déposer leur planification annuelle d'entraînement de l'équipe au directeur-général avant le 1^{er} décembre. Ce plan d'entraînement doit être adapté aux objectifs de développement des joueurs et doit tenir compte de toutes les activités de l'équipe et de la Ligue.

Les autres entraîneurs-chefs doivent soumettre mensuellement le calendrier des activités de l'équipe au directeur-général de la ligue.

Une équipe doit obligatoirement tenir un minimum de quatre (4) heures et trente (30) minutes d'entraînement sur glace par semaine, sur un minimum de trois (3) présences sur la glace par semaine.

Le Directeur technique et le Directeur général de la Ligue doivent être avisés de tout changement de séances d'entraînement.

Article 13.4.4 **Heures des séances d'entraînement**

Une séance d'entraînement sur ou hors glace ne pourra commencer avant 06h30 ni après 22h30. Une équipe ne peut tenir de séances d'entraînement sur ou hors glace après avoir disputé un match. Une séance d'entraînement ne peut avoir préséance sur un cours à l'école.

Un manquement à cette règle entraînera une amende de 500,00 \$ à l'équipe et l'entraîneur sera suspendu jusqu'à sa comparution devant le comité de discipline de la Ligue.

Article 13.4.5 **Logiciels TPE et Catapult**

Chaque équipe doit utiliser les logiciels TPE et Catapult. Ces logiciels complémentaires sont des outils de développement essentiels pour les joueurs de la LDHM18AAAQ.

Article 13.5 **Obligations de l'entraîneur**

Article 13.5.1 **Rapport du camp de perfectionnement**

L'entraîneur doit, sur demande, faire parvenir le rapport des camps à la Ligue.

Article 13.5.2 **Rapport annuel**

Lors de l'assemblée annuelle des entraîneurs de la Ligue, le Directeur technique informe les entraîneurs des équipes des rapports qu'ils auront à compléter avant, pendant et après la saison.

Article 13.5.3 **Rencontre avec la Ligue**

L'entraîneur doit participer aux rencontres auxquelles la Ligue le convie :

- Rencontre entraîneur / arbitre
- Rencontre entraîneur / Directeur technique
- Rencontre entraîneur / Ligue
- Stages de formation

Article 13.6 **Évaluation des joueurs de 15 ans**

Dans le cadre du programme d'excellence de Hockey Québec, chaque équipe de la Ligue doit procéder, aux dates et fréquences prévues, deux fois par saison, à une évaluation de ses joueurs de 15 ans. Cette évaluation doit être expédiée au Directeur technique et au Directeur général de la Ligue. Le Directeur général de la Ligue fera parvenir les évaluations des joueurs de 15 ans au Directeur hockey de Hockey Québec.

Article 13.7 Rencontre obligatoire pour tout le personnel des équipes

Définition non exhaustive du personnel des équipes : l'entraîneur-chef et ses adjoints, le gérant, le soigneur, le responsable communication et marketing, les marqueurs, le responsable administratif, etc.

Les personnes dûment convoquées par la LHM18AAAQ doivent obligatoirement assister à une réunion d'informations. La date est fixée par le Directeur général de la Ligue. La réglementation de Hockey Québec, la Régie interne de la LHM18AAAQ, la présentation d'un document sur les différents formulaires et contrats à compléter, la présentation de la philosophie de l'arbitrage et d'autres sujets jugés pertinents seront placés à l'ordre du jour de cette rencontre d'informations.

CHAPITRE 14

Description des fonctions

Article 14.1 Bureau de Direction

Article 14.1.1 Président de la Ligue

Il est responsable de l'administration des affaires de la Ligue. Il siège au bureau de Direction et assiste aux réunions du bureau des Gouverneurs à titre de personne ressource.

Il assure la représentativité de la Ligue à Hockey Québec, au conseil d'administration de Hockey Québec, à la LHJMQ, à la Ligue Junior AAA du Québec et auprès des médias.

Il préside l'Assemblée Générale Annuelle des membres, le Conseil d'administration et il est membre d'office de tous les comités de la Ligue.

Il est le porte-parole officiel de la Ligue et il veille à l'application des statuts et règlements de la Ligue.

Il signe les chèques et autres effets de commerce concernant la Ligue, conjointement avec la ou les personnes nommées par le bureau de Direction et supervise le travail du personnel, conjointement avec le Directeur général.

Article 14.1.2 Vice-président

Il siège au bureau de Direction de la Ligue et assiste le Président dans tout dossier que ce dernier lui confie.

Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence. Dans l'éventualité où le Président serait dans l'impossibilité d'agir, le Vice-président bénéficie des privilèges reliés à la fonction de président de la Ligue.

Il supervise le travail du trésorier.

Il est membre du bureau de Direction de la Ligue.

Article 14.1.3 Le Directeur général

Le Directeur général est membre du bureau de Direction de la Ligue, sans droit de vote.

Le Directeur général remplace le Président en cas d'absence. Dans l'éventualité où le Président serait dans l'impossibilité d'agir, le Directeur général bénéficie des privilèges reliés à la fonction de président de la Ligue.

À titre de permanent de la Ligue, il est responsable de la gestion quotidienne de la Ligue et il voit aux opérations courantes dans le domaine du hockey. Sous la direction du bureau de Direction, il supervise le travail du personnel permanent, du personnel hockey et du personnel rémunéré de la Ligue.

Article 14.1.4 **Directeur académique**

Il a la responsabilité de promouvoir, de susciter et de faciliter la poursuite des études chez chacun des joueurs.

Il supervise le travail des conseillers pédagogiques de chaque équipe de la Ligue et il accomplit, à la demande du Président ou du bureau de Direction, toutes les tâches à caractère pédagogique et autres.

Il participe, lorsque requis, aux réunions du bureau de Direction de la Ligue.

Article 14.1.5 **Directeur du marketing et des communications**

Il s'occupe des relations avec les médias écrits et électroniques et fait les représentations nécessaires auprès de ces instances.

Il participe à la rédaction des communiqués de presse, des textes des conférences de presse, des discours du Président, etc.

Il participe, lorsque requis, aux réunions du bureau de Direction de la Ligue.

Article 14.1.6 **Le trésorier**

Il a la responsabilité de la comptabilité, perçoit les revenus et effectue le paiement des comptes à payer. Il dépose les fonds de la Ligue dans une institution financière choisie et désignée par le bureau de Direction. Il contrôle, avec le Directeur général, les frais de déplacement des arbitres.

Il signe conjointement avec le Président de la Ligue, le Président du bureau des Gouverneurs ou l'un de ses adjoints, en cas d'impossibilité d'agir de ceux-ci, les chèques et les effets négociables ou bancaires autorisés par le bureau de Direction.

Il participe, lorsque requis, aux réunions du bureau de Direction de la Ligue.

Article 14.1.7 **Directeur de la sécurité des joueurs**

Le Directeur de la sécurité des joueurs voit à la gestion et à l'application de la discipline.

Il rend des décisions conformément aux règles de jeu de la Ligue et impose la ou les suspensions d'un joueur, d'un entraîneur ou de tout autre responsable d'une équipe de la Ligue, en conformité avec le tableau des sanctions prévues aux règlements.

Il rend toutes les décisions nécessaires à la suite des demandes de reprise vidéo prévue aux règlements de la Ligue.

Il assume les responsabilités que le Directeur général de la Ligue peut lui déléguer de temps à autre dans l'application des règlements.

Article 14.1.8 **Président ex officio**

Le poste de Président ex officio vise principalement à assurer une continuité dans la complexité de certains dossiers et permet à la Direction de la Ligue de profiter de l'expérience accumulée par un président qui termine son mandat.

Il permet à la Ligue de bien fonctionner et de poursuivre la réalisation de sa mission et de ses objectifs.

En cas d'absence, il remplace le Président ou le Vice-président aux réunions du bureau de Direction et il accomplit toute autre tâche que lui confie le bureau de Direction.

Article 14.2 **Personnel permanent**

Article 14.2.1 **Support administratif**

En conformité avec le budget adopté par les Gouverneurs le Directeur général peut avoir recours à du personnel pour un support administratif.

Article 14.3 **Personnel hockey**

Article 14.3.1 **Historien**

Il vérifie les résultats des matchs pour en assurer la validité.

Il tient à jour les records de la Ligue et met à jour annuellement le livre des records.

Il travaille sur tout autre dossier jugé pertinent par le Directeur général.

Article 14.3.2 **Registraire**

Sous l'autorité du Directeur général, il prépare et émet les formulaires d'enregistrement pour les joueurs, les équipes et la Ligue et en assure le contrôle, la distribution et la compilation.

Il vérifie l'éligibilité des joueurs de la Ligue et en fait rapport au Directeur général.

Il a la responsabilité de rédiger la correspondance relative aux règlements spécifiques prévus par Hockey Québec.

Il s'occupe de procurer à Hockey Québec tous les documents nécessaires pour faire approuver l'enregistrement des joueurs réguliers et affiliés ainsi que les certificats des entraîneurs, des gérants et du personnel derrière le banc des joueurs.

Il exécute tout autre mandat qui lui est confié.

Article 14.3.3 Directeur développement hockey

Sous l'autorité du Directeur général, il supervise et intervient pour améliorer le travail des entraîneurs de chaque équipe de la Ligue.

Il fait parvenir les rapports à Hockey Québec, tel que demandé par Hockey Québec.

Il est le représentant de la Ligue lors du Championnat canadien M18 AAA.

Il supporte le directeur-général de la ligue pour l'organisation de la rencontre annuelle avec les entraîneurs de la Ligue.

À la demande du gouverneur d'une équipe ou de l'entraîneur-chef, il fait parvenir une évaluation de l'entraîneur-chef de l'équipe.

À la demande du gouverneur d'une équipe, il peut siéger sur le comité de sélection d'un entraîneur-chef.

CHAPITRE 15

Guide des opérations du volet académique

Article 15.1 Préambule

Le Présent chapitre vise à rappeler, en conformité avec le principe directeur de la LHM18AAAQ du Québec (ci-après la « Ligue ») qui est celui d'assurer le développement optimal de ses joueurs sur le plan notamment scolaire, les règles applicables au niveau de la pédagogie.

Considérant l'importance que revêt l'aspect pédagogique au sein de la Ligue, l'ensemble des acteurs concernés, à savoir notamment les joueurs, les entraîneurs et les conseillers pédagogiques, devront s'assurer de respecter les règles prévues dans le présent chapitre, à défaut de quoi des sanctions diverses pourront être prises à l'encontre des personnes concernées. À cet effet, la Ligue se réserve le droit de recourir à toute forme raisonnable de mesures nécessaires au respect de cet engagement, incluant, mais sans s'y limiter, toute sanction d'ordre monétaire, disciplinaire ou administratif.

La Ligue désire ainsi réitérer son appui total aux différents intervenants pédagogiques œuvrant au sein des équipes la composant, et ce, dans le cadre de leur importante mission qu'est celle de favoriser le succès scolaire des joueurs sous leur égide.

Dans le présent chapitre, le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire. Son emploi vise simplement à alléger le texte sans exercer quelque discrimination que ce soit entre les deux genres.

Article 15.2 Exigences scolaires minimales

Pour être éligible à évoluer au sein de la Ligue, tout joueur doit, à moins de circonstances d'exception devant faire l'objet d'une autorisation expresse et à la seule discrétion du Directeur général de la Ligue, fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement de niveau secondaire ou collégial, et ce, conformément aux règles applicables au sein de l'établissement scolaire concerné. Les programmes scolaires hors norme, autres que ceux approuvés par le ministère de l'Éducation du Québec, devront être validés par la Ligue dès le camp de sélection et avant le début de la saison. **Tous les élèves-athlètes doivent être inscrits à des cours en présentiels.**

Nouveau

Pour être considéré à temps plein, un joueur de niveau collégial doit être inscrit à un minimum de quatre (4) cours et étudier cent quatre-vingts (180) heures par trimestre.

Un joueur qui fréquente un établissement d'enseignement collégial devra réussir un minimum de trois (3) cours durant la session d'automne afin de pouvoir être éligible à évoluer dans la Ligue pour le reste de la saison en cours. Il est de la responsabilité du joueur de soumettre ses résultats académiques au conseiller pédagogique de son équipe avant le 6 janvier afin que les preuves de la réussite de ses cours de la session d'automne soient soumises à la directrice académique de la LHM18AAAQ. Cette règle est également applicable à un joueur provenant d'une autre ligue.

Article 15.3 Échéancier et résumé des étapes importantes à respecter

Article 15.3.1 Matchs printaniers

Lors du début des matchs printaniers, le conseiller pédagogique de chacune des équipes devra aviser, par écrit ou verbalement, les joueurs concernés de la nécessité, au début du camp de sélection, de lui remettre leur bulletin scolaire final de l'année précédente.

Article 15.3.2 Camp de sélection

Le camp de sélection débute après la rencontre d'informations et de formation des gérants, entraîneur-chefs et entraîneurs-adjoints, laquelle a généralement lieu le deuxième samedi du mois d'août.

Le conseiller pédagogique doit, dans la foulée du début du camp de sélection, organiser une ou des rencontres en compagnie des joueurs et des parents et/ou tuteurs, lors de laquelle ou desquelles un communiqué référant aux éléments suivants doit leur être remis :

- Les exigences scolaires minimales;
- Les exigences relatives aux suspensions scolaires;
- Les comportements appropriés à adopter tant sur la patinoire qu'en dehors de celle-ci;
- La question des changements d'établissement d'enseignement en cours d'année scolaire.

Afin d'assurer la connaissance ainsi que la compréhension de ces renseignements par les joueurs, parents et/ou tuteurs, un document approuvé par la Ligue et résumant les exigences pertinentes de la Ligue devra leur être remis lors de cette rencontre, lequel est joint en annexe au document intitulé « Guide des opérations du volet académique ». Dans le cas contraire, le document devra être transmis dans les meilleurs délais et ce, afin d'assurer le respect des obligations mentionnées dans le présent chapitre, notamment à l'égard de l'envoi de certains documents.

Au début du camp de sélection, le conseiller pédagogique doit, pour chacun des joueurs concernés, s'assurer de recueillir le bulletin scolaire final de l'année précédente et ce, afin notamment d'assurer le respect des critères d'admission de l'établissement d'enseignement visé.

Article 15.3.3 Saison régulière

• Document récapitulatif et formulaire d'engagement

Les joueurs, parents et/ou tuteurs devront attester de leur connaissance et de leur compréhension des exigences de la Ligue relatives à la pédagogie, en signant le formulaire d'engagement préparé à cette fin par la Ligue.

Une section du formulaire invite par ailleurs les joueurs, parents et/ou tuteurs à autoriser la transmission de certains renseignements scolaires relatifs au joueur concerné, et ce, à l'attention de certains représentants de la Ligue.

Il est à noter que ce formulaire devra, conformément à l'échéancier prévu ci-après, être acheminé au bureau de la Ligue au plus tard le quatrième lundi du mois de septembre de l'année en cours.

Concernant les joueurs se joignant à une équipe en cours d'année scolaire, ce formulaire, ainsi que la preuve de fréquentation scolaire à laquelle nous référons ci-après, devront être acheminés dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la première partie jouée par le joueur concerné.

Un joueur ne peut pas être libéré sans que le formulaire d'engagement n'ait été dûment complété et signé.

- **Preuve de fréquentation scolaire**

En plus du formulaire d'engagement, une preuve de fréquentation scolaire spécifiant le statut à temps plein des joueurs concernés devra être acheminée au bureau de la Ligue au plus tard le **15 septembre** de l'année en cours.

Il est à noter qu'après la période des Fêtes de l'année sportive en cours, cette opération devra être effectuée une seconde fois, et ce, au plus tard le 15 janvier de l'année en cours.

- **Horaire de cours – joueurs de niveau collégial**

Seuls les joueurs de niveau collégial ont l'obligation, au plus tard le 1^{er} septembre de l'année en cours, de transmettre à la Ligue leur horaire de cours par le biais de leur conseiller pédagogique, et ce, afin de confirmer leur statut d'étudiant à temps plein et le fait qu'ils fréquentent un établissement d'enseignement.

Il est à noter qu'après la période des Fêtes de l'année sportive en cours, cette opération devra être effectuée une seconde fois, et ce, au plus tard le 15 janvier de l'année en cours.

- **Formulaire « Engagement du joueur de niveau collégial et de l'autorité parentale »**

Au plus tard le 1^{er} septembre de l'année en cours, les joueurs de niveau collégial doivent signer le formulaire « Engagement du joueur de niveau collégial et de l'autorité parentale » et le transmettre à la Ligue par le biais du conseiller pédagogique de leur équipe.

- **Bulletins scolaires et moyennes pondérées**

En lien avec certaines reconnaissances académiques décernées lors du Gala des champions prévu à la fin de la saison et en regard de l'attribution des bourses du Club de hockey Les Canadiens de Montréal, le conseiller pédagogique de chacune des équipes de la Ligue devra, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours, récupérer le bulletin scolaire de la première étape de chacun des joueurs de niveau secondaire de son équipe.

Cette même opération devra être effectuée au plus tard le deuxième lundi du mois de mars suivant, et ce, à l'égard du bulletin scolaire de la deuxième étape des élèves-athlètes de niveau secondaire.

Les bulletins scolaires des joueurs de niveau secondaire doivent être conservés dans les dossiers des conseillers pédagogiques.

Lors de l'émission des bulletins scolaires des élèves-athlètes, le formulaire « Remise de notes » doit être complété et acheminé à la Ligue par les conseillers pédagogiques, selon les modalités déterminées par le bureau de Direction de la Ligue. Les tableaux des notes pondérées et des notes bonifiées seront complétés par le personnel de la Ligue désigné à cet effet. Dans le cadre de cet exercice, le conseiller pédagogique ne doit pas prendre en considération les étudiants-athlètes de niveau collégial.

Considérant qu'au cours d'une saison, les étudiants-athlètes de niveau collégial se voient émettre un seul bulletin en lien avec la session d'automne, le conseiller pédagogique de chacune des équipes de la Ligue devra, au plus tard le 1^{er} février de l'année en cours, acheminer au bureau de la Ligue le relevé officiel de notes de la session d'automne des joueurs de niveau collégial. Les documents ainsi recueillis serviront à octroyer des bourses destinées spécifiquement aux étudiants-athlètes de niveau collégial.

- **Conservation des dossiers**

Les conseillers pédagogiques des équipes doivent constituer, pour chacun des joueurs de leur équipe respective, un dossier dans lequel l'ensemble des documents susmentionnés doit s'y retrouver, que ce soit sous forme électronique ou autrement.

Article 15.4 Échéanciers des tâches du conseiller pédagogique

Dans le but de faciliter la tâche des conseillers pédagogiques, les échéanciers se rapportant au chapitre 15 *Guide des opérations de la pédagogie* sont regroupés au présent article de la Régie interne. Cette reproduction des dates butoir à retenir est de permettre aux conseillers pédagogiques de bien comprendre l'importance qui est accordée au respect des échéanciers par la Ligue et de mieux les repérer afin de s'y conformer dans le but d'éviter que des sanctions monétaires ne soient imposées à leur organisation.

Le tableau des échéanciers et des tâches est reproduit au chapitre Tableaux du présent document.

Article 15.5 Suspension scolaire

Article 15.5.1 Définition et implication

Au sens des principes applicables au sein de la Ligue, la notion de suspension scolaire réfère à tout événement lors duquel un joueur est retiré de sa classe et qu'il ne peut suivre un ou plusieurs de ses cours, donnant ainsi lieu à une sanction par la Direction de l'établissement scolaire fréquenté, et ce, conformément aux règlements en place au sein de ce même établissement.

Cette définition vise à mettre en évidence la différence entre une expulsion de la classe par un enseignant donné et la suspension ordonnée par la Direction de l'établissement scolaire fréquenté conformément aux règlements en place au sein dudit établissement.

Toute suspension scolaire entraîne la suspension automatique du joueur pour tous les matchs à jouer par son équipe pour la durée de la suspension scolaire.

Article 15.5.2 **Obligations**

Le joueur qui s'est vu imposer une suspension scolaire doit obligatoirement, dans les plus brefs délais, informer par écrit son conseiller pédagogique ainsi que l'entraîneur-chef de son équipe.

Il est de la responsabilité du joueur qui s'est vu imposer une suspension scolaire de conserver le document prouvant qu'il a dûment informé, en temps opportun, son conseiller pédagogique et l'entraîneur-chef de son équipe de ladite suspension.

Tout joueur omettant de déclarer sa suspension scolaire se verra imposer une suspension de quatre (4) matchs dès que la Ligue aura été informée de l'omission de déclarer par le biais de l'un de ses représentants dûment autorisés.

Par ailleurs, il est de la responsabilité du conseiller pédagogique et/ou de l'entraîneur-chef de l'équipe concernée, d'aviser le Directeur général de la Ligue dès qu'ils ont connaissance qu'une suspension scolaire a été imposée à un joueur.

Advenant le cas où un joueur, ayant dûment avisé son conseiller pédagogique ainsi que son entraîneur-chef de sa suspension scolaire, se retrouve à disputer un match auquel il n'aurait pas été autorisé à disputer conformément aux règles précédemment édictées, l'entraîneur-chef de l'équipe concernée se verra imposer une suspension de quatre (4) matchs.

Article 15.6 **Bourses et autres reconnaissances**

Article 15.6.1 **Bourses destinées aux joueurs de niveau collégial**

Chaque joueur de niveau collégial sera, après analyse de son relevé de notes officiel de la session d'automne acheminé au bureau de la Ligue au plus tard le 1er février de l'année en cours, admissible à une bourse d'études à la condition de n'avoir aucun échec au cours de la session visée.

Le nombre et la valeur des bourses sont susceptibles de varier chaque année.

Article 15.6.2 **Trophée Rosaire-Morin**

Le trophée Rosaire-Morin est destiné à récompenser les joueurs ayant démontré la meilleure amélioration sur le plan académique basée sur leurs résultats scolaires des deux premières étapes de l'année scolaire en cours.

Le joueur de niveau secondaire de chacune des équipes de la Ligue ayant démontré la meilleure amélioration au niveau de sa moyenne scolaire pondérée recevra une carte-cadeau dont la nature et la valeur sont susceptibles de varier chaque année.

Sur recommandation et avec justification du conseiller pédagogique de l'équipe auprès de la Ligue, la moyenne scolaire pondérée du récipiendaire devra obligatoirement se situer parmi les trois meilleures moyennes scolaires pondérées de l'équipe concernée.

De plus, le joueur ayant démontré la meilleure amélioration parmi tous les représentants de chacune des équipes recevra une bourse dont le montant sera lui aussi susceptible de varier chaque année.

Article 15.6.3 Trophée Roger-Brunelle

Le trophée Roger-Brunelle est destiné à récompenser l'équipe ayant démontré la meilleure amélioration sur le plan académique, prenant en considération la moyenne pondérée de chacun des joueurs de niveau secondaire des équipes.

Chacun des joueurs de l'équipe qui a démontré, sur le plan cumulatif des deux premières étapes de l'année scolaire la meilleure amélioration au niveau de la moyenne scolaire pondérée, recevront un prix dont la nature et la valeur sont susceptibles de varier chaque année.

Article 15.6.4 Programme de bourses des Canadiens de Montréal

Le programme de bourses du club Les Canadiens de Montréal au sein de la Fondation Aléo est un programme de soutien dédié aux jeunes élèves-athlètes parmi les plus prometteurs en hockey féminin et masculin. Le premier critère de sélection exige que le l'élève-athlète n'ait aucun échec à son bulletin scolaire pour que son nom soit soumis au comité de sélection.

Les résultats scolaires répondant aux critères susmentionnés font l'objet d'une analyse par un comité restreint chargé d'identifier, sur la base de considérations académiques et sportives, les joueurs récipiendaires des différentes bourses.

Article 15.7 Concours de la personnalité académique

Tout joueur désirant représenter son équipe au concours de la personnalité académique doit, au plus tard le deuxième lundi du mois de décembre de l'année en cours, s'inscrire en complétant le formulaire annexé au document intitulé « Guide des opérations du volet académique » et en le remettant au conseiller pédagogique de son équipe, tout en s'assurant de remplir les conditions énoncées ci-après.

1. Présenter une moyenne générale supérieure à 75% et n'avoir aucun échec au cours de la saison en question, étant entendu qu'une saison débute au mois d'août de l'année en question et se termine autour du mois d'avril suivant.
2. Posséder une bonne culture générale et un intérêt marqué pour l'actualité.
3. Démontrer un comportement exemplaire.
4. Avoir souscrit au « Code de vie » de son établissement d'enseignement et l'avoir respecté.
5. Avoir une personnalité digne de mention.
6. Fournir un effort constant, tant lors des évaluations que lors de la remise des travaux exigés par ses enseignants.

7. Faire preuve, à moins de force majeure ou de circonstances hors de son contrôle, par exemple en raison d'une blessure, d'une assiduité irréprochable en classe.
8. Entretenir d'excellents rapports avec le personnel de l'établissement d'enseignement (direction, personnel enseignant, etc.) ainsi qu'avec ses pairs.
9. Participer au rayonnement et à la vie de l'établissement d'enseignement fréquenté en s'impliquant notamment au sein de ses cours ou lors d'activités sportives ou sociales organisées par ledit établissement.
10. Respecter le matériel mis à sa disposition tel que les volumes et les équipements de toute sorte.
11. Respecter les exigences ainsi que les règles transmises par le conseiller pédagogique de son équipe.

Les candidats rencontrant ces conditions devront se soumettre au processus de sélection mis en place par le conseiller pédagogique de chacune des équipes. Dans tous les cas, le comité de sélection devra être composé d'au moins trois (3) membres, dont obligatoirement un membre agissant à titre de conseiller pédagogique de l'équipe.

Il est obligatoire que les candidats complètent le cahier de présentation visant à appuyer leur candidature auprès du comité de sélection local.

Chacun des conseillers pédagogiques devra, au plus tard le dernier jeudi du mois de février de la saison régulière en cours, soumettre à la Ligue le nom du candidat choisi. Par la suite, une copie électronique du cahier de présentation du joueur sélectionné devra être transmise à la Ligue au plus tard le quatrième mardi du mois de mars.

Au début du mois de février, la Ligue fera parvenir aux conseillers pédagogiques les sujets retenus à débattre par les candidats lors du weekend académique.

Le dévoilement du nom des représentants de chacune des équipes au concours de la personnalité académique de l'année s'effectue en fin de saison, plus spécifiquement lors de la conférence de presse locale de l'équipe. Le représentant de chacune des équipes de la Ligue recevra une bourse dont le montant sera susceptible de varier chaque année. Quant à lui, le nom du grand gagnant du concours est dévoilé lors du Gala des Champions, lequel se tient généralement au mois de mai de chaque année. En plus de se voir décerné une bourse à titre de représentant de son équipe, le grand gagnant du concours recevra une bourse additionnelle dont le montant sera lui aussi susceptible de varier à chaque année.

Article 15.7.1 Formulaire d'inscription

Les élèves-athlètes qui désirent représenter leur équipe au concours de la personnalité académique de l'année de la Ligue de hockey M18 AAA du Québec doivent répondre à l'ensemble des exigences et compléter le formulaire d'inscription placé au chapitre TABLEAUX du présent document.

CHAPITRE 16

Guide des opérations en communications

Le présent chapitre a pour objectif d'établir pour la saison les obligations de chacun des partenaires, les responsabilités de la Ligue de Hockey **M18 AAA** du Québec et des quinze (15) équipes.

Article 16.1 Statistiques des équipes

Chaque équipe doit avoir un responsable (Web marqueur) qui gère le logiciel de gestion des matchs utilisé par la Ligue. Les statistiques sont mises à jour en temps réel du déroulement des joutes sur le site Internet de la Ligue.

Chaque équipe est tenue de diffuser les statistiques aux médias régionaux qui assurent la couverture de ses activités. Lors des matchs locaux, les équipes doivent remettre aux médias présents, les statistiques des deux équipes en présence.

Article 16.2 Nouvelles et site Internet

Dans le but d'alimenter le site Internet de la Ligue, les équipes doivent communiquer par courrier électronique avec la personne identifiée dans le Guide des communications pour l'informer d'événement, d'activité, de manchette ou de toute information d'intérêt. Les communications doivent être rédigées sous forme de communiqués.

Voici des exemples d'information à diffuser.

- Changement au niveau de l'alignement de l'équipe.
- Les joueurs blessés et, dans la mesure du possible, élaborer sur la situation qui a entraîné la blessure, sans pour autant mentionner la nature de la blessure.
- Les records individuels ou d'équipe battus ou en voie de l'être, en indiquant l'ancien record.
- Les statistiques de l'équipe.
- Parler de la bonne séquence d'un joueur et/ou de l'équipe. Exemple : le joueur X a accumulé au moins un point à ses cinq (5) derniers matchs et a réussi deux (2) tours du chapeau depuis le début de la saison ou encore, le gardien de but Z a une fiche de cinq (5) victoires et aucune défaite à domicile.
- Les progrès particuliers d'un ou de plusieurs joueurs.
- Un changement au sein du personnel hockey.
- Le nombre de spectateurs à souligner.
- L'anniversaire des joueurs, des entraîneurs, du directeur gérant.
- Les activités spéciales organisées par l'équipe.

Article 16.3 Joueurs du mois

Le dernier jour de chaque mois, les équipes doivent mettre en nomination le joueur par excellence, le joueur offensif, le joueur défensif et l'élève-athlète du mois de leur équipe. Le joueur par excellence du mois doit obligatoirement être un ou l'autre du joueur offensif ou défensif. Cette procédure ne s'applique pas pour la période des matchs en présaison.

La nomination des joueurs offensif et défensif est basée sur la compilation des statistiques des joueurs. Le différentiel (les + et les -) doit être pris en considération pour la nomination du joueur défensif.

Un programme de valorisation permet d'honorer l'élève-athlète du mois qui se démarque au niveau de plusieurs critères prédéfinis et appliqués uniformément par toutes les équipes à chacune des six remises durant la saison régulière.

- 1^{re} remise effectuée à la première joute locale du mois d'octobre.
L'élève-athlète du mois de septembre se démarque par son comportement, son éthique de travail et son engagement. L'adaptation à son milieu, son attitude agréable et respectueuse, le respect des règles, des pairs et des membres du personnel ainsi que son sens de l'engagement au quotidien lui méritent le titre d'élève-athlète du mois.
- 2^e remise effectuée à la première joute locale du mois de novembre.
L'élève-athlète du mois d'octobre se démarque par son engagement dans sa réussite. L'organisation de son travail, sa participation en classe, son assiduité dans la remise des travaux ainsi que son assiduité à ses cours lui méritent le titre d'élève-athlète du mois.
- 3^e remise effectuée à la première joute locale du mois de décembre.
L'élève-athlète du mois de novembre se démarque par son excellence académique. Ses résultats obtenus dans chacune des matières académiques, son intérêt pour les matières et sa réussite, l'originalité dans ses travaux et la présentation de ses travaux lui méritent le titre d'élève-athlète du mois.
- 4^e remise effectuée à la première joute locale du mois de janvier.
L'élève-athlète du mois de décembre se démarque par son leadership. Son dynamisme, sa serviabilité, son désir d'aider les autres, son sens des responsabilités et de l'organisation, son initiative ainsi que son charisme lui méritent le titre d'élève-athlète du mois.
- 5^e remise effectuée à la première joute locale du mois de février.
L'élève-athlète du mois de janvier se démarque par sa persévérance scolaire. Ses efforts continus, sa motivation, son désir de réussir et sa persistance lui méritent le titre d'élève-athlète du mois.
- 6^e remise effectuée à la première joute locale du mois de mars.
L'élève-athlète du mois de février, en plus de remplir toutes les conditions énoncées au Guide de la pédagogie de la Ligue, a participé à un processus d'évaluation, de sélection et d'entrevues des plus exigeants afin d'être nommé, par le comité local, la personnalité académique de l'équipe et de représenter son équipe au concours de la personnalité académique de l'année à la **LHM18AAAQ**.

Une présentation officielle et une mise au jeu protocolaire doivent être prévues pour souligner la performance des joueurs méritants et leur remettre le prix qui leur est destiné.

Il est de la responsabilité de l'équipe d'informer les médias locaux de la nomination des joueurs et de convier les représentants des médias à la remise officielle.

Il est de la responsabilité de l'équipe, s'il y a lieu, d'informer et de convier les commanditaires afin qu'ils puissent déléguer des représentants à la remise des prix décernés aux joueurs du mois lors de la mise au jeu protocolaire.

Article 16.4 Messages publicitaires

La personne responsable des communications doit s'assurer que tous les messages publicitaires remis par la Ligue en début de saison soient diffusés à tous les matchs à la fois dans l'aréna et lors des web diffusions, incluant les matchs hors concours et les séries éliminatoires, selon les normes établies par le bureau de Direction de la Ligue.

Les textes des messages publicitaires et les messages officiels sont remis, annuellement au cours du mois d'août, aux personnes responsables des communications des équipes.

Article 16.5 Diffusion des communiqués de presse et convocations

Les communiqués de presse émis par la LHM18AAAQ sont diffusés par courrier électronique aux équipes ainsi qu'aux médias nationaux.

Chaque équipe est responsable des relations avec les médias locaux et régionaux affectés à la couverture de sa formation.

Chaque équipe a l'obligation d'assurer la diffusion des communiqués de presse émanant de la Ligue. Cette procédure a pour but de permettre à chacun des responsables des communications d'établir un contact privilégié avec les membres des médias de sa région.

La même procédure s'applique pour les convocations aux conférences de presse de la Ligue. La Ligue favorise la participation des médias locaux lors des conférences de presse.

Il est de la responsabilité des équipes de transmettre les convocations et d'informer la Ligue des personnes présentes aux conférences de presse.

Article 16.5.1 Diffusion des communiqués d'une équipe

Les équipes doivent faire parvenir à la Ligue, par courrier électronique, les communiqués de presse et les convocations aux conférences de presse de leur organisation afin de permettre aux membres du bureau de Direction de la Ligue d'être informés des activités de chacune des équipes.

Article 16.6 Bannières des partenaires

Le bureau de Direction de la LHM18AAAQ remet aux responsables des communications de toutes les équipes, les bannières des principaux collaborateurs du circuit. Il est du devoir du responsable des communications de l'équipe de s'assurer que toutes les bannières soient placées en évidence dans l'aréna et que les bannières soient affichées à tous les matchs locaux.

Article 16.7 Trophée Bertrand-Raymond

Le trophée Bertrand-Raymond est remis à un journaliste ou à un reporter d'un média écrit ou électronique pour un reportage concernant l'équipe de sa région ou de la LHM18AAAQ. Chacune des formations de la Ligue doit présenter un candidat pour la mise en nomination de ce trophée.

La mise en candidature doit être accompagnée de la version originale ou d'une copie claire du texte présenté ou encore d'une bande vidéo du reportage. Les règles suivantes s'appliquent.

- La personne mise en nomination ne doit pas représenter un quotidien national ou encore un réseau national de télévision ou de radio.
- Le reportage écrit ou électronique doit avoir été fait entre le début du camp d'entraînement des équipes et le dernier match régulier de la saison.
- Le responsable des communications de chaque équipe doit préparer le dossier de mise en nomination sur le formulaire prévu à cette fin et de le faire parvenir par courrier au bureau de la Ligue, à la date déterminée par la Ligue.

Le choix du récipiendaire est effectué par un comité de sélection nommé par le bureau de Direction de la Ligue.

Article 16.8 Livre des records

Le livre des records est mis à jour à la fin de chacune des saisons et publié sur le site Internet de la Ligue de Hockey M18 AAA du Québec.

Chaque équipe est responsable de suivre l'évolution des nouveaux records et de signaler à la Ligue tous les records égalés ou brisés par un de ses membres durant la saison.

Le responsable des communications doit informer les médias locaux et régionaux des records égalés ou brisés au fur et à mesure que se déroule la saison.

Article 16.9 Vidéo de fin de saison

Le responsable des communications de chacune des équipes doit fournir au bureau de Direction de la Ligue des images vidéo prises par les postes de télévision locaux, images qui montrent les principaux événements de la dernière saison ainsi que des séquences des joueurs qui se sont distingués.

Article 16.10 Galerie de presse

L'équipe locale doit réserver des places sur la galerie de presse à l'intention des médias qui en auront fait la demande au préalable. Cette mesure est applicable dans l'éventualité où une galerie de presse est prévue dans les installations physiques de l'aréna.

L'accès aux galeries de presse est interdit aux joueurs non en uniforme lors des matchs.

Article 16.11 Accès Internet sans fil

Dès le début de la saison, les quinze (15) équipes doivent rendre accessible à tous les intervenants : équipes locales, équipes visiteuses, représentants de la Ligue, représentants des médias, superviseur des arbitres, recruteurs des équipes de la LHJMQ, etc., un accès Internet sans fil dans chacun des amphithéâtres de la LHM18AAAQ.

L'accès Internet doit être disponible une (1) heure avant le début de la rencontre, et ce, jusqu'à une (1) heure après la fin de la rencontre. Le réseau sans fil doit être accessible à tous les intervenants munis d'un ordinateur portable, et ce, sans l'obligation d'utiliser une clé de sécurité pour la période mentionnée plus haut. Dans le cas où une clé de sécurité (mot de passe) est nécessaire pour l'accès au réseau sans fil, le mot de passe doit être accessible sur demande.

CHAPITRE 18

Contrat – Engagement – Infos

Dans le but de minimiser le nombre grandissant de signatures demandées aux joueurs et aux parents et/ou tuteurs, le bureau de Direction de la Ligue a modifié son approche en procédant à une révision de tous les formulaires utilisés et des signatures exigées. Cette opération administrative a permis l'élaboration de nouveaux formulaires qui se révèlent mieux adaptés à la collecte d'informations et moins astreignants pour l'ensemble des intervenants.

Le joueur et son autorité parentale devront signer les formulaires lors de l'inscription au camp de sélection d'août en ligne via le logiciel HCR.

Dans le seul but d'alléger le texte du chapitre 18, les formulaires sont reproduits au chapitre 20 du présent document.

Tous les règlements et les formulaires sont aussi accessibles sur le site Internet officiel de la Ligue www.m18aaa.com. Les questions relatives à la réglementation et aux différents formulaires doivent être adressées aux responsables des équipes ou au Directeur général de la Ligue.

Article 18.1 Contrat entre les parties

La signature d'un contrat entre les équipes et la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec Inc. est obligatoire pour confirmer l'adhésion des équipes à la Ligue et leur statut de membre de la Ligue. En signant la convention, une équipe s'engage à respecter tous les articles des règlements de la Régie interne de la Ligue et de la Constitution.

Article 18.2 Clause d'engagements des équipes insérée au contrat

« L'équipe » s'engage à ne jamais contester par procédure judiciaire une décision officielle découlant de l'application des règlements de « la Ligue » ;

- Aux fins du présent article, l'expression « décision officielle » signifie toute décision, que ce soit une mesure disciplinaire ou autres, prise par le bureau des Gouverneurs, le Président de la Ligue, le bureau de Direction ou toute autre personne ou organisme en autorité en vertu de la Constitution et de la Régie interne de « La Ligue ».
- Aux fins du présent article, l'expression « équipe » comprend le membre.

Article 18.3 Clause sur les contestations insérée au contrat

« L'équipe » qui conteste une décision officielle de « La Ligue », nonobstant qu'elle obtienne ou non une décision favorable au regard de la contestation judiciaire, est passible des mesures suivantes imposées par « La Ligue ».

- La suspension de son droit de vote jusqu'à ce que le bureau des Gouverneurs de la Ligue statue sur cette suspension.

- La suspension de tout privilège dont « l'équipe » bénéficie ou pourrait bénéficier à titre de partenaire faisant partie de « La Ligue » et ce, jusqu'à ce que le bureau des Gouverneurs de la Ligue statue sur cette suspension.
- Le paiement des frais judiciaires et extra judiciaires que « La Ligue » et/ou un partenaire aurait à déboursier en relation avec la décision contestée.
- Une amende de 10 000,00 \$ pour toute offense et ce, en sus des autres frais que le bureau des Gouverneurs pourrait imposer.
- Toute autre sanction que le bureau des Gouverneurs de la Ligue pourrait imposer.

Article 18.4 Clause sur la modalité de paiement insérée au contrat

Toutes les sommes dues en vertu du présent contrat de gage seront compensées de plein droit à même les sommes provenant du programme de développement LHJMQ/Hockey Québec, à moins que le bureau des Gouverneurs de la Ligue en décide autrement.

Article 18.5 Formulaire 1.08 Amendements à la Constitution et à la Régie Interne

Les amendements à la Constitution et à la Régie interne souhaités par les équipes doivent parvenir au bureau de Direction de la Ligue avant le 1^{er} décembre de chaque année. En vertu du protocole reliant la LHM18AAAQ et Hockey Québec, les règlements de la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec doivent être soumis au Conseil d'administration de Hockey Québec pour leur assemblée du mois de février. Les équipes qui veulent apporter des amendements à la Constitution et à la Régie interne doivent suivre les procédures suivantes pour présenter leur demande.

- Indiquer le numéro et le titre de l'article.
- Présenter une proposition qui y est reliée.
- La personne responsable doit signer la proposition.
- Indiquer la date de la signature.

Article 18.6 Documents à signer par le joueur et l'autorité parentale

Formulaire d'engagement du joueur et de l'autorité parentale

Le joueur et l'autorité parentale doivent obligatoirement signer le formulaire d'engagement dans lequel le joueur et l'autorité parentale attestent avoir lu et compris les termes et les engagements contenus notamment au chapitre de la Régie interne traitant de la pédagogie. En signant le formulaire d'engagement, le joueur et l'autorité parentale autorisent le conseiller pédagogique de l'équipe à traiter les dossiers relatifs à la pédagogie y compris les résultats scolaires de chacune des étapes de l'année scolaire en cours. Le joueur et l'autorité parentale s'engagent à produire une déclaration sur la santé du joueur et acceptent que le joueur soit soumis à tout test qui serait raisonnablement exigé aux fins d'assurer la santé du joueur. Le joueur et l'autorité parentale acceptent de se conformer aux Codes d'éthique de la Ligue, au code de conduite sur la maltraitance et l'intimidation, de la politique

concernant l'utilisation des photographies prises dans le cadre des activités de la Ligue, de la politique antidopage de la Ligue, de la politique en lien avec les médias sociaux et de la période d'échauffement. Ils acceptent aussi de se conformer à la réglementation de Hockey Québec relative à la déclaration du domicile légal.

Formulaire de déclaration, réglementation de Hockey Québec

Le joueur et l'autorité parentale déclarent être informés et en accord avec toute la réglementation de Hockey Québec concernant les droits sur les services d'un joueur et la déclaration du domicile légal.

Article 18.7 Informations remises aux équipes

Avant le début des camps d'entraînement, la Ligue organise une rencontre d'informations destinée aux responsables des dossiers de la LHM18AAAQ de toutes les équipes. Cette rencontre est obligatoire et revêt une importance capitale dans le déroulement d'une saison. Les documents préparés par la Ligue sont remis en version électronique.

- L'agenda global de la prochaine saison.
- Le calendrier des activités de la Ligue ainsi que des réunions du bureau des Gouverneurs et du bureau de Direction pour la prochaine saison.
- Le calendrier des matchs présaison, de la saison régulière et des séries éliminatoires pour la prochaine saison.
- Le Guide pour les responsables académiques.
- Le Guide pour les responsables des communications.
- Le Guide pour les responsables hockey.
- Les formulaires pour la prochaine saison.
- Les listes pour la prochaine saison.

CHAPITRE 19

Médias sociaux

L'utilisation des médias sociaux : Politique, directives et conseils

Préambule

La Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec reconnaît l'importance d'utiliser les réseaux sociaux pour créer des liens, de participer aux discussions en ligne et aux communications avec les amis et proches. Ces plateformes provoquent un engouement bien réel dans la population, notamment chez les jeunes, un groupe dont fait partie la clientèle visée par la Ligue de Développement du hockey M18 AAA du Québec.

Cette politique et ces directives visent à orienter la participation des membres de la Ligue dans les médias sociaux et s'inscrivent dans le cadre des règlements de la Régie interne de la Ligue, spécifiquement l'article 1.2 *Engagements*, l'article 1.8 *Déclaration dans les médias* et le chapitre 16 *Guide des opérations en communications*. Cette politique et ces directives sont en parfaite cohérence avec les Codes d'éthique, les droits d'auteur, le harcèlement sous toute forme et l'utilisation et la gestion des ressources informatiques.

Article 19.1 Application

Cette politique et ces directives s'appliquent à tous les membres de la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec, c'est-à-dire à toute personne impliquée dans la Ligue et qui y joue un rôle que ce soit à la direction de la Ligue ou dans une équipe et dans ses opérations et ses activités (joueurs, entraîneurs, officiels, administrateurs, responsables de la Ligue et d'équipes).

Cette politique et ces directives doivent être appliquées par tout membre du personnel rattaché à la Ligue et à une équipe ainsi que par les officiels et les officiels mineurs.

Les parents et les tuteurs doivent prendre connaissance de cette politique et de ces directives.

Article 19.2 Autorité et responsabilité d'application

La responsabilité de l'application de cette politique et de ces directives relève du bureau de Direction de la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec.

Article 19.3 Objectifs

Les médias sociaux présentent un énorme potentiel de valorisation des relations qu'il est possible de créer et d'entretenir avec des proches, des collègues, des amis. Ils peuvent également porter préjudice à la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec et nuire à sa réputation et à celle de ses membres, s'ils sont utilisés de façon inadéquate.

Pour ces raisons, la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec a adopté une politique sur l'utilisation des médias sociaux par tous ses membres. Les membres de la Ligue doivent appliquer la politique et les directives, non seulement quand ils agissent au nom de la Ligue, mais aussi lorsqu'ils interviennent à titre personnel sur des sujets ayant trait à la Ligue, à ses membres ou à ses activités.

De plus, la publication de contenu personnel, même s'il n'est pas directement lié à la Ligue, peut entraîner des conséquences importantes.

Cette politique et ces directives visent à fournir un cadre pour l'utilisation responsable des médias sociaux par les membres de la Ligue. Chaque membre qui utilise les médias sociaux représente la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec et à ce titre, les membres doivent utiliser les réseaux sociaux avec modération et s'assurer que leurs publications soient respectueuses et rationnelles et que les commentaires émis respectent les valeurs fondamentales priorisées par la Ligue.

La responsabilité des textes, des commentaires, des photos et des vidéos publiés sur les réseaux sociaux appartient entièrement et uniquement à la personne qui les a publiés.

Article 19.4 Médias sociaux – définition

Les médias sociaux se définissent comme étant toute forme d'applications, de plateformes et de médias virtuels en ligne visant à faciliter l'interaction, la collaboration ainsi que le partage de contenu. Ces médias comprennent, notamment :

- les sites sociaux de réseautage (Facebook, LinkedIn, Foursquare, etc.) ;
- les sites de micro blogage (Twitter, Tumblr, etc.) ;
- les sites de partage de contenu (Flickr, YouTube, iTunes, etc.) ;
- les blogs personnels ou corporatifs (Blogger, Wordpress, etc.) ;
- les forums de discussion (MSN Messenger, Yahoo Messenger, Google Groups, etc.) ;
- les encyclopédies en ligne (Wikipédia, etc.) ;
- toute autre plateforme en ligne proposant du réseautage ou des interactions.

Article 19.5 Directives

Article 19.5.1 Porte-parole ou mandataire

À moins que l'utilisateur n'ait été mandaté par la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec en ce sens, aucune prise de position en ligne ne peut être faite au nom de la Ligue dans les médias sociaux.

Article 19.5.2 Usage des médias sociaux

Tous les utilisateurs des médias sociaux sont personnellement responsables du contenu de leurs publications sur les sites des médias sociaux ou sur toute autre plateforme de contenu. Bien que la liberté d'expression soit encouragée et constitue un droit fondamental, les publications doivent s'exercer dans le respect des autres droits protégés par les lois tels que, par exemple, le droit au respect de la vie privée et de la réputation d'autrui.

Article 19.6 Responsabilité du contenu

Article 19.6.1 Responsabilité du contenu

Les utilisateurs de médias sociaux demeurent responsables en tout temps du contenu de leurs publications et de l'usage qu'ils font des médias sociaux. Toutes les personnes impliquées dans la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec représentent en tout temps la Ligue et ses équipes membres et doivent en assumer la responsabilité.

Les utilisateurs des médias sociaux doivent démontrer discrétion et respect. Les commentaires ou photos jugés inappropriés pour les médias visuels ou écrits, doivent recevoir la même considération pour leur utilisation sur les médias sociaux.

L'utilisation des logos des équipes membres et/ou de la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec doit être approuvée par l'organisation qui en est responsable.

Un membre utilisateur de médias sociaux, témoin de la publication d'informations négatives ou inappropriées véhiculées sur la Ligue ou sur ses équipes membres, doit s'abstenir de commenter publiquement et doit aviser le bureau de Direction de la Ligue ou l'équipe concernée des irrégularités constatées.

Article 19.6.2 Contenu sujet à des sanctions

Aucune publication litigieuse ne sera tolérée dans les médias sociaux en regard de la Ligue et de ses membres. Exemple de propos qui pourraient constituer un contenu litigieux :

- Déclarations dont l'objet est de critiquer le personnel de la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec, ses programmes, ses employés, ses officiels, ses officiels mineurs, ses joueurs, ses clubs membres, ses propriétaires ou dirigeants, ses commanditaires, ses partenaires et tous les autres acteurs.
- Partager ou divulguer des informations confidentielles incluant, mais non limité à : pourparlers d'échanges, ballotages, informations médicales (blessures ou autres), stratégies ou plans de match et toute information de nature confidentielle.
- Partager ou divulguer des photos, vidéos ou commentaires qui font la promotion d'influences négatives ou criminelles incluant, mais non limité à : usage de la drogue, abus d'alcool, intoxication publique, propos et matériel pornographiques, racisme, intimidation, exploitation sexuelle, etc.
- Activités en ligne qui contredisent les politiques de la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec.
- Contenu portant atteinte aux droits fondamentaux d'autrui et notamment au droit du respect de leur vie privée et de leur réputation et commentaires inappropriés, dérogatoires, haineux, diffamatoires de toute sorte, qui vont à l'encontre des politiques établies par la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec à cet effet.

Article 19.7 Mesures disciplinaires

Chaque situation de manquement à la politique et à ses directives sera soumise au comité de discipline et au bureau de Direction de la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec qui doivent évaluer le dossier. Le comité de discipline et le bureau de Direction doivent émettre un avertissement ou imposer une sanction ou déterminer une mesure disciplinaire selon la gravité de la situation, en tenant compte d'une récidive, s'il y a lieu.

Article 19.8 Modification mineure à la politique sur les médias sociaux

Toute modification mineure à la présente politique et aux directives peut être apportée par le bureau de Direction de la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec.

Article 19.9 Conseils sur l'utilisation des médias sociaux

Article 19.9.1 Conseils aux utilisateurs

Tout utilisateur de médias sociaux demeure responsable en tout temps du contenu qu'il publie et de l'usage qu'il fait des médias. Lorsqu'un commentaire est émis, il devient de nature publique et en général, aucune rétractation n'est possible.

La personne qui a publié un commentaire en devient le responsable. Il convient de prendre note qu'il se peut que l'on ne puisse totalement effacer ce qui a été écrit.

Il est fortement conseillé de bien réfléchir avant de réaliser une publication, de prendre connaissance de la politique et des directives de la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec et de tenir compte des conseils suivants :

- Être professionnel, courtois et respectueux.
- Faire preuve de prudence et de bon jugement.
- Utiliser un vocabulaire approprié et éviter des termes et formules qui peuvent être interprétés comme étant diffamatoires, racistes ou sujets au préjudice.
- Il faut toujours supposer que tout message/photo sera lu et/ou vu par des amis, des membres de la famille, des coéquipiers, des entraîneurs, des adversaires, des médias et des employeurs potentiels ou des commanditaires. Il importe d'être conscient qu'une photo affichée dans un album privé finira par trouver sa voie dans le domaine public.
- Éviter les plaintes sur les aspects de sa vie d'athlète, sur son entraîneur ou membre du personnel de soutien, sur les longues heures d'entraînement, les longs trajets.

- Penser à ses objectifs professionnels et personnels à long terme lorsqu'on publie des blagues, farces ou anecdotes; les employeurs potentiels et commanditaires consultent les médias sociaux pour évaluer les individus qui représenteront leur organisation.
- La vigilance est de mise pour surveiller le vol de son identité en tant que personnage public.
- Utiliser des mots de passe difficiles à deviner/pirater; utiliser une combinaison de lettres et de chiffres pour donner à votre compte un niveau de sécurité accru.
- Être prudent dans le suivi et l'encouragement ou de re-Tweeter et de partager des messages d'individus qui utilisent du langage offensant, qui sont irrespectueux ou qui cherchent constamment à provoquer par des arguments, des menaces ou par intimidation : en poursuivant la communication, il y a des risques d'être associé à ces personnes.
- Toujours prendre un moment pour reconsidérer avant de poster toute information ou photo. Est-ce approprié? Cela va-t-il être interprété et devenir une source de distraction?
- Relire les fautes de frappe.
- Ne blâmer aucunement Twitter quand les choses tournent mal puisque Twitter est le véhicule, mais l'utilisateur est responsable de la façon dont il utilise le contenu.
- Utiliser « ne plus suivre » ou « bloquer » sur Twitter/Facebook pour les adeptes qui vont trop loin. Éviter d'en faire l'annonce à tout le monde.
- Rester à l'écart des débats publics ou des échanges avec des personnes sur les plateformes de médias sociaux.
- Pour une personne habile en français et en anglais, on peut émettre dans les deux langues.
- Re-Tweeter ou partager les messages favorables au sujet de la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec, d'une équipe ou d'un événement. Ce geste contribuera à promouvoir la Ligue et l'équipe identifiée.

Article 19.9.2 **Règles d'équipe**

Chaque équipe peut établir des règles spécifiques pour son équipe, mais en général, les règles suivantes s'appliquent aux joueurs et au personnel alors qu'ils sont dans des contextes ou des événements de la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec.

- Ne pas publier des photos ni des renseignements personnels de ses coéquipiers ou des membres du personnel sans leur permission dans le but de respecter le droit des coéquipiers à la vie privée.
- Attendre que les annonces et les nouvelles liées à son équipe soient officielles et obtenir une autorisation avant de les publier. Exemple : blessures, alignements, nominations, etc.

- Aucune utilisation des médias sociaux par les joueurs et le personnel de hockey pour faire la promotion de commentaires qui pourraient avoir un impact négatif sur l'équipe ou la Ligue. De tels commentaires pourraient causer une distraction à une équipe.
- Aucune publication de photo ou de vidéo, captées à l'intérieur du vestiaire ou reliées aux activités d'équipe, n'est autorisée sans le consentement des personnes qui apparaissent sur la photo ou le vidéo et de la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec.
- Aucune diffusion de critique publique des officiels, des organisateurs d'événements ou des commanditaires.
- Ne publier aucune information précise sur son équipe telles que des stratégies de coaching, des alignements, des blessures graves, des vidéos d'équipe, des réunions avec le personnel médical, etc.

Il est fortement conseillé de consulter les responsables de son équipe ou de la Ligue avant de publier des informations, des commentaires, des articles, des nouvelles, des annonces ou des vidéos sur son équipe.

En consultant le responsable des communications de son équipe ou le Directeur général de la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec, les utilisateurs des médias sociaux auront des réponses à leurs interrogations et des précisions sur la politique et sur les directives présentées dans le présent document.

CHAPITRE 20

Devoirs et obligations des organisations M18 AAA

Article 20.1 Obligation d'enregistrement au registre des entreprises

Chacune des organisations de la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec Inc. doit être enregistrée au Registre des entreprises du Québec. Les équipes ont l'obligation de tenir à jour les données de cet enregistrement.

Article 20.2 Organismes à but non lucratif

Chacune des organisations de la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec Inc. est un organisme à but non lucratif.

Article 20.3 Obligations de tenir une A.G.A.

Chacune des organisations de la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec Inc. doit faire parvenir à la Ligue le procès-verbal de son Assemblée Générale Annuelle ainsi que les règlements généraux de son organisme.

Les organisations doivent informer la Ligue de la tenue d'une assemblée générale annuelle ou assemblée générale extraordinaire ou toute réunion du conseil d'administration officielle, fournir copie de l'ordre du jour proposé à une telle assemblée et des documents y reliés, y compris tout projet de résolution, et permettre une représentation de la Ligue à assister aux assemblées.

Article 20.4 États financiers – déclarations d'impôt – prévisions budgétaires

Chacune des organisations de la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec Inc. doit déposer à la Ligue, pour chaque saison et aux dates prévues, les documents suivants :

- Les états financiers de l'organisation.
- Les prévisions budgétaires de l'organisation.
- La confirmation que les déclarations d'impôt ont été produites.

Article 20.5 Vérification des antécédents judiciaires

Chacune des organisations de la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec Inc. doit se conformer au règlement de Hockey Québec relatif à la vérification des antécédents judiciaires.

Article 20.6 Intervention lors d'un événement

Les organisations ont la responsabilité d'intervenir rapidement lorsqu'un problème survient à la suite d'un comportement problématique grave. Les organisations doivent informer immédiatement le Directeur général et le Président de la Ligue de la situation.

Cette mesure vise à s’assurer que la situation ne dégénère pas et que des mesures appropriées soient prises dans un délai raisonnable. Les organisations et la Ligue s’engagent à offrir tout le soutien nécessaire aux joueurs et aux membres du personnel impliqués lors de la gestion de la situation. Les organisations et la Ligue s’engagent également à tenir les parents ou les tuteurs informés.

Article 20.6.1 Libération – comportement problématique grave

Si une organisation décide de libérer un joueur à la suite d’un comportement problématique grave, elle devra en informer rapidement le bureau de Direction de la Ligue, afin qu’il y ait une évaluation de la situation et qu’un suivi puisse être fait auprès du joueur et des parents ou des tuteurs. L’équipe doit déposer une chronologie des événements menant à cette décision à la direction de la ligue.

Article 20.6.2 Intervention policière nécessitant une enquête

Lorsqu’une intervention policière nécessitant une enquête est nécessaire, les organisations ont l’obligation d’en informer le plus rapidement possible le Directeur général et le Président de la Ligue.

Article 20.6.3 Manquement à l’éthique

Les situations qui démontrent un manque d’éthique professionnelle de la part d’un membre du personnel d’une organisation ou de toute autre personne en position d’autorité sur les joueurs (enseignant, famille d’accueil, etc.) doivent également être rapportées.

De plus, les organisations ont également l’obligation de rapporter toute situation qui risque de faire les manchettes et/ou de dégénérer telle qu’un conflit, des menaces, un comportement inapproprié envers des partisans ou des spectateurs ou encore une mauvaise utilisation des médias sociaux.

Article 20.7 Intervention – manquement à l’éthique

Lorsqu’une intervention pour manquement à l’éthique est nécessaire auprès d’un joueur, l’intervention sera réalisée par le responsable de l’organisation concernée, en collaboration avec le Directeur général de la Ligue ou un psychologue, un travailleur social, un avocat ou autres qui sont tenus au secret professionnel.

Article 20.8 Sanction pour comportement inapproprié

La Ligue et les organisations doivent sanctionner tout comportement inapproprié de l’un ou l’autre de ses joueurs et ce, peu importe son statut dans l’équipe (joueur vedette, recrue, joueur affilié ou de n’importe quel trio, etc.). La sanction sera déterminée après avoir pris connaissance de tous les éléments du dossier ainsi qu’en tenant compte de l’âge du joueur et de la gravité de la situation.

La sanction pour la personne reconnue coupable d’un comportement inapproprié pourra être :

- Un avertissement.
- Une suspension.

- Une expulsion de l'équipe.
- Une expulsion de l'organisation.
- Ou toute autre sanction, comme par exemple des travaux communautaires.

Une organisation qui omet de se conformer à la présente procédure devra fournir des explications afin de justifier sa décision. Dans le cas où il n'y a aucune raison valable de ne pas se conformer à la présente procédure, l'organisation s'expose à une sanction.

Article 20.9 Sanction aux organisations

Les organisations reconnues coupables de manquement à leurs devoirs et obligations peuvent recevoir une des sanctions suivantes, selon la gravité des faits reprochés et dans le cas de récidive.

- Un avertissement.
- Une amende.
- Une suspension.
- Une destitution.
- Une perte des droits de la franchise.
- Une perte de la franchise.

TABLEAUX

Tableau 1 Code d'éthique des administrateurs

VALEURS	NORMES DÉONTOLOGIQUES DES ADMINISTRATEURS
Éducation	1) Reconnaître le joueur comme la personne à privilégier qui motivera toutes leurs décisions et leurs actions. 2) S'assurer que l'encadrement des joueurs est exercé par des intervenants compétents et respectueux des principes établis et des valeurs préconisées. 3) Promouvoir chez tous les membres de leur organisation, la participation à du perfectionnement afin d'améliorer les services offerts.
Esprit sportif	4) S'assurer que l'intérêt de la Ligue soit au centre de toute décision et auprès des partenaires, des bénévoles et des collaborateurs et faire la promotion du présent Code d'éthique, de l'esprit sportif, de l'engagement social et civique. 5) Exercer une surveillance étroite sur les attitudes et les comportements de tous les effectifs de leur organisation et faire disparaître les aspects potentiellement négatifs au hockey et à l'image de la Ligue. Prendre des sanctions envers les membres qui ne sont pas au service des joueurs, du hockey ou qui ne respectent pas la mission et les valeurs de la Ligue ainsi que le Code d'éthique. 6) Prendre tous les moyens nécessaires afin que les gestes de violence et de brutalité soient absents dans la pratique du hockey dans la Ligue et ne tolérer aucun usage de drogue, de dopage et de consommation d'alcool. 7) Ne tolérer aucune forme de harcèlement abusif, de violence verbale ou de violence sur le plan physique, psychologique de la part de toute personne que ce soit un joueur, un administrateur, un membre de l'organisation, un entraîneur, un parent ou un spectateur et intervenir auprès des personnes en cause pour éliminer ce genre de situation.
Sécurité	8) S'assurer que les lieux, les installations, les équipements, l'environnement et les règles du jeu soient propices à une pratique saine du hockey et correspondent aux intérêts, à la sécurité, au bien-être et aux besoins des joueurs.
Respect	9) Traiter en tout temps avec respect et équité les joueurs, les entraîneurs, les parents et tous les membres de la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec, éviter et ne pas tolérer toute forme de conduite discriminatoire. 10) Lors d'une déclaration publique ou en s'adressant personnellement aux représentants des médias, traiter avec respect toutes les personnes impliquées dans la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec. S'abstenir de s'en prendre de façon abusive aux officiels et aux autres membres de la Ligue et éviter de tenir des propos dégradants ou de faire des déclarations jugées préjudiciables aux intérêts et à la réputation de la Ligue.
Intégrité	11) S'assurer qu'une chance égale de participer aux activités de la Ligue soit offerte à tous les hockeyeurs indépendamment de l'âge, du sexe, de la couleur de la peau, de la religion, de la race. 12) Maintenir des contacts continus et accommodants avec le milieu des médias, le public et tous les organismes et personnes liés au hockey amateur. 13) Transmettre à la direction de la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec, avec précision, clarté et véracité, toute information demandée reliée aux opérations de la Ligue.

Tableau 2 Code d'éthique des entraîneurs

VALEURS	NORMES DÉONTOLOGIQUES DES ENTRAÎNEURS
Éducation	<p>1) Considérer le hockey non pas comme une fin en soi mais comme un moyen et une opportunité d'éducation. Éviter le découragement dans la défaite et la vanité dans la victoire. Prioriser le bien-être et les intérêts de leurs joueurs et agir en fonction de leur développement comme hockeyeurs et comme personnes en tenant aussi compte de la réussite dans leurs études.</p> <p>2) Éviter toute consommation de drogue et d'abus de boissons alcooliques et s'opposer activement à l'usage de drogue, de dopage et à la consommation d'alcool.</p> <p>3) Se préoccuper de participer à du perfectionnement afin d'atteindre un plus haut niveau de compétence pour améliorer les services offerts.</p>
Esprit sportif	<p>4) Connaître et se conformer aux règles du hockey amateur en tout temps, les faire connaître et rappeler à tous que les règlements visent à protéger les joueurs et la nature du hockey.</p> <p>5) Faire preuve d'esprit sportif et, à l'égard de ses propres joueurs ou des joueurs de l'équipe adverse, s'abstenir de faire usage de toute forme de harcèlement abusif, de violence verbale ou de violence sur le plan physique, psychologique, refuser de tolérer ce genre de situation et faire prendre conscience aux joueurs de leurs responsabilités en matière de sécurité.</p>
Sécurité	<p>6) Tenir compte des capacités et des limites des joueurs en s'assurant que les activités et les exigences d'effort et de temps conviennent à l'âge, à l'expérience, à la capacité et à la condition physique et psychologique des joueurs.</p> <p>7) Considérer avant tout la santé future et le bien-être des joueurs au moment de prendre une décision sur la capacité d'un joueur blessé de poursuivre ses activités sportives.</p> <p>8) S'abstenir de travailler dans des contextes inadéquats et présentant des risques pour la santé et la sécurité des joueurs.</p>
Respect	<p>9) Traiter en tout temps avec respect et courtoisie, les officiels et leurs décisions, les joueurs, les parents, les membres des équipes adverses, leurs supporteurs et toutes les personnes impliquées dans la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec, éviter et ne pas tolérer toute forme de conduite discriminatoire.</p> <p>10) Lors d'une déclaration publique ou en s'adressant personnellement aux représentants des médias, traiter avec respect toutes les personnes impliquées dans la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec. S'abstenir de s'en prendre de façon abusive aux officiels et aux autres membres de la Ligue et éviter de tenir des propos dégradants ou de faire des déclarations jugées préjudiciables aux intérêts et à la réputation de la Ligue.</p>
Intégrité	<p>11) Projeter une image favorable au sport et à la Ligue par leur tenue vestimentaire et leurs comportements.</p> <p>12) Transmettre à la direction de la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec avec précision, clarté et véracité, toute information demandée reliée aux opérations de la Ligue.</p>

Tableau 3 **Code d'éthique des joueurs**

VALEURS	NORMES DONTOLOGIQUES DES JOUEURS
Éducation	1) Jouer pour s’amuser en se rappelant que le hockey n’est pas une fin en soi mais un moyen pour se développer comme joueur et comme personne et éviter le découragement dans la défaite et la vanité dans la victoire.
Esprit sportif	2) Observer rigoureusement les règles du jeu et le Code d’éthique et accepter les décisions des officiels en se rappelant qu’ils sont là pour faire appliquer le Livre des règlements afin d’empêcher qu’un joueur ou une équipe jouisse d’un avantage injuste, illégal et non conforme aux règles de pratique du hockey. 3) Rester maîtres d’eux-mêmes afin que le hockey, un sport robuste, ne devienne un sport brutal et violent et être conscients de leurs responsabilités vis-à-vis la sécurité des adversaires.
Respect	4) Traiter avec respect les personnes impliquées, leurs coéquipiers, les lieux de pratique, les officiels, les adversaires et leurs supporteurs et éviter toute forme de conduite discriminatoire.
Intégrité	5) Avoir une conduite exemplaire sur et hors de la patinoire, au bénéfice de son organisation et de la Ligue et éviter toute consommation de drogue et de boissons alcooliques.

Tableau 4 Code d'éthique des parents ou tuteurs

VALEURS	NORMES DÉONTOLOGIQUES DES PARENTS OU TUTEURS
Éducation	1) Apprendre à leurs enfants qu'un effort honnête vaut tout autant que la victoire. 2) Ne jamais tourner en ridicule un enfant parce qu'il a commis une faute ou qu'il a perdu le match.
Esprit sportif	3) Encourager leurs enfants par leur exemple à respecter les règlements et à résoudre les conflits sans agressivité ni violence. 4) Aider leurs enfants à chercher à améliorer leurs habilités et à développer leur esprit sportif. 5) Avoir une bonne conduite et utiliser un langage approprié. 6) Éviter toute violence verbale envers les joueurs et appuyer tous les efforts déployés en ce sens. 7) Reconnaître les bonnes performances de leurs enfants comme celles des joueurs de l'équipe adverse.
Respect	8) Démontrer du respect envers les entraîneurs, les dirigeants, les officiels et officiels hors glace. 9) Ne jamais oublier que leurs enfants jouent au hockey pour leur propre plaisir, pas pour celui de leurs parents ou tuteurs. 10) Juger objectivement les possibilités de leurs enfants et éviter les projections. 11) Aider leurs enfants à choisir une ou des activités selon leurs goûts plutôt que leur imposer de jouer au hockey. 12) Éviter la discrimination familiale à l'endroit des filles.

Tableau 5 Code d'éthique des officiels

VALEURS	NORMES DÉONTOLOGIQUES DES OFFICIELS
Éducation	1) Donner avec précision, clarté et tact les explications et interprétations dont les capitaines et entraîneurs ont besoin. 2) Se préoccuper de participer à du perfectionnement afin d'atteindre un plus haut niveau de compétence pour améliorer ses prestations et partager ses acquis avec ses collègues officiels.
Esprit sportif	3) Ne tolérer, en pénalisant sans hésiter, toute utilisation de violence et toute action mettant la sécurité des joueurs en jeu ainsi que tout geste contraire à l'esprit sportif.
Sécurité	4) Se préoccuper durant sa prestation de la protection, de la sécurité et du bien-être des joueurs en premier lieu, puis du déroulement du jeu conforme aux règlements. 5) Suggérer la modification ou l'ajout de règlements dans le but d'améliorer la sécurité des joueurs et la pratique du hockey.
Respect	6) Faire preuve de respect et de courtoisie envers les joueurs, les entraîneurs et les personnes impliquées dans la Ligue, ne tolérer et éviter toute forme de conduite discriminatoire.
Intégrité	7) Connaître et appliquer fermement tous les règlements avec discernement et impartialité. 8) S'assurer de faire preuve de constance et de cohérence dans leurs décisions et éviter de s'imposer outre mesure de manière à se mettre en évidence au détriment des joueurs. 9) S'abstenir de compenser pour une mauvaise décision ou une erreur et à la place, continuer à jouer son rôle avec calme, confiance, détermination et justice. 10) Éviter les longues discussions avec les entraîneurs au banc des joueurs. 11) Transmettre à la direction de la Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec avec précision, clarté et véracité, toute information demandée reliée aux opérations de la Ligue.

Tableau 6 Échéancier des tâches du conseiller pédagogique

Étapes	Chronologie
Aviser les joueurs de la nécessité de remettre leur bulletin scolaire final de l'année scolaire précédente lors du début du camp de sélection.	Matches printaniers
Organiser une ou des rencontres d'informations pour les joueurs qui doivent être accompagnés de leurs parents et/ou tuteurs	Camp de sélection
Remettre aux joueurs ainsi qu'aux parents et/ou tuteurs le communiqué préalablement préparé.	Camp de sélection
Remettre aux joueurs ainsi qu'aux parents et/ou tuteurs le document approuvé par la Ligue, document qui résume les exigences pertinentes de la Ligue.	Camp de sélection
Recueillir le dernier bulletin scolaire de l'année scolaire précédente pour tous les joueurs.	Camp de sélection
Déposer sur la plateforme Google Drive les horaires de cours des joueurs de niveau collégial.	Dans un premier temps , au plus tard le 15 septembre de l'année en cours. Dans un deuxième temps , au plus tard le 15 janvier suivant.
Déposer sur la plateforme Google Drive une preuve de fréquentation scolaire spécifiant le statut à temps plein des joueurs de niveau secondaire.	Dans un premier temps , au plus tard le 15 septembre de l'année en cours Dans un deuxième temps , au plus tard le 15 janvier suivant.
Déposer sur la plateforme Google Drive le formulaire « Remise de notes » pour le bulletin scolaire de la première étape de chacun des joueurs de niveau secondaire de l'équipe.	Au plus tard le 1 ^{er} décembre de l'année en cours.
Déposer sur la plateforme Google Drive le bulletin scolaire de la session d'automne de chacun des joueurs de niveau collégial.	Au plus tard le 1 ^{er} février de l'année en cours.
Déposer sur la plateforme Google Drive le formulaire « Engagement du joueur de niveau collégial et de l'autorité parentale » dûment signé par le joueur de niveau collégial.	Au plus tard le 1 ^{er} septembre de l'année en cours.
Déposer sur la plateforme Google Drive le nom du candidat de l'équipe au titre de la personnalité académique de l'année.	Au plus tard le dernier jeudi du mois de février de l'année en cours.
Déposer sur la plateforme Google Drive le cahier de présentation des candidats au concours de la personnalité académique de l'année.	Au plus tard le quatrième mardi du mois de mars de l'année en cours en format électronique.

CONTRATS ET FORMULAIRES

Formulaire d'inscription - concours personnalité académique de l'année

Nom du candidat

Nom de l'équipe

Au meilleur de mes connaissances, je déclare répondre à l'ensemble des exigences ayant été émises afin d'agir comme représentant de mon équipe dans le cadre du concours de la personnalité académique de l'année de la Ligue de hockey **M18 AAA** du Québec.

Je déclare, par la même occasion, souhaiter participer à l'ensemble des étapes de sélection se rattachant à ce concours.

Signature du candidat

Date

Contrat entre une équipe et la LHM18AAAQ

Convention entre :

(Ci-après désigné « L'équipe »)

Et :

La Ligue de Développement du Hockey M18 AAA du Québec Inc.

(Ci-après désignée « La Ligue »)

Attendu que : « L'équipe » est membre de la Ligue de Développement du Hockey **M18 AAA** du Québec Inc.;

Attendu que : « L'équipe » a pris des engagements envers « La Ligue »;

Attendu que : « L'équipe » a pris connaissance desdits engagements énumérés dans la Constitution et dans les règlements de la Régie interne de « La Ligue »;

Attendu que : « L'équipe » a consenti auxdits règlements et qu'elle reconnaît devoir s'y soumettre;

« L'équipe » s'engage à ne jamais contester par procédure judiciaire une décision officielle découlant de l'application des règlements de « La Ligue ».

« L'équipe » qui conteste une décision officielle de « La Ligue », nonobstant qu'elle obtienne ou non une décision favorable au regard de la contestation judiciaire, est passible des mesures imposées par « La Ligue ».

« L'équipe » reconnaît avoir pris connaissance du mécanisme d'appel existant, soit le comité d'appel en vertu des règlements de « La Ligue ».

En foi de quoi, les parties ont signé à : _____

Ce _____^e jour du mois de _____ de l'année _____.

« L'équipe » _____

Président

Secrétaire

Ligue de Développement du Hockey **M18 AAA** du Québec Inc.

Président

Secrétaire

Amendements à la Constitution et à la Régie interne

No de l'article _____

Titre _____

Proposition : _____

Nom de l'équipe

Signature du responsable

Date

Formulaire d'engagement du joueur
et de l'autorité parentale

Par la présente, nous attestons, à titre de parents ou de tuteurs légaux de _____

né le _____ et évoluant présentement pour l'équipe des _____

de la Ligue de Développement du Hockey **M18 AAA** du Québec Inc. « La Ligue », avoir lu et compris les termes et engagements contenus notamment dans le chapitre 15 de la Régie interne relatif à la pédagogie, dans le Guide de la Ligue relatif à la pédagogie ainsi que dans le document de la Ligue résumant les exigences pertinentes à notre rôle de parent ou de tuteur légal, et nous nous engageons à nous y conformer. Nous déclarons et attestons par ailleurs avoir lu, comprendre et accepter de nous conformer aux éléments suivants :

- Que le conseiller pédagogique du joueur concerné fera parvenir aux représentants de la Ligue dûment autorisés à traiter les dossiers relatifs à la pédagogie, les résultats scolaires de chacune des étapes de l'année scolaire en cours.
- Qu'advenant le cas où le joueur concerné est retranché de sa formation en cours d'année, il peut continuer de fréquenter l'établissement scolaire où il est inscrit, mais que dans le cas contraire, il est de la responsabilité de l'autorité parentale de l'inscrire dans un nouvel établissement scolaire et d'assumer l'ensemble des démarches entourant cette décision.
- L'obligation de déclarer toute suspension scolaire.
- Les exigences scolaires minimales, y compris tout ce qui a trait à la fréquentation scolaire.
- Qu'une déclaration sur la santé du joueur concerné soit remise au responsable de l'équipe et que ledit joueur devra se soumettre à tout test pouvant raisonnablement être exigé aux fins d'assurer sa santé, y compris, mais sans s'y limiter, le test connu sous le nom de SCAT2 en lien avec les commotions cérébrales.
- Le contenu de la Régie interne dans son entier et plus spécifiquement les Codes d'éthique.
- La politique concernant l'utilisation des photographies prises dans le cadre des activités de la Ligue.
- La politique antidopage de la Ligue.
- La politique de la Ligue concernant les médias sociaux.
- La politique de la Ligue relative à l'utilisation minimale des gardiens de but.
- La réglementation relative à la période d'échauffement.
- La déclaration du domicile légal.

Nom de l'autorité parentale

Signature de l'autorité parentale

Nom du joueur

Signature du joueur

Date : _____

**Formulaire de déclaration des droits sur
les services d'un joueur et de son domicile légal**

Nous, soussignés, affirmons solennellement ce qui suit :

Je suis le père et/ou le tuteur de _____

Je suis la mère et/ou la tutrice de _____

Nous sommes informés et en accord avec toute la réglementation de Hockey Québec et plus précisément en ce qui concerne les articles reproduits ci-dessous.

DROITS SUR LES SERVICES D'UN JOUEUR

- A. Une organisation ou une équipe doit faire signer des joueurs sur lesquels elle a des droits. Ces droits sont accordés par le fait que les joueurs ont leur domicile légal dans le territoire de recrutement de ladite équipe.
- B. Il est de la responsabilité de chacune des ligues de déterminer le territoire de recrutement de chaque organisation ou équipe afin de favoriser une compétition équilibrée entre les équipes. Ledit territoire doit être approuvé avant le 31 août par le Conseil d'administration provincial : il demeure en force tant qu'une demande de modification n'est pas acceptée par Hockey Québec.

DOMICILE LÉGAL

Pour les fins des présents règlements, le domicile légal est défini comme suit :

- A. La résidence habituelle des parents, lorsque les parents habitent au même endroit, ou, si l'un d'entre eux est décédé, la résidence habituelle du parent survivant.
- B. Dans le cas où les parents n'habiteraient pas le même endroit, la résidence habituelle du parent qui a la garde légale du joueur ou, si les deux parents en ont la garde légale, la résidence habituelle du parent avec lequel le joueur habite le plus souvent ou, si le joueur n'habite pas habituellement avec l'un ou l'autre, il peut alors évoluer dans le territoire de recrutement couvrant la résidence habituelle de l'un ou l'autre de ses parents.
- C. Dans le cas où la garde légale du joueur a été confiée à une tierce personne, la résidence habituelle de cette personne.
- D. À cause d'une situation familiale bien particulière, le Conseil d'administration d'une région peut, sur demande présentée avant le 1^{er} septembre par un joueur ou au nom de ce dernier, déterminer le territoire de recrutement du joueur. Cette décision est finale et ne peut faire l'objet d'un appel. Aucun autre changement ne sera autorisé durant l'année en cours.

Note : Aux fins de l'application de l'article 5.2.1 et 5.2.2 l'expression « garde légale » s'entend de la garde du joueur, confiée par le tribunal, dans l'une des circonstances suivantes :

- A. En application de la loi sur le divorce (jugement de la Cour supérieure).
- B. Dans le cadre d'une séparation de corps (jugement de la Cour supérieure).
- C. À la Suite de la déchéance de l'autorité parentale (jugement de la Cour supérieure).
- D. En raison de la compromission du développement de l'enfant (tribunal de la jeunesse).
- E. Dans le cas où les deux (2) parents sont décédés (jugement de la Cour supérieure).

Conformément aux articles précités, nous déclarons que le joueur ci-haut mentionné a, en date de la signature et aura également au 1^{er} juillet, son domicile légal au :

Numéro civique et nom de la rue

Ville

Code postal

Lorsqu'un changement d'adresse d'un joueur est prévu pour le 1^{er} juillet, il est de la responsabilité de l'équipe **M18 AAA** d'origine de transmettre aux parents et/ou aux tuteurs du joueur concerné, les coordonnées des responsables de l'équipe **M18 AAA** du nouveau territoire qui aura les droits sur les services du joueur au 1^{er} juillet. Il est aussi de la responsabilité de l'équipe **M18 AAA** d'origine d'aviser la nouvelle équipe **M18 AAA** du transfert de territoire de recrutement de ce joueur.

CHANGEMENT À LA DÉCLARATION

Nous nous engageons à aviser l'équipe de tout changement à cette déclaration et ce, au moment du changement. Tout changement à cette déclaration oblige les signataires à parapher une nouvelle déclaration.

FAUSSE DÉCLARATION

Toute fausse déclaration pourra entraîner les conséquences décrites ci-dessous.

- A. Le joueur ne pourra plus évoluer pour l'équipe à laquelle il aura fait une fausse déclaration.
- B. Le joueur pourra se mériter une suspension pouvant aller jusqu'à une période d'un an.

Signature de l'autorité parentale et du joueur.

Père et/ou tuteur

Date

Mère et/ou tutrice

Date

Le joueur

Date

Témoin responsable de l'équipe

Date

Cette déclaration doit être signée avant la participation du joueur au pré-camp de développement de l'équipe et conservée dans le dossier du joueur.